

- **RGEBV** : RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉPREUVES NATIONALES de BEACH VOLLEY
- **CCSR** : COMMISSION CENTRALE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS
(**CRSR** en Ligue Régionale, **CDSR** pour les CDVB)
- **CCS** : COMMISSION CENTRALE SPORTIVE
(**CRS** en Ligue Régionale, **CDS** pour les CDVB)
- **CCA** : COMMISSION CENTRALE D'ARBITRAGE
(**CRA** en Ligue Régionale, **CDA** pour les CDVB)
- **CCEE** : COMMISSION CENTRALE DES ÉDUCATEURS ET DE L'EMPLOI
- **CCM** : COMMISSION CENTRALE MÉDICALE
- **GSA** : GROUPEMENT SPORTIF AFFILIÉ
- **GSD** : GROUPEMENT SPORTIF DÉPARTEMENTAL
- **LNV** : LIGUE NATIONALE DE VOLLEY-BALL

Définitions :

- **Epreuves Fédérales** : Epreuves organisées par la Fédération ou l'un de ses organismes territoriaux.
- **Epreuves Nationales** : Epreuves gérées directement par la FFVB, à l'exclusion des épreuves qui relèvent de la compétence de la LNV et de celles qui concernent les échelons régionaux ou départementaux.
- **Suspension de Licence** : Interdiction d'utilisation de la licence pendant une durée
Déterminant l'Interdiction de jouer ou/et l'interdiction de fonctions
- **Retrait de licence** : Invalidation de la licence entraînant l'interdiction d'être licencié auprès de la FFVB et d'être membre d'un GSA

Définitions :

suite inchangée

- **Suspension de Licence** : Interdiction d'utilisation de la licence pendant une durée **entraînant** l'interdiction de jouer ou/et l'interdiction de fonctions.
- **Retrait de licence** : Invalidation de la licence entraînant l'interdiction d'être licencié auprès de la FFVB et **de facto**, d'être membre d'un GSA.

TITRE 1 - REGLEMENTATION GENERALE SUR LES LICENCES FFVB

La Commission Centrale des Statuts et Règlements (CCSR) a délégué de la FFVB pour qualifier (types, catégories et dates), modifier ou invalider les licences de la FFVB ; elle peut transmettre cette délégué aux Commissions Régionales des Statuts et Règlements (CRSR) pour les qualifications et les réglementations particulières les concernant.

Toutes les demandes particulières nécessitant l'avis de la Commission Centrale des Statuts et Règlements seront traitées dans un délai qui ne pourra pas être inférieur à 72 heures (jours ouvrables)

ARTICLE 1 - DÉSIGNATIONS

> **1A** – La Fédération Internationale de Volley Ball (FIVB) distingue deux formes de pratiques du Volley-Ball sous les appellations suivantes :

- Le Volley-Ball,

- Le Beach Volley

La FIVB a également développé d'autres formes de pratiques n'entrant pas dans un schéma de compétition internationale, afin de rendre le Volley-Ball accessible à tous et d'assurer son développement tels le Park Volley et le Mini Volley.

> **1B - La FFVB distingue :**

- **Le Volley-Ball**, qui concerne toutes les compétitions se pratiquant généralement en salle (sauf exception locale) et selon les règles du jeu FIVB (règles officielles du volley-ball).

- Les compétitions de jeunes peuvent comporter des aménagements (nombre de participants, dimensions du terrain, nombre de sets ...) après approbation des instances fédérales.

- La FFVB attribue les titres de champion de France à l'issue des championnats Fédéraux de volley-ball, comprenant accessions et rétrogradations du niveau départemental au régional puis national, organisés en fonctions des âges et des sexes des participants.

- Elle remet les Coupes de France organisées par ses soins

TITRE 1 - REGLEMENTATION GENERALE SUR LES LICENCES FFVB

suite inchangée

ARTICLE 1 - DÉSIGNATIONS

suite inchangée

- **Le Beach Volley** regroupe toutes les compétitions organisées par la FFVB respectant les règles du jeu FIVB (règles officielles du volley-ball de plage).
- La FFVB attribue les titres de champion de France à l'issue des organisations du niveau départemental, régional et national du Beach Volley, organisés en fonctions des âges et des sexes des participants.
- **Le Volley d'animation**, pratique en salle ou extérieure, le Park Volley, le Mini Volley, le Volley d'animation de plage et les autres pratiques dérivées comportent des tournois ou animations permettant une pratique où le nombre de participants, l'âge, le sexe, l'aire de jeu, la hauteur du filet sont définis par l'organisateur.

ARTICLE 2 – DELIVRANCE D'UNE LICENCE

2A - Conformément à l'article L. 131-6 du code du sport, la FFVB délivre une licence sportive aux membres adhérents des Groupement Sportifs Affiliés leur ouvrant le droit de participer aux activités sportives et à son fonctionnement selon les modalités fixés par les Statuts, le Règlement Intérieur et les Règlements Généraux de la FFVB et de ses organismes.

2B - La licence délivrée par la Fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci et son engagement à respecter les règles déontologiques du sport définies par le CNOSF et les lois en vigueur sur le sport ainsi que la réglementation de la FFVB, de la LNV, de sa ligue régionale et de son comité départemental.

2C - Tout participant à une manifestation de la FFVB (joueur, arbitre, entraîneur, entraîneur adjoint, marqueur, soigneur, dirigeant) désirant participer à une activité qui s'y rapporte, organisée par la Fédération, la Ligue Nationale de Volley, les ligues régionales, les comités départementaux ou les GSA, doit posséder une licence correspondant à l'activité.

2D - Le licencié peut être titulaire de plusieurs licences à la condition que ces licences soient de types différents et que chaque licence soit rattachée à un GSA différent (sauf pour ceux qui veulent participer aux compétitions officielles fédérales de volley-ball 6x6 et de beach-volley 2x2 au sein du même GSA).

2E - Dans les conventions passées avec les fédérations scolaires, universitaires et affinitaires, il est expressément prévu, sans condition particulière, que les joueurs aient la possibilité d'être licenciés dans les différentes fédérations.

ARTICLE 2 – DELIVRANCE D'UNE LICENCE

suite inchangée

- Un licencié FFVB qui désire participer à des compétitions d'une fédération affinitaire devra appartenir à un club de la FFVB ayant une double affiliation et être titulaire d'une licence auprès de chaque fédération.
- Un licencié d'une fédération affinitaire désirant participer à une compétition de la FFVB devra répondre aux mêmes obligations.
- Par dérogation, dans le cadre de manifestations ponctuelles et promotionnelles du Volley-Ball ou du Beach Volley avec une fédération affinitaire, manifestation ayant préalablement obtenue l'accord de la commission mixte des fédérations concernées, les licenciés de l'une ou l'autre fédération n'ont pas à avoir la double appartenance d'adhésion de club ni de disposer de la double licence.

ARTICLE 3 - LA LICENCE FFVB

> **3A** - Les différents types et catégories de licence de la FFVB sont adoptés par l'AG. Ils sont publiés avant le début de chaque saison sportive. Les procédures réglementaires pour leur obtention sont définies dans le présent RGLIGA.

> **3B** - Chaque Groupement Sportif Affilié (GSA) dispose d'un code d'accès informatique qui lui permet, dans son Espace Club «GESTION des LICENCES», d'assurer la gestion des licences selon la procédure définie dans le document «Gestion Internet des Licences » disponible sur le site fédéral.

Il peut effectuer notamment :

- La création et le renouvellement des licences.
- Les opérations portant sur les mutations
- La consultation des données de chacun de ses licenciés
- La consultation de la date de qualification et du type d'homologation de ses licenciés avant toutes participations aux Épreuves Fédérales.
- La mise à jour des adresses de ses licenciés.

Il peut également effectuer dans cet Espace Club qui lui est réservé d'autres opérations autorisées par la FFVB, ponctuellement ou régulièrement, comme les engagements dans les compétitions nationales.

> **3C** - Les Ligues après vérification des documents nécessaires reçus des GSA leur transmettront leurs licences si aucune modalité réglementaire de délivrance ne s'y oppose.

ARTICLE 3 - LA LICENCE FFVB

suite inchangée

> **3D** - Sur chaque licence figurent obligatoirement : *suite inchangée*

> **3D** - Sur chaque licence figurent obligatoirement :

- le nom du GSA
- le type et le numéro de licence
- la Date d'Homologation
- le nom et le prénom du licencié
- la date de naissance et la catégorie d'âge
- la nationalité
- la photo

Le cas échéant peuvent figurer les renseignements complémentaires suivants :

- la nature du surclassement
- le grade d'arbitre
- le grade d'entraîneur

Les mentions suivantes peuvent également être portées sur la licence :

- **LNV** : licenciés évoluant en LNV,
- **CFC** : licenciés en Centre de Formation,
- **UE** : licenciés de l'UE,
- **UEPro** ou **UEPropa** : licenciés de l'UE ou EEE ou Cotonou avec un contrat de joueur à temps plein ou à temps partiel,
- **Pro** ou **Propa** : licenciés hors UE ou hors EEE ou hors Cotonou avec un contrat de joueur à temps plein ou un contrat à temps partiel,
- **18/21**
- **Amateur**.

➤ **3E** – Le double de la licence doit être remis par le GSA au licencié

ARTICLE 4 – CONDITIONS POUR OBTENIR UNE LICENCE FFVB

Pour obtenir une licence FFVB, le membre d'un GSA doit :

- Remplir et signer le formulaire de demande de licence FFVB
- Fournir un justificatif d'identité **indiquant sa nationalité**
- Fournir l'autorisation parentale (ou du représentant légal) s'il est mineur,

Le cas échéant peuvent figurer les renseignements complémentaires suivants :
Suite inchangée

Les mentions ou **OPTIONS** suivantes peuvent également être portées sur la licence :

- **LNV** : licenciés évoluant en LNV,
- **CFC** : licenciés évoluant en Centre de Formation,
- **UE** : licenciés de l'UE,
- **UEPro** ou **UEPropa** : licenciés de l'UE ou EEE ou Cotonou, avec un contrat de joueur à temps plein ou à temps partiel,
- **Pro** ou **Propa** : licenciés hors UE ou hors EEE ou hors Cotonou, avec un contrat de joueur à temps plein ou un contrat à temps partiel,
- **18/21**
- **Amateur**
- **Open**
- **PES**

> **3E** – Le double de la licence doit être remis par le GSA au licencié.

ARTICLE 4 – CONDITIONS POUR OBTENIR UNE LICENCE FFVB

suite inchangée

- Fournir l'autorisation parentale (ou du représentant légal) pour toute forme de contrôle antidopage s'il est mineur,
- Ne pas avoir fait l'objet d'une mesure d'extension de suspension disciplinaire de la part de tout organisme compétent à cet effet,
- Produire un certificat médical correspondant au type de la licence demandée.

Les joueurs étrangers sont susceptibles de devoir fournir les informations complémentaires définies au Titre III du présent règlement.

> 4A – Certificat médical :

1 Participation aux compétitions

Conformément à l'article L 231-2 du Code du Sport, l'obtention ou le renouvellement d'une licence sportive permettant la participation aux compétitions organisées par la FFVB est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de la discipline sportive pour laquelle elle est sollicitée.

Le renouvellement annuel du certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition est exigé pour les pratiquants de toutes les compétitions et animations sportives annuelles organisées par la FFVB ou ses organismes.

2 Non participation aux compétitions

Conformément à l'article L 231-2-2 du code du sport, l'obtention d'une première licence sportive ne permettant pas la participation aux compétitions organisées par la FFVB est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline sportive pour laquelle elle est sollicitée.

Le renouvellement annuel du certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique sportive n'est pas exigé obligatoirement pour les licenciés ne pratiquant aucune compétition et animation sportive annuelle organisée par la FFVB ou ses organismes.

3 La nature et la procédure d'obtention du certificat médical exigé par chaque type de licence sont décrites par le Règlement Général Médical.

4. Rappel du Règlement Général Médical. - *«Article 12 : refus de se soumettre aux*

obligations du contrôle médico-sportif. Tout licencié qui se soustraira à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions de règlements de la FFVB et sera suspendu jusqu'à régularisation de la situation.»

> 4B - Assurance :

Le licencié FFVB, pratiquant le Volley-ball, le Beach-volley et/ou le Volley-ball d'animation doit être en possession d'une assurance (à l'exclusion des organisations des fédérations scolaires) couvrant sa responsabilité civile.

Les organisateurs de manifestations ponctuelles de Volley-ball ou de Beach volley doivent par ailleurs être titulaires, pour l'exercice de leurs activités, de garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants.

La Garantie Responsabilité Civile obligatoire est incluse dans la licence. Elle assure le licencié pendant la pratique du Volley-ball, Beach volley et des pratiques dérivées FFVB contre les conséquences financières des dommages corporels et matériels qu'il pourrait causer à des tiers.

Avec la Responsabilité Civile, le licencié bénéficie également des garanties Assistance et la Défense Pénale/Recours

Les Garanties Accident Corporel ne sont pas obligatoires : toutefois dans l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels la pratique sportive peut exposer le licencié, la FFVB lui propose trois formules d'assurance :

- Une garantie « Accident Corporel » de base
- Deux options (A et B) complémentaires, *facultatives, afin de pouvoir améliorer sa couverture d'assurance et d'être encore mieux protégé lors de la pratique de son sport.*

Les détails figurent dans la notice d'information GENERALI référencée FFVB-**07/2013** (référence actualisée annuellement) présentée à l'adhérent par son GSA avant signature du formulaire de demande de licence et disponible sur le site internet de la FFVB. Un résumé des contrats figure sur le formulaire de demande de licence.

> 4B - Assurance :

suite inchangée

Les détails figurent dans la notice d'information [de la COMPAGNIE D'ASSURANCE DE LA FFVB référencée FFVB-07/2014](#) (référence actualisée annuellement), présentée à l'adhérent par son GSA avant signature du formulaire de demande de licence et disponible sur le site Internet de la FFVB. Un résumé des contrats figure sur le formulaire de demande de licence.

suite inchangée

La souscription au contrat choisi par la FFVB est attachée à la prise de licence, sur l'Espace Club dont dispose le GSA sur le site internet fédéral, après la signature du formulaire de demande de licence sur lequel est coché le choix du licencié en matière d'assurance.

La garantie prend effet le jour de l'enregistrement de la licence auprès de la FFVB.

Elle prend fin le jour où la licence FFVB pour la saison en cours n'est plus valide.

ARTICLE 5 – LES TYPES DE LICENCE FFVB

> 5A – La licence FFVB Compétition Volley – Ball

Tous les participants aux compétitions officielles de Volley-ball (départementales, régionales, nationales, LNV) doivent être titulaires d'une licence FFVB Compétition Volley – Ball.

Cette licence permet au titulaire de prendre part au jeu, d'arbitrer ou d'entraîner dans les compétitions départementales, régionales, nationales ou LNV et attribuant un titre officiel de champion départemental, champion régional ou champion de France ainsi que dans toutes les autres épreuves officielles fédérales comme la Coupe de France.

Le titulaire de cette licence peut participer aux championnats vétérans, de loisir, sport en entreprise et diverses animations proposées en Volley-ball et Beach-volley.

Il peut remplir toute fonction officielle dirigeante, d'entraîneur et d'arbitre au sein d'un GSA.

Le titulaire de la licence FFVB Compétition Volley – Ball peut être représentant de son GSA, de son Comité départemental et de sa Ligue avec droit de vote et peut être éligible aux différentes instances fédérales (Comité départemental, Ligue, Fédération).

La période de validité de licence FFVB Compétition Volley – Ball correspond par principe à la saison sportive des compétitions de Volley – Ball (1^{er} juillet jusqu'au 30 juin de l'année suivante). Cependant la validité des services et fonctions liés à la licence (compétition, assurance,...) est étendue jusqu'au renouvellement de la licence ou, à défaut, jusqu'au 15 /09 de l'année en cours.

ARTICLE 5 – LES TYPES DE LICENCE FFVB

> 5A – La licence FFVB Compétition Volley – Ball

suite inchangée

Le titulaire de la licence FFVB Compétition Volley – Ball peut être représentant de son GSA, de son Comité départemental et de sa Ligue avec droit de vote et peut être éligible aux différentes instances fédérales (Comité départemental, Ligue, Fédération) *et LNV.*

suite inchangée

Cette licence nécessite un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du volley-ball en compétition.

> 5B – La licence FFVB Compétition Beach – Volley

Tous les participants aux compétitions officielles de Beach Volley (départementales, régionales ou nationales) devront être titulaires d'une licence FFVB Compétition Beach – Volley.

Cette licence permet au titulaire de prendre part au jeu, d'arbitrer ou d'entraîner dans les compétitions de beach-volley départementales, régionales ou nationales attribuant un titre officiel de champion départemental, champion régional ou champion de France.

Le titulaire de cette licence peut participer, avec une équipe de son club aux championnats vétérans de loisir, sport en entreprise et diverses animations proposées en Volley-ball et en Beach-volley.

Il peut remplir toute fonction officielle dirigeante, d'entraîneur et d'arbitre au sein d'un GSA.

Le titulaire de la licence FFVB Compétition Beach Volley peut être représentant de son GSA, de son Comité départemental et de sa Ligue avec droit de vote et peut être éligible aux différentes instances fédérales (Comité départemental, Ligue, Fédération).

La période de validité de licence FFVB Compétition Beach – Volley correspond par principe à la saison sportive des compétitions de Beach – Volley. (1^{er} janvier au 31 décembre). Cependant la validité des services et fonctions liés à la licence (compétition, assurance,...) est étendue jusqu'au renouvellement de la licence ou, à défaut, jusqu'au 01/03 de l'année suivante.

Cette licence nécessite un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du beach-volley en compétition.

> 5C – La licence FFVB « Compet'Lib »

Le titulaire d'une licence **Compet'Lib** peut participer aux organisations dites : de loisir, vétérans, sport en entreprise ou autres intitulés reconnues et organisées par les comités départementaux, les ligues régionales ou la Fédération, en Volley-ball, Beach-volley et formules dérivées.

> 5B – La licence FFVB Compétition Beach – Volley

suite inchangée

> 5C – La licence FFVB « Compet'Lib »

suite inchangée

Il peut exercer les fonctions de dirigeant au sein de son GSA sans toutefois pouvoir être marqueur sur une feuille de match.

Le titulaire de la licence FFVB **Compét'lib** peut être représentant de son GSA, de son Comité départemental, de sa Ligue avec droit de vote et peut être éligible aux différentes instances fédérales (Comité départemental, Ligue, Fédération).

Cette licence permet de participer aux activités pratiquées ou organisées par le GSA, excepté celles qui nécessitent la possession de la licence FFVB Compétition Volley – Ball ou la licence FFVB Compétition Beach – Volley.

La période de validité de licence FFVB **Compét'Lib** est la même que pour la licence Compétition VB (art 5 A9).

Cette licence nécessite un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité sportive.

> 5D – La licence FFVB Encadrement

Cette licence permet à son titulaire de remplir toute fonction officielle de dirigeant, d'arbitre ou marqueur, d'entraîneur et de figurer en tant que tel sur une feuille de match

Le titulaire de la licence FFVB **Encadrement** peut être représentant de son GSA, de son Comité départemental, de sa Ligue avec droit de vote et peut être éligible aux différentes instances fédérales (Comité départemental, Ligue, Fédération).

Le titulaire de cette licence doit être en possession d'un certificat médical annuel correspondant à sa pratique dans le respect des règles spécifiques de la FFVB relatives à l'arbitrage et à l'entraînement.

Avec un certificat médical de type A, il peut participer aux activités ouvertes par la licence Compét'Lib.

Cette licence ne permet pas de participer aux activités qui nécessitent la possession de la licence FFVB Compétition Volley – Ball ou la licence FFVB Compétition Beach – Volley.

La période de validité de licence FFVB **Encadrement** est la même que pour la licence Compétition VB (art 5 A).

Cette licence nécessite un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité sportive.

> 5D – La licence FFVB Encadrement

suite inchangée

Avec un certificat médical de type A *ou Senior +*, il peut participer aux activités ouvertes par la licence Compét'Lib.

Cette licence ne permet pas de participer aux activités qui nécessitent la possession de la licence FFVB Compétition Volley–Ball ou la licence FFVB Compétition Beach Volley.

La période de validité de la licence FFVB **Encadrement** est la même que pour la licence Compétition VB (art 5 A).

~~Cette licence nécessite un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité sportive.~~

> 5E – La licence FFVB Dirigeant *suite inchangée*

> 5E - La licence FFVB Dirigeant

Cette licence permet à son titulaire de remplir toute fonction officielle de dirigeant, ou de marqueur et de figurer en tant que tel sur une feuille de match

Le titulaire de la licence FFVB Dirigeant peut être représentant de son GSA, de son Comité départemental, de sa ligue avec droit de vote et peut être éligible aux différentes instances fédérales (Comité départemental, Ligue, Fédération).

Le certificat médical n'est pas obligatoire (sauf s'il s'agit de la première licence jamais prise par le licencié auprès de la FFVB)

Cette licence ne permet pas de participer aux activités nécessitant la possession la licence FFVB Compétition Volley – Ball, la licence FFVB Compétition Beach – Volley ou la licence FFVB Compet'Lib

La période de validité de licence FFVB «Dirigeant» est la même que pour la licence Compétition VB (art 5 A).

> 5G - La licence Événementielle Initiation

La licence Événementielle-Initiation est une licence temporaire attribuée gratuitement :

- aux pratiquants ponctuels non licenciés FFVB qui participent à une ou plusieurs manifestations ou action de promotion organisées par un GSA, un comité départemental, une ligue régionale ou la FFVB.
- aux pratiquants qui participent aux séances d'initiation ou de découverte du volley-ball dans le cadre scolaire (Opération SMASHY,...) ou périscolaire organisées par un GSA, un Comité Départemental, une Ligue Régionale ou la FFVB.

Ces manifestations ou ces séances d'initiation/découverte doivent être déclarées et validées par le Comité Départemental, la Ligue Régionale ou la FFVB.

La licence Événementielle Initiation qui ne nécessite pas de certificat médical, concerne tous les âges et ne peut être délivrée qu'une seule fois par saison.

> 5F - (réservé)

> 5G- La licence Événementielle Initiation *suite inchangée*

Elle peut être utilisable plusieurs fois au cours d'une même saison, uniquement dans le cadre des manifestations citées ci-dessus.

La demande d'une licence Initiation Évènementielle se fait au moyen d'un bordereau disponible sur le site Internet de la FFVB.

Le titulaire de cette licence :

- ne peut pas remplir de fonctions officielles au sein de la Fédération ou de l'un de ses organismes ni au sein d'un GSA.
- ne bénéficie pas du droit de vote dans les instances fédérales.
- ne peut pas arbitrer, entraîner ou jouer dans les organisations couvertes par les licences FFVB "Compétition Volley – Ball", "Compétition Beach – Volley" ou "Compét'Lib".
- bénéficie de la Garantie de Responsabilité Civile et de la Garantie Individuelle Accident Corporel de base figurant dans le contrat d'assurance n°AL 9 1 0 9 66 souscrit par la FFVB auprès de son assureur.

Cette licence est matérialisée par l'envoi par la FFVB d'un courriel de bienvenue accompagné d'un «Pass Événementiel Initiation » imprimable.

La détention de ce "Pass Événementiel Initiation " permet aux jeunes, appartenant aux catégories Benjamins et en dessous au moment de la demande et si celle-ci est effectuée dans les 12 mois qui suivent la délivrance du "Pass Événementiel Initiation", de bénéficier gratuitement de leur première licence FFVB Compétition, dans le GSA de leur choix.

Les licences "Évènementielle-Initiation" sont comptabilisées comme telles pour l'organisme ou le GSA qui les ont demandées.

> 5FLe Pass' Bénévole

La FFVB souhaite permettre la reconnaissance de celles et ceux qui, sans être licenciés à la FFVB, interviennent régulièrement au sein d'un GSA en tant que bénévole (organisateur de manifestations, accompagnateur, ...)

Cette catégorie est matérialisée par la délivrance d'un titre de participation dénommé « **PASS' BENEVOLE** ».

Le titulaire d'un PASS BENEVOLE :

- ne peut pas remplir de fonctions officielles au sein de son GSA ni au sein de la Fédération ou de l'un de ses organismes.

> 5H -Le Pass' Bénévole

La FFVB souhaite permettre la reconnaissance de celles et ceux qui, sans être licenciés à la FFVB, [permettant la pratique de ses activités](#), interviennent régulièrement au sein d'un GSA en tant que bénévoles (organisateur de manifestations, accompagnateur, ...)

Cette catégorie est matérialisée par la délivrance d'un titre de participation dénommé « **PASS' BENEVOLE** ».

Le titulaire d'un PASS BENEVOLE :

- ne peut pas remplir de fonctions officielles au sein de son GSA ni au sein de la Fédération ou de l'un de ses organismes.
- ne peut en aucune manière exercer les rôles d'arbitre, d'entraîneur ou de joueur.

- ne peut en aucune manière exercer les rôles d'arbitre, d'entraîneur ou de joueur.
- bénéficie de la Garantie de Responsabilité Civile et de la Garantie Individuelle Accident Corporel de base figurant dans le contrat d'assurance n°AL910966 souscrit par la FFVB auprès de son assureur.

Ce Titre de Participation est matérialisé par une carte indiquant le GSA d'appartenance, l'identité et l'adresse du titulaire ainsi qu'un numéro d'appartenance à la FFVB.

La demande du PASS'BENEVOLE se fait selon la procédure informatique de délivrance des licences et en utilisant le bordereau disponible sur le site Internet de la FFVB.

ARTICLE 6 – DROIT FÉDÉRAL ET TARIF DES LICENCES

> 6A - Le droit fédéral du licencié

- Est attaché à la licence et référencé au GSA auprès duquel est prise la licence
- Entre dans le calcul du nombre de voix dont disposent :
 - les représentants des GSA, élus et mandatés dans le cadre des assemblées générales des Ligues Régionales, à l'Assemblée Générale de la FFVB.
 - les GSA à l'Assemblée Générale des Ligues Régionales et des Comités Départementaux.
 - les GSA pour l'élection du Conseil d'Administration de la FFVB

Toutes les licences FFVB, sauf la licence Evènementielle-Initiation, sont décomptées dans le droit de vote des licenciés.

> 6B- Le Tarif des licences et des titres de participation

Le tarif des licences et des titres de participation est fixé, pour chaque saison sportive, par l'Assemblée Générale.

- bénéficie de la Garantie de Responsabilité Civile et de la Garantie Individuelle Accident Corporel de base, figurant dans le contrat d'assurance n°AL910966 souscrit par la FFVB auprès de son assureur.

Ce Titre de Participation est matérialisé par une carte indiquant le GSA d'appartenance, l'identité et l'adresse ([postale ou électronique](#)) du titulaire ainsi qu'un numéro d'appartenance à la FFVB.

La demande du PASS'BENEVOLE se fait selon la procédure informatique de délivrance des licences et en utilisant le bordereau disponible sur le site Internet de la FFVB.

ARTICLE 6 – DROIT FÉDÉRAL ET TARIF DES LICENCES

> 6A - Le droit fédéral ([droit de vote dans les instances fédérales](#)) du licencié

- Est attaché à la licence et référencé au GSA auprès duquel est prise la licence
- Entre dans le calcul du nombre de voix dont disposent :
 - les représentants des GSA, élus et mandatés dans le cadre des assemblées générales des Ligues Régionales, à l'Assemblée Générale de la FFVB.
 - les GSA à l'Assemblée Générale des Ligues Régionales et des Comités Départementaux.
 - les GSA pour l'élection du Conseil d'Administration de la FFVB.

Toutes les licences FFVB, sauf la licence « Evènementielle-Initiation » et la licence « Volley Sport Santé » sont décomptées dans le droit de vote des licenciés.

> 6B- Le Tarif des licences et des titres de participation

[suite inchangée](#)

La licence «Evènementielle Initiation» et le «Pass-Bénévole» sont gratuits

ARTICLE 7 - LES DATES DE QUALIFICATION DES LICENCES

> 7A - Date de saisie informatique = Date d'adhésion = Date de couverture de l'assurance

La date de l'adhésion est fixée pour la saison en cours au plus tôt au 1er juillet.

Elle détermine la date :

- du début de couverture de l'assurance Responsabilité Civile souscrite par la FFVB et de l'assurance « Accident Corporel » souscrite éventuellement par le licencié.
- de l'ouverture du droit fédéral

> 7B - Dates d'Homologation (DHO) des créations et des renouvellements des licences

La Date d'Homologation (date de qualification du licencié = DHO figurant sur la licence) est la date à partir de laquelle le licencié est autorisé à participer aux compétitions fédérales et/ou à exercer les fonctions autorisées par sa licence.

Pour les créations et les renouvellements des licences des joueurs français et des joueurs étrangers ne désirant évoluer que dans les divisions régionales et départementales, la DHO est fixée, en principe, au jour et à l'heure de la saisie informatique de la création ou du renouvellement de la licence.

Pour la saison en cours, la date d'homologation (DHO) pour une licence est fixée au plus tôt au 1er juillet.

> 7C - Dates d'homologation (DHO) des créations et des renouvellements des licences Beach Volley

La Date d'Homologation (date de qualification du licencié = DHO figurant sur la licence) pour les créations et les renouvellements des licences Beach Volley, des joueurs français et des joueurs étrangers ne désirant évoluer que dans le cadre

ARTICLE 7 - LES DATES DE QUALIFICATION DES LICENCES

> 7A - Date de saisie informatique = Date d'adhésion = Date de couverture de l'assurance

La date de l'adhésion est fixée pour la saison en cours, au plus tôt au 1er juillet.

Elle détermine la date du début de couverture de l'assurance Responsabilité Civile souscrite par la FFVB et de l'assurance « Accident Corporel » souscrite éventuellement par le licencié.

> 7B - Dates d'Homologation (DHO) des créations et des renouvellements des licences

La Date d'Homologation (date de qualification du licencié = DHO figurant sur la licence) est la date à partir de laquelle le licencié est autorisé à participer aux compétitions fédérales et/ou à exercer les fonctions autorisées par sa licence.

Elle détermine l'ouverture du droit fédéral.

Pour les créations et les renouvellements des licences des joueurs français et des joueurs étrangers ne désirant évoluer que dans les divisions régionales et départementales, la DHO est fixée, provisoirement, au jour et à l'heure de la saisie informatique de la création ou du renouvellement de la licence. Elle devient définitive après la validation de la licence par la FFVB ou par la Ligue Régionale concernée.

Pour la saison en cours, la date d'homologation (DHO) pour une licence est fixée au plus tôt au 1er juillet.

> 7C - Dates d'homologation (DHO) des créations et des renouvellements des licences Beach Volley *suite inchangée*

Open régional est fixée, en principe, au jour et à l'heure de la saisie informatique de la création ou du renouvellement de la licence.

> **7D** - La FFVB (CCSR) peut invalider et/ou établir la date de l'adhésion ou la date d'homologation (DHO) des licences Volley-Ball et Beach Volley d'une licence déjà délivrée.

ARTICLE 8 - LA NATIONALITÉ DES JOUEURS

> **8A** - Tout joueur qui n'a pas perdu ou décliné la nationalité française est soumis aux règles de qualification (des licences Volley-Ball et Beach) applicables aux joueurs français. A l'exception des joueurs de l'Union Européenne (UE), tout joueur d'origine étrangère qui a soit perdu, soit décliné la nationalité française est soumis aux règles de qualifications (des licences Volley-Ball et Beach) applicables aux joueurs étrangers.

> **8B** - Les Réfugiés, également reconnus par l'Office de Protection des Réfugiés et Apatrides (OPRA), reçoivent une licence «ÉTRANGER» sans formalité.

> **8C** - Les Apatrides reconnus par l'Office de Protection des Réfugiés et Apatrides (OPRA), les joueurs de nationalité monégasque ainsi que les joueurs de nationalité étrangère provenant d'un pays de l'Union Européenne (UE) sont réglementairement considérés comme joueurs français.

ARTICLE 9 - LA RÉSIDENCE DES JOUEURS

Un joueur, qui sollicite son adhésion à la FFVB, a la liberté de la résidence de son choix (en France ou à l'étranger), mais il est tenu de déclarer l'adresse de sa résidence sur sa demande de licence, et ultérieurement de signaler tout changement de résidence.

La mise à jour du fichier central informatique, concernant l'adresse du licencié, peut s'effectuer :

- Lors de la saisie de la création de la licence par le responsable du GSA,
- Lors du renouvellement de la licence Volley-Ball effectué, par la Ligue,
- Lors de la saisie d'une mutation de la licence Volley-Ball par la Ligue ou par la FFVB,
- A tout moment par le responsable du GSA via Internet (Espace Club « Gestion des Licences »)

ARTICLE 10 - LA DEMANDE DE CRÉATION DE LICENCE

> **7D-Etablissement - Invalidation** - La FFVB (CCSR) peut invalider et/ou établir la date de l'adhésion ou la date d'homologation (DHO) des licences Volley-Ball et Beach Volley d'une licence déjà délivrée.

ARTICLE 8 - LA NATIONALITÉ DES JOUEURS

suite inchangée

ARTICLE 9 - LA RÉSIDENCE DES JOUEURS

suite inchangée

ARTICLE 10 - LA DEMANDE DE CRÉATION DE LICENCE

(La demande de création d'une Licence Etranger Compétition Volley Ball est traitée dans le titre III)

(La demande de création d'une Licence Etranger Compétition Volley Ball est traitée dans le titre III)

> **10A - Le membre d'un GSA**, qui désire obtenir une licence FFVB pour la première fois ou après une interruption d'au moins une saison sportive, doit remettre au responsable du GSA un dossier composé :

- D'un formulaire de demande de licence FFVB dûment complété, daté et signé, certificat médical complété et signé du médecin, choix de l'assurance validé par le licencié.
- D'une photo d'identité (format H3xL2 cm),
- **D'un justificatif d'identité prouvant sa nationalité française.**
- D'une autorisation parentale (ou du représentant légal), s'il est mineur,
- D'une autorisation parentale (ou du représentant légal) pour toute forme de contrôle antidopage visant les mineurs et concernant les licences Volley-Ball et Beach Volley,
- D'un certificat médical spécifique pour un «Double-Surclassement» ou une licence « Encadrement » (voir Règlement Médical).

> **10B - Le responsable du GSA :**

- Vérifie que le dossier est complet,
- Complète le formulaire de demande de licence (date, nom du signataire, signature et cachet du GSA),
- Saisit sur Internet la demande, selon le mode opératoire indiqué, en faisant figurer les indications portées sur le formulaire
- Après la saisie des informations, transmet à sa Ligue Régionale la demande de création de licence dûment complétée et signée, dans les conditions fixées par celle-ci, **ainsi qu'une copie d'une pièce d'identité justifiant la nationalité** (les licences des GSA qui ne respectent pas ces conditions seront mises en instance par les Ligues Régionales jusqu'à réception complète des pièces).
- Archive le reste du dossier.
- A la réception de la licence, fixe la photo du licencié sur la licence délivrée, remet au licencié le support de la licence ainsi que le double de la licence qui lui permettra, le cas échéant, en présentant un justificatif d'identité, de participer aux compétitions de la FFVB selon les dispositions du RGEN, du RGER, du RGED ou du RGE BV.

> **10C - La Ligue (CRSR), à la réception d'une demande de création de licence :**

> **10A - Le membre d'un GSA**, qui désire obtenir une licence FFVB pour la première fois ou après une interruption d'au moins une saison sportive, doit remettre au responsable du GSA un dossier composé :

- D'un formulaire de demande de licence FFVB dûment complété, daté et signé, certificat médical complété et signé du médecin, **choix de l'assurance validé par le licencié,**
- D'une photo d'identité (format H3xL2 cm),
- **D'un justificatif d'identité prouvant sa nationalité française,**
- D'une autorisation parentale (ou du représentant légal), s'il est mineur,
- D'une autorisation parentale (ou du représentant légal) pour toute forme de contrôle antidopage visant les mineurs et concernant les licences Volley-Ball et Beach Volley,
- D'un certificat médical spécifique pour un « Double-Surclassement » ou une licence « Encadrement » (voir Règlement Médical).

> **10B - Le responsable du GSA :**

- Vérifie que le dossier est complet,
- Complète le formulaire de demande de licence (date, nom du signataire, signature et cachet du GSA),
- Saisit sur Internet la demande, selon le mode opératoire indiqué, en faisant figurer les indications portées sur le formulaire,
- **Après la saisie des informations, transmet à sa Ligue Régionale, dans les conditions fixées par celle-ci, le dossier complet de demande de licence : formulaire de demande de licence dûment complété et signé, y compris le certificat médical, ainsi qu'une copie d'une pièce officielle justifiant la nationalité. Les demandes de licence des GSA qui ne respectent pas ces conditions seront mises en instance par les Ligues Régionales jusqu'à réception du dossier complet,**
- Archive le reste du dossier,
- A la réception de la licence, fixe la photo du licencié sur la licence délivrée, remet au licencié le support de la licence ainsi que le double de la licence qui lui permettra, le cas échéant, **en présentant une pièce officielle avec photo,** de participer aux compétitions de la FFVB selon les dispositions du RGEN, du RGER, du RGED ou du RGE BV.

≥ 10C - La Ligue (CRSR), à la réception du dossier de demande de création de licence :

- Vérifie que le formulaire de demande de licence est convenablement renseigné, et que l'envoi est parvenu dans les conditions réglementaires fixées par la Ligue (délai et règlement financier en particulier),
- Met la demande en instance jusqu'à réception de la licence en provenance de la FFVB,
- A la réception de la licence, rapproche celle-ci de la demande et **de la pièce d'identité** puis l'achemine au GSA si aucune modalité réglementaire de délivrance des licences ne s'y oppose.

- **10D - La FFVB (CCSR)**, après traitement informatique, donne l'autorisation pour l'impression de la licence à la Ligue Régionale ou adresse la licence fixée sur son support à la Ligue Régionale selon le type de traitement des licences utilisé par la Ligue Régionale.

ARTICLE 11 - LE RENOUELEMENT DE LA LICENCE

(La demande de renouvellement d'une Licence Etranger Compétition Volley Ball est traitée dans le titre III)

> **11A - Le membre d'un GSA**, qui désire renouveler sa licence FFVB doit remettre au responsable du GSA un dossier composé :

- D'un formulaire de demande de licence FFVB dûment complété, daté et signé, certificat médical complété et signé du médecin, choix de l'assurance validé par le licencié.
- D'une photo d'identité (format H3xL2 cm),
- **D'un justificatif d'identité dans le cas d'une mutation ou d'un changement matrimonial**,
- D'une autorisation parentale (ou du représentant légal), s'il est mineur,
- D'une autorisation parentale (ou du représentant légal), pour toute forme de contrôle antidopage visant les mineurs et concernant les licences Volley-Ball et Beach volley,
- D'un certificat médical spécifique pour un « Double Surclassement », une licence « Encadrement » (voir Règlement Médical).

> **11B - Le responsable du GSA :**

- Vérifie que le dossier est complet,

- Vérifie que l'envoi est parvenu dans les conditions réglementaires fixées par la Ligue (délai et règlement financier en particulier),
- Vérifie que le dossier est complet et que le formulaire de demande de licence est convenablement renseigné,
- Valide la licence et procède à son impression si toutes les informations figurant dans le dossier sont conformes à la saisie informatique,
- Apporte les modifications sur les saisies erronées ou demande à la FFVB les mises à jour qu'elle ne peut faire. Ces modifications apportées, la CCSR valide la licence et procède à son impression,
- Met la demande en instance si le dossier est incomplet,
- Après impression de la licence, la Ligue régionale l'adresse au GSA si aucune modalité réglementaire de délivrance des licences ne s'y oppose.

> **10D - La FFVB (CCSR)**, après traitement informatique, imprime et adresse la licence fixée sur son support aux Ligues Régionales **qui n'impriment pas leurs licences**.

ARTICLE 11 - LE RENOUELEMENT DE LA LICENCE

(La demande de renouvellement d'une Licence Etranger Compétition Volley Ball est traitée dans le titre III)

> **11A - Le membre d'un GSA**, qui désire renouveler sa licence FFVB doit remettre au responsable du GSA un dossier composé :

- D'un formulaire de demande de licence FFVB dûment complété, daté et signé, certificat médical complété et signé du médecin, choix de l'assurance validé par le licencié,
- D'une photo d'identité (format H3xL2 cm),
- **D'un justificatif d'identité dans le cas d'une mutation ou d'un changement matrimonial**,
- D'une autorisation parentale (ou du représentant légal), s'il est mineur,
- D'une autorisation parentale (ou du représentant légal), pour toute forme de contrôle antidopage visant les mineurs et concernant les licences Volley-Ball et Beach Volley,
- D'un certificat médical spécifique pour un « Double Surclassement », une licence « Encadrement » (voir Règlement Médical).

> **11B - Le responsable du GSA :**

- Vérifie que le dossier est complet,

- Complète le formulaire de demande de licence (date, signature et cachet du GSA),
- Saisit sur Internet le renouvellement, selon le mode opératoire indiqué en faisant figurer les indications portées sur le formulaire, en effectuant si nécessaire, les mises à jour des informations,
- Après la saisie de la demande, transmet à sa ligue régionale le formulaire de demande de renouvellement, dûment complété et signé, dans les conditions fixées par celle-ci **ainsi qu'une copie du justificatif d'identité dans le cas d'une mutation ou d'un changement matrimonial** (les GSA qui ne respectent pas ces conditions verront leurs licences mises en instance par les Ligues Régionales jusqu'à réception complète des pièces),
- Archive le reste du dossier,
- fixe la photo du licencié sur la licence délivrée, remet au licencié le support de la licence ainsi que le double de la licence qui lui permettra, le cas échéant, en présentant un justificatif d'identité, de participer aux compétitions de la FFVB selon les dispositions du RGEN, du RGER, du RGED ou du RGE BV.

> 11C - La Ligue (CRSR), à la réception d'une demande de renouvellement de licence,

- Vérifie que le formulaire de demande de licence est convenablement renseigné, et que l'envoi est parvenu dans les conditions réglementaires fixées par la Ligue (délai et règlement financier en particulier),
- Met la demande en instance jusqu'à réception de la licence en provenance de la FFVB,
- A la réception de la licence, rapproche celle-ci de la demande, puis l'achemine au GSA si aucune modalité réglementaire de délivrance des licences ne s'y oppose.

> 11D- La FFVB (CCSR), après traitement informatique, donne l'autorisation pour l'impression de la licence à la Ligue Régionale ou adresse la licence fixée sur son support à la Ligue Régionale selon le type de traitement des licences utilisé par la Ligue Régionale.

> 11E – Tout dossier de demande de licence transmis à la FFVB ou à la Ligue qui ne serait pas complet (formulaire de demande de licence dûment renseigné, fourniture

- Complète le formulaire de demande de licence (date, signature et cachet du GSA),
- Saisit sur Internet le renouvellement, selon le mode opératoire indiqué en faisant figurer les indications portées sur le formulaire, en effectuant si nécessaire, les mises à jour des informations,
- Après la saisie de la demande, transmet à sa Ligue régionale le formulaire de demande de renouvellement, dûment complété et signé, dans les conditions fixées par celle-ci **ainsi qu'une copie du justificatif d'identité dans le cas d'une mutation ou d'un changement matrimonial** (les GSA qui ne respectent pas ces conditions verront leurs licences mises en instance par les Ligues Régionales jusqu'à réception complète des pièces),
- Archive le reste du dossier,
- Fixe la photo du licencié sur la licence délivrée, remet au licencié le support de la licence ainsi que le double de la licence qui lui permettra, le cas échéant, en présentant un justificatif d'identité, de participer aux compétitions de la FFVB selon les dispositions du RGEN, du RGER, du RGED ou du RGE BV.

> 11C - La Ligue (CRSR), à la réception d'une demande de renouvellement de licence,

- Vérifie que l'envoi est parvenu dans les conditions réglementaires fixées par la Ligue (délai et règlement financier en particulier),
- Vérifie que le dossier est complet et que le formulaire de renouvellement de licence est convenablement renseigné,
- Valide la licence et procède à son impression si toutes les informations figurant dans le dossier sont conformes à la saisie informatique,
- Apporte les modifications sur les saisies erronées ou demande à la FFVB les mises à jour qu'elle ne peut faire. Ces modifications apportées, la CRSR valide la licence et procède à son impression.
- Met la demande en instance si le dossier est incomplet,
- Après impression de la licence, la Ligue régionale l'adresse au GSA si aucune modalité réglementaire de délivrance des licences ne s'y oppose.

> 11D - La FFVB (CCSR), après traitement informatique, imprime et adresse la licence fixée sur son support aux Ligues Régionales **qui n'impriment pas leurs licences.**

> 11E – VALIDATION DE LA LICENCE
Tout dossier de demande de licence :

de la pièce d'identité si nécessaire, ...) ou le règlement financier non réalisé dans un délai de 30 jours suivant la saisie de la demande de licence conduit automatiquement à la suspension de la DHO.

Une notification électronique est automatiquement transmise au GSA demandeur pour l'informer de cette annulation. Le GSA a 10 jours pour régulariser le dossier avant l'annulation de la licence et sans préjuger des éventuelles conséquences sportives.

ARTICLE 12 - FRAUDES SUR LES LICENCES

Tout licencié et/ou tout GSA qui a produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences sera sanctionné conformément aux dispositions figurant aux Règlements Généraux, en particulier le présent Règlement et le Règlement Général Disciplinaire.

> **12A**- Le formulaire de demande de licence (création, renouvellement et mutation) doit être obligatoirement rempli, daté et signé par l'intéressé avant la saisie informatique

Ce formulaire doit être obligatoirement transmis, selon les cas, à la FFVB ou à la Ligue Régionale.

> **12B** - Le GSA pour lequel il sera établi, suite à un litige avec un licencié, qu'une demande de licence aurait été signée pour lui et à son insu, par un des membres du GSA, sera sanctionné d'une amende administrative par la CCSR dont le montant est fixé dans le Règlement Général Financier et son président pourra faire l'objet d'une suspension de licence sur décision de la Commission Centrale de Discipline et d'Éthique. Le ou les complices sont passibles des mêmes sanctions.

Le GSA qui saisira par la procédure informatique une licence sans avoir recueilli la signature de l'intéressé sera sanctionné par la CCSR, pour chaque annulation de licence, d'une amende administrative dont le montant est fixé dans le règlement financier

> **12C** - Le membre d'un GSA qui signe plusieurs demandes de licence Compétition Volley-Bal dans des GSA différents, encourt une suspension de TROIS mois

- non transmis à la FFVB ou à la Ligue
- qui ne serait pas complet
- ou dont le règlement financier n'est pas réalisé

dans un délai de 30 (trente) jours suivant la saisie de la demande de licence, conduit automatiquement à la suspension de la DHO.

Une notification électronique est automatiquement transmise au GSA demandeur pour l'informer de cette annulation. Le GSA dispose de 10 (dix) jours pour régulariser le dossier avant l'annulation définitive de la **DHO** et sans préjuger des éventuelles conséquences sportives.

ARTICLE 12 - FRAUDES SUR LES LICENCES

suite inchangée

> **12B** - Le GSA pour lequel il sera établi, suite à un litige avec un licencié, qu'une demande de licence aurait été signée pour lui et à son insu, par un des membres du GSA, sera sanctionné d'une amende administrative par la CCSR dont le montant est fixé dans le Règlement Général Financier et son président pourra faire l'objet d'une suspension de licence sur décision de la Commission Centrale de Discipline et d'Éthique. Le ou les complices sont passibles des mêmes sanctions.

Le GSA qui saisira par la procédure informatique une licence sans avoir recueilli la signature de l'intéressé, sera sanctionné par la CCSR, pour chaque annulation de licence, d'une amende administrative dont le montant est fixé dans le **Règlement Général Financier**.

> **12C** - Le membre d'un GSA qui signe plusieurs demandes de licence Compétition Volley-Bal dans des GSA différents, encourt une suspension de TROIS mois

minimum sur décision de la Commission Centrale de Discipline, à compter de la date de notification de la sanction, et sera qualifié pour le GSA dans lequel il s'est engagé en premier (date de signature du formulaire de demande de licence) En cas d'absence de date sur un des documents, la date d'arrivée à la Ligue sera la date de référence.

> **12D** - Sans préjudice d'éventuelles conséquences sportives (disqualification notamment), toute fraude ou tentative de fraude d'un joueur sur son identité ou sa qualification est pénalisée d'une suspension de trois mois minimum sur décision de la Commission Centrale de Discipline. Le ou les complices sont passibles des mêmes sanctions.

> **12E** - Le licencié qui a demandé une création de licence Compétition Volley-Ball pour la saison en cours alors qu'il était licencié Compétition Volley-Ball dans un autre GSA la saison précédente devra régulariser sa situation en établissant une demande de mutation par le GSA qu'il veut rejoindre.

Si sa situation n'est pas régularisée dans les 8 jours qui suivent la fraude décelée, il obtiendra automatiquement pour la licence Compétition Volley-Ball une mutation RÉGIONALE pour son club recevant et sera considéré comme muté la saison suivante. Une amende administrative correspondant à celle, fixée dans le Règlement Général Financier, d'une annulation d'une licence Volley-Ball sera appliquée sur décision de la CCSR sans préjuger des éventuelles poursuites disciplinaires et des éventuelles sanctions sportives.

> **12F** - Les dossiers de licences FFVB pouvant conduire à des sanctions disciplinaires sont traités comme indiqués au Règlement Général Disciplinaire.

ARTICLE 13 – LES CATEGORIES D'AGE

L'AG fixe chaque année les limites d'âges de chaque catégorie de joueurs, sur propositions de la CCS, de la DTN et de la CCM. Un tableau récapitulatif est à disposition sur le site fédéral.

L'âge du joueur est calculé à partir de son année de naissance en se référant à :

- la 2^{ème} année de la saison administrative pour laquelle la licence est établie en volley-ball.
- l'année sportive pour laquelle la licence est établie en beach-volley

Exemple :

Pour un joueur né entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1999 : 2014 – 1999 = 15 ans pour toute la saison 2013/2014.

minimum sur décision de la Commission Centrale de Discipline et **d'Éthique**, à compter de la date de notification de la sanction, et sera qualifié pour le GSA dans lequel il s'est engagé en premier (date de signature du formulaire de demande de licence). En cas d'absence de date sur un des documents, la date d'arrivée à la Ligue sera la date de référence.

suite inchangée

ARTICLE 13 – LES CATEGORIES D'AGE

L'AG fixe chaque année les limites d'âges de chaque catégorie de joueurs, sur propositions de la CCS, de la DTN et de la CCM. Un tableau récapitulatif est à disposition sur le site fédéral.

L'âge du joueur est calculé à partir de son année de naissance en se référant à :

- la 2^{ème} année de la saison administrative pour laquelle la licence est établie en Volley-Ball.
- l'année sportive pour laquelle la licence est établie en Beach Volley.

Exemple :

Pour un joueur né entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2000 : 2015 – 2000 = 15 ans pour toute la saison 2014/2015.

Pour un joueur né entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2000 : 2014 - 2000 = 14 ans pour toute la saison 2013/2014.

Ces joueurs sont inscrits en catégorie minime dans les compétitions de volley-ball et de beach-volley.

Les catégories d'âges sont les suivantes pour la saison en cours :

- **Baby** : 7 ans et moins
- **Pupilles** : 8 et 9 ans
- **Poussins** : 10 et 11 ans
- **Benjamins** : 12 et 13 ans
- **Minimes** : 14 et 15 ans
- **Cadets** : 16 et 17 ans
- **Juniors** : 18 et 19 ans
- **Espoirs** : 20 et 21 ans
- **Seniors** : 22 et plus

Les obligations médicales associées aux catégories d'âges et les conditions à satisfaire pour qu'un licencié puisse obtenir les certificats de surclassement sont fixées par les articles ci-après.

ARTICLE 14 - LE SURCLASSEMENT

> **14A** - Les joueurs/joueuses qui ont fourni, lors de leur demande de création ou de renouvellement des licences Compétition Volley-Ball ou Beach Volley une fiche médicale de type A, sont autorisés à disputer les rencontres de leur catégorie d'âge et dans les cas prévus dans le tableau cité à l'article 13 les rencontres de catégories supérieures à la leur.

En revanche, pour disputer certaines rencontres supérieures à leur catégorie, ils/elles doivent produire une fiche médicale de Simple Surclassement (fiche médicale type A mention «Simple Surclassement») ou de Double Surclassement (fiche médicale type B)

> **14B - le Simple Surclassement**

La visite médicale pour un Simple Surclassement, qui doit donner lieu à l'établissement du certificat médical sur le formulaire de demande de licence avec la mention «Simple-Surclassement», ou à l'établissement d'une fiche médicale FFVB de type A avec la mention "Simple Surclassement" peut être faite par un médecin titulaire du doctorat d'Etat de médecine (médecin généraliste) ; la

Pour un joueur né entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2001 : 2015 - 2001 = 14 ans pour toute la saison 2014/2015.

Ces joueurs sont inscrits en catégorie **M15 (15 ANS ET MOINS)** dans les compétitions de Volley-Ball et de Beach Volley.

Les catégories d'âges sont les suivantes pour la saison en cours :

- **M7** : 7 ans et moins
- **M9** : 8 et 9 ans
- **M11** : 10 et 11 ans
- **M13** : 12 et 13 ans
- **M15** : 14 et 15 ans
- **M17** : 16 et 17 ans
- **M20** : 18, 19 et 20 ans
- **Seniors** : 21 et plus

Les obligations médicales associées aux catégories d'âges et les conditions à satisfaire pour qu'un licencié puisse obtenir les certificats de surclassement, sont fixées par les articles ci-après.

ARTICLE 14 - LE SURCLASSEMENT

suite inchangée

> **14B - le Simple Surclassement**

La visite médicale pour un Simple Surclassement, qui doit donner lieu à l'établissement du certificat médical sur le formulaire de demande de licence avec la mention « Simple-Surclassement », ou à l'établissement d'une fiche médicale FFVB de type A avec la mention « Simple Surclassement » peut être faite par un médecin titulaire du doctorat d'Etat de médecine (médecin généraliste) ; la décision

décision d'accorder ou non ce surclassement lui appartient. A l'issue de la visite, la fiche est remise au joueur.

Le joueur qui bénéficie d'un «Simple-Surclassement» doit, pour participer aux rencontres autorisées, présenter à l'arbitre le justificatif de ce surclassement (licence sur laquelle figure la mention « Simple-Surclassement », certificat médical de type A avec la mention «Simple-Surclassement», liste PDF des licenciés du GSA sur laquelle figure la mention « Simple-Surclassement »)

- Pour que la mention «Simple Surclassement» (Simple Surcl.) figure sur une licence Compétition Volley-Ball ou Beach Volley, la demande doit en être faite lors de la saisie informatique.
- Pour le Simple Surclassement demandé après l'édition de la licence Compétition Volley-Ball ou Beach Volley, le responsable du GSA devra faire parvenir à la FFVB ou à sa Ligue Régionale la fiche médicale de type A, mention « Simple Surclassement », du licencié concerné.
- Le Simple Surclassement n'est valable que pour la saison en cours.

ARTICLE 15 - LE DOUBLE SURCLASSEMENT

> 15A –Bénéficiaires

Le Double Surclassement est réservé exceptionnellement aux cadets, aux minimes garçons et aux minimes filles présentant des garanties physiques, physiologiques et morphologiques très au-dessus de la normale.

Le joueur (ou la joueuse) Minime qui bénéficie d'un Double Surclassement peut participer aux compétitions Juniors et Espoirs Masculins (Féminins)

Le joueur de la catégorie Cadet qui bénéficie d'un Double Surclassement peut participer aux compétitions Seniors : avant les rencontres, il doit présenter **obligatoirement** sa licence Compétition Volley-Ball ou Beach volley, revêtue de la mention « Double Surclassement »

d'accorder ou non ce surclassement lui appartient. A l'issue de la visite, la fiche est remise au joueur.

Le joueur qui bénéficie d'un « Simple Surclassement » doit, pour participer aux rencontres autorisées, présenter à l'arbitre le justificatif de ce surclassement (licence sur laquelle figure la mention « Simple Surclassement », certificat médical de type A avec la mention « Simple Surclassement », liste PDF des licenciés du GSA sur laquelle figure la mention « Simple Surclassement »).

- Pour que la mention « Simple Surclassement » (Simple Surcl.) figure sur une licence Compétition Volley-Ball ou Beach Volley, la demande doit en être faite lors de la saisie informatique **et validée par la Ligue régionale ou par la FFVB, après vérification du certificat médical.**
- Pour le Simple Surclassement demandé après l'édition de la licence Compétition Volley-Ball ou Beach Volley, le responsable du GSA devra faire parvenir à la FFVB ou à sa Ligue Régionale, la fiche médicale de type A, mention « Simple Surclassement », du licencié concerné.
- Le Simple Surclassement n'est valable que pour la saison en cours.

ARTICLE 15 - LE DOUBLE SURCLASSEMENT

> 15A –Bénéficiaires

Le Double Surclassement est réservé exceptionnellement aux cadets, aux minimes garçons et aux minimes filles présentant des garanties physiques, physiologiques et morphologiques très au-dessus de la normale.

- Le joueur (ou la joueuse) **M15** qui bénéficie d'un Double Surclassement peut participer aux compétitions **M20**(Masculins ou Féminins).
- Le joueur de la catégorie **M17** qui bénéficie d'un Double Surclassement peut participer aux compétitions Seniors.

Avant les rencontres, il doit justifier ce Double Surclassement en présentant sa licence Compétition Volley-Ball ou Beach Volley (**ou son double**), revêtue de la mention « Double Surclassement » **ou la liste « PDF » des licenciés du GSA sur laquelle figure la mention « Double-Surclassement ».**

La présentation du certificat médical ne peut pallier la non-présentation de la licence ou de la liste « PDF ».

Le Double Surclassement n'est valable que pour la saison en cours.

> 15B - Procédure

La visite pour un Double Surclassement, qui doit donner lieu à l'établissement d'une fiche médicale FFVB de type B mention « Double Surclassement », est réservée aux Médecins du Sport (Médecins titulaires du CES de médecine sportive ou de la capacité de médecine du sport).

A l'issue de la visite, le joueur récupère la fiche médicale et l'adresse au Médecin Fédéral Régional. En l'absence de Médecin Fédéral Régional, la Ligue Régionale la transmettra au Médecin Fédéral National sous couvert de la CCM. Une copie de la licence sera jointe au dossier.

La décision d'accorder le Double-Surclassement est prise par le Médecin Fédéral Régional ou, à défaut, par le Médecin Fédéral National.

> 15C - A l'issue des visites de Double-Surclassement, il convient de respecter les consignes suivantes afin que soit préservé le secret médical :

- Pour les fiches médicales de types B mention « Double-Surclassement », le joueur conserve un exemplaire et en adresse un autre au Médecin Fédéral Régional. A défaut de Médecin Fédéral Régional, la ligue transmet l'enveloppe au Médecin Fédéral National.
- Après accord pour un DS, le Médecin Fédéral Régional (ou à défaut le Médecin Fédéral National) adresse à la ligue un exemplaire destiné à la CRSR ou la CCSR et conserve l'autre. La CRSR ou la CCSR enregistre sur la licence la mention Double-Surclassement (Double Surcl.).

ARTICLE 16 - LE TRIPLE SURCLASSEMENT

Ce type de surclassement ne peut être délivré qu'exceptionnellement (voir Règlement Général Médical)

ARTICLE 17 - LICENCE & AMATEURISME

> 17A - Définition de l'amateurisme

Est amateur le joueur qui, sans esprit de profit, ne recherche dans la pratique du Volley-Ball que l'amélioration de sa condition physique et morale.

Le Double Surclassement n'est valable que pour la saison en cours.

> 15B - Procédure

suite inchangée

> 15C

suite inchangée

ARTICLE 16 - LE TRIPLE SURCLASSEMENT

suite inchangée

ARTICLE 17 - LICENCE & AMATEURISME

suite inchangée

Le joueur amateur doit notamment :

- ☞ Payer ses cotisations dans le GSA dont il est membre.
- ☞ Donner un reçu exposant le détail de ses dépenses ou de ses frais, chaque fois qu'il obtient de son GSA, son Comité, sa Ligue ou de la FFVB, un remboursement de frais de voyage ou de séjour.

En aucun cas, un joueur ne peut accepter de remboursement effectué par un tiers qui ne dépend pas de la FFVB.

Le GSA ou l'organisme fédéral intéressé doit, seul, fournir les reçus explicites et détaillés, exigés chaque fois qu'un joueur perçoit un remboursement.

> 17B - Prix et récompenses

A l'exception des tournois référencés (beach-volley et tournois de volley-ball visés à l'article 46F du présent règlement autorisant les prix en espèces), dans toutes les épreuves organisées par la FFVB ou par ses GSA et dans les épreuves placées sous son autorité, les prix en espèces sont formellement interdits.

> 17C - Déplacements

Il est formellement interdit, à un membre de la FFVB, à quelque échelle que ce soit, de recevoir une allocation quelconque pour sa participation ou son concours à une fête sportive. Toutefois, la FFVB considère comme légitime l'avance ou le remboursement des frais de voyage ou de séjour strictement calculés, concernant les dirigeants fédéraux, les arbitres ou les joueurs.

Les GSA, seuls ont qualités pour traiter, sous le contrôle de la FFVB, des questions concernant les frais de déplacement.

> 17D - Sanctions

Tout manquement d'un GSA ou d'un licencié aux dispositions du présent article 17 ou toute fausse déclaration peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire dans les conditions prévues par le RGD.

ARTICLE 18 - ENTRAINEURS & JOUEUR SALARIE

> 18A - Définition du joueur ou de l'entraîneur salarié

ARTICLE 18 - ENTRAINEURS & JOUEUR SALARIE

suite inchangée

Est considéré comme joueur ou entraîneur salarié :

- tout licencié lié par un contrat de travail de joueur ou d'entraîneur de volley-ball avec un GSA,
- tout joueur lié par un contrat de travail « Aspirant » pour les joueurs ayant une convention de formation CFCEP dans un club agréé.

Les contrats de travail liant les joueurs(joueuses) et l'encadrement technique au GSA doivent répondre aux conditions générales du Code du Travail et de la Convention Collective Nationale du Sport.

Ils sont établis en trois exemplaires : un pour le club, un pour le licencié, un enregistré à la FFVB (CCSR ou CCEE pour les entraîneurs).

Les contrats sont dits :

- à titre d'activité principale pour une durée de travail mensuelle au moins égale à 130 heures.
- pluriactif pour une durée de travail mensuelle au moins égale à 76 heures et de moins de 130 heures.

> **18B - Participation de joueurs salariés**

Dans certaines épreuves nationales, il est autorisé d'inscrire sur les feuilles de matchs des joueurs salariés. Les modalités propres à chaque épreuve sont définies dans le RGEN.

TITRE 2 - REGLEMENTATION GENERALE SUR LES MUTATIONS

La CCSR bénéficie d'une délégation de la FFVB pour qualifier (Date d'Homologation), modifier ou invalider les licences-mutations de la FFVB.

Elle peut transmettre cette délégation aux Commissions Régionales des Statuts et Règlements pour les qualifications et les réglementations particulières concernant les mutations régionales. Il appartient aux Ligues Régionales (et aux CDVB) de prévoir dans leurs RGER (et leurs RGED) une réglementation particulière pour la participation des mutations régionales dans leurs championnats régionaux (départementaux).

ARTICLE 19 - LEXIQUE DES MUTATIONS

> **19A - Définition :**

TITRE 2 - REGLEMENTATION GENERALE SUR LES MUTATIONS

La CCSR bénéficie d'une délégation de la FFVB pour qualifier (Date d'Homologation), modifier ou invalider les licences-mutations de la FFVB [et de la LNV](#).

Elle peut transmettre cette délégation aux Commissions Régionales des Statuts et Règlements pour les qualifications et les réglementations particulières concernant les mutations régionales. Il appartient aux Ligues Régionales (et aux CDVB) de prévoir dans leurs RGER (et leurs RGED) une réglementation particulière pour la participation des mutations régionales dans leurs championnats régionaux (départementaux).

ARTICLE 19 - LEXIQUE DES MUTATIONS

> **19A - Définition :**

La «Mutation» correspond à la procédure qui s'applique à toute licence « Compétition Volley Ball » ou «Encadrement » qui permet de figurer sur une feuille de match, lorsque son titulaire souhaite changer de club.

La qualification « Mutation », lorsqu'elle est homologuée, est inscrite sur la licence avec ses particularités.

Terminologie ou lexique

- Les mutations «Nationales» permettent de participer à toutes les compétitions des épreuves nationales, régionales et départementales.
- Les mutations «Régionales» ne permettent de participer qu'aux seules compétitions régionales et départementales. Elles permettent aussi de participer aux Coupes de France Jeunes.
- On appelle «Demande initiale» l'action de demande de licence-mutation effectuée par un GSA recevant un licencié en provenance d'un autre GSA
- La Mise en Demeure est la notification faite au joueur par le GSA quitté, par envoi recommandé ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de la réception par le destinataire, d'un Avis Défavorable et de ses motifs émis à la suite de la demande de mutation,
- La levée d'Avis Défavorable est la décharge écrite délivrée par le GSA quitté après régularisation de la situation d'un joueur pour qui un Avis Défavorable avait été émis.

ARTICLE 20 – GENERALITES SUR LES MUTATIONS

La période «**Normale**» de mutation est comprise entre le 1er Juin 0h00 et le 15 juillet 24h00.

La période «**Exceptionnelle**» de mutation est comprise entre le 16 juillet 0h et le 31 Décembre 24h00.

Les mutations qui se situent après le 1^{er} janvier 0 h sont dites «**Hors période**».

Pour délivrer une licence qualifiée de mutation avec la DHO correspondante, le dossier doit être complet à la FFVB (ou à la Ligue selon les cas cités plus loin).

La «Mutation» correspond à la procédure qui s'applique à toute licence « Compétition Volley-Ball » ou «Encadrement » qui permet de figurer sur une feuille de match, lorsque son titulaire souhaite changer de club.

La qualification « Mutation », lorsqu'elle est homologuée, est inscrite sur la licence avec ses particularités.

Terminologie et lexique

- Les mutations « Nationales » permettent de participer à toutes les compétitions de la LNV, des épreuves nationales, régionales et départementales.
- Les mutations « Régionales » ne permettent de participer qu'aux seules compétitions régionales et départementales. Elles permettent aussi de participer aux Coupes de France Jeunes.
- On appelle « Demande initiale » l'action de demande de licence-mutation effectuée par un GSA recevant un licencié en provenance d'un autre GSA.
- La Mise en Demeure est la notification faite au joueur par le GSA quitté, par envoi recommandé ou par tout autre moyen, permettant de faire la preuve de la réception par le destinataire, d'un Avis Défavorable ou d'Opposition et de ses motifs, émis à la suite de la demande de mutation,
- La levée d'Avis Défavorable ou de l'Avis d'Opposition est la décharge écrite délivrée par le GSA quitté, après régularisation de la situation d'un joueur pour qui un Avis Défavorable avait été émis. Cette décharge est inscrite par le GSA quitté sur la demande électronique de mutation.

ARTICLE 20 – GENERALITES SUR LES MUTATIONS

La période « **Normale** » de mutation est comprise entre le 1er Juin 0h00 et le 15 juillet 24h00.

La période « **Exceptionnelle** » de mutation est comprise entre le 16 juillet 0h00 et le 31 Décembre 24h00.

Les mutations qui se situent après le 1^{er} janvier 0h00 sont dites « **Hors période** ».

Pour délivrer une licence qualifiée de mutation avec la DHO correspondante, le dossier doit être complet à la FFVB (ou à la Ligue selon les cas cités plus loin).

Toutes les demandes de mutations pour évoluer en Nationale seront traitées par la FFVB (CCSR).

Aucune mutation «Nationale» ne sera homologuée pour quelque raison que ce soit rétroactivement.

Cependant, la FFVB (CCSR) a la possibilité de redéfinir une qualification de mutation «Régionale» en mutation «Nationale» dès réception du dossier de mutation «Nationale» complet.

Toutes les demandes de mutations «Régionales» seront traitées par les Ligues-CRSR pour les mutations intra-ligue et par la FFVB-CCSR pour les mutations inter-ligues.

La CCSR dispose réglementairement de la possibilité, selon des circonstances particulières et motivées, d'examiner et de sanctionner des cas particuliers en jugeant en équité.

ARTICLE 21 – LES MUTATIONS «COMPETITION VB» ET «ENCADREMENT»

> 21A - CAS GENERAL : licence non renouvelée

Le licencié n'a pas demandé le renouvellement de sa licence pour le GSA qu'il souhaite quitter : le type de licence Mutation qui pourra être délivrée est fonction de la période au cours de laquelle est effectuée la demande :

1. - si la demande de mutation (date de saisie informatique) est effectuée pendant la période Normale de mutation, le joueur obtiendra la licence mutation demandée :

- dès la validation du dossier par la FFVB (CCSR) ou la Ligue Régionale (CRSR) s'il a obtenu l'Avis Favorable du GSA quitté
- après la validation du dossier par la FFVB (CCSR) ou la Ligue Régionale (CRSR) en l'absence de réponse du GSA quitté dans les 30 jours à compter de la date de saisie informatique de la demande initiale.

2. - Si la demande de mutation (date de saisie informatique) est effectuée pendant la période Exceptionnelle, le joueur obtiendra :

- la licence mutation demandée avec l'accord du club quitté.

Toutes les demandes de mutations pour évoluer en LNV ou en Nationale seront traitées par la FFVB (CCSR).

Aucune mutation « Nationale » ne sera homologuée pour quelque raison que ce soit rétroactivement.

Cependant, la FFVB (CCSR) a la possibilité de redéfinir une qualification de mutation « Régionale » en mutation « Nationale » dès réception du dossier de mutation « Nationale » complet.

Toutes les demandes de mutations « Régionales » seront traitées par les Ligues-CRSR pour les mutations intra-Ligues, et par la FFVB-CCSR pour les mutations inter-Ligues.

La CCSR dispose réglementairement de la possibilité, selon des circonstances particulières et motivées, d'examiner et de sanctionner des cas particuliers en jugeant en équité.

ARTICLE 21 – LES MUTATIONS «COMPETITION VB» ET «ENCADREMENT»

> 21A - CAS GENERAL : licence non renouvelée

Le licencié n'a pas demandé le renouvellement de sa licence pour le GSA qu'il souhaite quitter, le type de licence Mutation qui pourra être délivrée est fonction de la période au cours de laquelle est effectuée la demande :

1. - si la demande de mutation (date de saisie informatique) est effectuée pendant la période Normale de mutation, le joueur obtiendra la licence mutation demandée :

- dès la validation du dossier par la FFVB (CCSR) ou la Ligue Régionale (CRSR) s'il a obtenu l'Avis Favorable du GSA quitté,
- après la validation du dossier par la FFVB (CCSR) ou la Ligue Régionale (CRSR) en l'absence de réponse du GSA quitté dans les 15(quinze) jours à compter de la date de saisie informatique de la demande initiale.

2. - si la demande de mutation (date de saisie informatique) est effectuée pendant la période Exceptionnelle, le joueur obtiendra :

- la licence mutation demandée avec l'accord du club quitté,
- la licence mutation demandée sans réponse du club quitté dans les 15 (quinze) jours à compter de la date de saisie informatique de la demande initiale,

- La licence mutation demandée sans réponse du club quitté dans les 30 jours à compter de la date de saisie informatique de la demande initiale.
- Une licence mutation « RÉGIONALE » si le club quitté a émis un Avis d'Opposition dans les 21 jours à compter de la date de saisie informatique, conformément à l'article 24 du présent règlement et qui lui permettra, si la réglementation de la Ligue ne l'interdit pas, de participer aux compétitions régionales et départementales avec le GSA recevant.

3 - Si la demande de mutation (date de saisie informatique) est effectuée Hors période, c'est-à-dire après le 31 Décembre 24H00, le joueur obtiendra une licence Mutation « Régionale » qui lui permettra, si la réglementation de la Ligue ne l'interdit pas, de participer aux compétitions régionales et départementales avec le GSA recevant.

La validation par la FFVB (CCSR) ou par la Ligue Régionale (CRSR) interviendra dès réception de l'accord du club quitté ou au plus tard dans les 30 jours à compter de la date de saisie informatique sans réponse du club quitté.

21B - CAS PARTICULIER : joueur déjà licencié Compétition Volley Ball pour la saison en cours

Le joueur qui est déjà licencié dans un GSA par la création ou le renouvellement d'une licence et qui désire en cours de saison muter pour un autre GSA pourra se voir délivrer en tenant compte de la période au cours de laquelle est effectuée la demande :

1. - la **licence mutation demandée** s'il n'a pas été inscrit sur une feuille de match de la saison en cours avec son club quitté et si les conditions générales pour l'obtention de cette mutation sont remplies.
2. - une **licence mutation "Régionale"**, s'il a été inscrit sur une feuille de match, qui lui permettra, si la réglementation de la ligue ne l'interdit pas, de participer aux compétitions régionales et départementales avec le GSA recevant.
3. - Une **licence mutation « Nationale »** si l'intéressé, non titulaire d'un contrat de joueur professionnel, rejoint un GSA qui lui propose un contrat de travail de joueur Professionnel de Volley-Ball conforme au Code du Travail et à la CCNS, et après Avis circonstancié de la DNACG. Cet accord ne peut être valable que pour la phase entière des matchs « Retour » (sauf s'il s'agit d'un joker médical qui pourra participer aux compétitions dès l'obtention de sa DHO).

- une licence mutation « RÉGIONALE » si le club quitté a émis un **Avis d'Opposition dans les 15 (quinze) jours** à compter de la date de saisie informatique, conformément à **l'article 24** du présent règlement et qui lui permettra, si la réglementation de la Ligue ne l'interdit pas, de participer aux compétitions régionales et départementales avec le GSA recevant.

3 - si la demande de mutation (date de saisie informatique) est effectuée Hors période, c'est-à-dire après le 31 Décembre 24H00, le joueur obtiendra une licence Mutation « Régionale » qui lui permettra, si la réglementation de la Ligue ne l'interdit pas, de participer aux compétitions régionales et départementales avec le GSA recevant.

La validation par la FFVB (CCSR) ou par la Ligue Régionale (CRSR) interviendra dès réception de l'accord du club quitté ou au plus tard dans les **15 (quinze) jours** à compter de la date de saisie informatique sans réponse du club quitté.

21B - CAS PARTICULIER : joueur déjà licencié Compétition Volley-Ball pour la saison en cours

Le joueur qui est déjà licencié dans un GSA par la création ou le renouvellement d'une licence et qui désire en cours de saison muter pour un autre GSA, pourra se voir délivrer en tenant compte de la période au cours de laquelle est effectuée la demande :

1. - la **licence mutation demandée** s'il n'a pas été inscrit sur une feuille de match de la saison en cours avec son club quitté et si les conditions générales pour l'obtention de cette mutation sont remplies,
2. - une **licence mutation « Régionale »**, s'il a été inscrit sur une feuille de match, qui lui permettra, si la réglementation de la Ligue ne l'interdit pas, de participer aux compétitions régionales et départementales avec le GSA recevant,
3. - une **licence mutation « Nationale »** si l'intéressé, non titulaire d'un contrat de joueur professionnel **ou après une rupture anticipée de son contrat de joueur professionnel établi pour la saison en cours, rejoint, avec l'accord du club quitté**, un GSA qui lui propose un contrat de travail de joueur Professionnel de Volley-Ball conforme au Code du Travail et à la CCNS, et après Avis circonstancié de la DNACG. Cet accord ne peut être valable que pour la phase entière des matchs « Retour » (sauf s'il s'agit d'un joker médical qui pourra participer aux compétitions dès l'obtention de sa DHO).

Pour ce cas, il ne sera pas tenu compte de la disposition prévue au point **D** du présent article (délai entre deux mutations). Cette licence mutation « Nationale » n'autorise pas le licencié à évoluer dans la même division que celle du club quitté.

> 21C – CAS EXCEPTIONNELS

1.- Dans le cas d'un Groupement Sportif qui ne procède pas à sa réaffiliation auprès de la FFVB avant le 1^{er} novembre de la saison en cours ou d'un Groupement Sportif qui cesse toute activité au sein de la FFVB et de ses ligues régionales et comités départementaux, les licenciés de ces GSA obtiendront, suite à une demande de **création de licence**, une licence ordinaire pour le GSA de leur choix. Sont exclus de cette disposition, les cas évoqués à l'article 38D.

2.- Dans le cas d'un GSA qui n'engage aucune équipe féminine ou aucune équipe masculine dans les championnats nationaux, régionaux ou départementaux, les licenciés de ces GSA de la catégorie concernée, obtiendront, suite à une demande de mutation, une licence ordinaire pour le GSA de leur choix.

3.- Les licenciés des catégories Minimes et en dessous ne seront pas considérés comme mutés quand le domicile de l'intéressé change de Ligue mais une demande (administrative) de mutation doit être établie.

4.- Le joueur qui ne sollicite pas de licence pour une saison sera considéré comme un nouvel adhérent le jour où il demandera une licence pour le GSA de son choix.

5.- Un joueur qui quitte son GSA pour aller dans un pôle Espoirs ou un pôle France, qui aurait obtenu une mutation dans un autre GSA pendant son séjour en pôle, obtiendra à sa sortie du pôle une licence ordinaire en cas de retour dans le GSA d'origine.

6.- Quand un GSA a fait l'objet d'un dépôt de bilan ayant entraîné une liquidation judiciaire, les joueurs titulaires d'un contrat de travail **de joueur professionnel** enregistré par la LNV ou par la FFVB avec ce GSA obtiendront et suite à une demande de mutation, une licence ordinaire pour tout autre GSA membre de la LNV **ou de la FFVB**. Ces joueurs devront avoir un contrat de travail de joueur professionnel en faveur du club recevant.

7.- Les joueurs et joueuses des DOM/TOM qui intègrent un **Pôle France ou Espoir** métropolitain obtiendront la 1^{ère} année, suite à une demande de mutation, une

Pour ce cas, il ne sera pas tenu compte de la disposition prévue au point **D** du présent article (délai entre deux mutations). ~~Cette licence mutation « Nationale » n'autorise pas le licencié à évoluer dans la même division que celle du club quitté.~~

> 21C – CAS EXCEPTIONNELS

1.- Dans le cas d'un Groupement Sportif qui ne procède pas à sa réaffiliation auprès de la FFVB avant le 1^{er} novembre de la saison en cours ou d'un Groupement Sportif qui cesse toute activité au sein de la FFVB et de ses Ligues régionales et Comités départementaux, les licenciés de ces GSA obtiendront, suite à une demande de **création de licence**, une licence ordinaire pour le GSA de leur choix. Sont exclus de cette disposition, les cas **évoqués à l'article 41D**.

2.- Dans le cas d'un GSA qui n'engage aucune équipe féminine ou aucune équipe masculine dans les championnats nationaux, régionaux ou départementaux, les licenciés de ce GSA, **du genre concerné**, obtiendront, suite à une demande de mutation, une licence ordinaire pour le GSA de leur choix.

3.- Les licenciés des **catégories M 15** et en dessous ne seront pas considérés comme mutés quand le domicile de l'intéressé change de Ligue, mais une demande (administrative) de mutation doit être établie.

4.- Le joueur qui ne sollicite pas de licence pour une saison, sera considéré comme un nouvel adhérent le jour où il demandera une licence pour le GSA de son choix.

5.- Un joueur qui quitte son GSA pour aller dans un pôle Espoirs ou un pôle France, qui aurait obtenu une mutation dans un autre GSA pendant son séjour en pôle, obtiendra à sa sortie du pôle, une licence ordinaire en cas de retour dans le GSA d'origine.

6.- Quand un GSA a fait l'objet d'un dépôt de bilan ayant entraîné une liquidation judiciaire, les joueurs titulaires d'un contrat de travail **de joueur professionnel** enregistré par la LNV ou par la FFVB avec ce GSA obtiendront, suite à une demande de mutation, une licence ordinaire pour tout autre GSA membre de la LNV **ou de la FFVB**. Ces joueurs devront avoir un contrat de travail de joueur professionnel en faveur du club recevant.

7.- Les joueurs et joueuses des DOM-TOM qui intègrent un **Pôle France ou Espoir** métropolitain, obtiendront la 1^{ère} année, suite à une demande de mutation, une licence ordinaire pour le Groupement Sportif d'accueil après avis de la Direction Technique Nationale.

licence ordinaire pour le Groupement Sportif d'accueil après Avis de la Direction Technique Nationale.

> 21D – DELAI ENTRE DEUX MUTATIONS

Le joueur qui a obtenu une mutation ne peut solliciter une nouvelle mutation qu'après un délai minimum de 6 (six) mois courant de la date d'homologation pour le GSA qu'il désire quitter.

ARTICLE 22 – PROCEDURE DE DEMANDE DE MUTATION

1. Le licencié désirant changer de GSA doit préalablement :

- Remplir, dater et signer le formulaire de demande de licence pour son nouveau GSA en cochant la case «Mutation».

2. Fournir au nouveau GSA :

- **un justificatif d'identité indiquant la nationalité**
- une autorisation parentale (ou du représentant légal), s'il est mineur,
- une autorisation parentale (ou du représentant légal), pour toute forme de contrôle antidopage, pour les mineurs pour les licences Volley-Ball et Beach volley
- un certificat médical comme indiqué à l'article 4B.

3. Une fois en possession de ces documents, le GSA recevant doit se rendre sur son « Espace Club » du site internet FFVB et suivre la procédure de mutation :

- en saisissant le numéro de licence (ou le nom et prénom) et la date de naissance du licencié.
- en cochant le nom du GSA quitté
- en indiquant le type de mutation demandée (Nationale ou Régionale)
- en validant la demande de mutation. Cette validation détermine la date de référence de la demande initiale et provoque automatiquement l'envoi d'un message électronique au GSA quitté

4. Dès réception de ce message, le GSA quitté pourra, en se connectant à la rubrique « Gestion des mutations » de son Espace Club émettre, un Avis «Favorable» ou «Défavorable» (dans un délai de 8 jours) ou un Avis d'Opposition (dans un délai de 21 jours) qui sera communiqué à la FFVB ou à la Ligue régionale. Le GSA à l'origine de la demande de mutation recevra automatiquement un message électronique en cas d'Avis Défavorable ou d'Opposition.

> 21D – DELAI ENTRE DEUX MUTATIONS

Le joueur qui a obtenu une mutation ne peut solliciter une nouvelle mutation qu'après un délai minimum de 6 (six) mois, **courant de la date de la demande de mutation (saisie informatique) faite pour le GSA qu'il désire quitter.**

ARTICLE 22 – PROCEDURE DE DEMANDE DE MUTATION

1. Le licencié désirant changer de GSA doit préalablement :

- Remplir, dater et signer le formulaire de demande de licence pour son nouveau GSA en cochant la case « Mutation ».

2. Fournir au nouveau GSA :

- **un justificatif d'identité indiquant la nationalité,**
- une autorisation parentale (ou du représentant légal), s'il est mineur,
- une autorisation parentale (ou du représentant légal), pour toute forme de contrôle antidopage, pour les mineurs pour les licences Volley-Ball et Beach Volley
- un certificat médical comme indiqué à l'article 4B.

3. Une fois en possession de ces documents, le GSA recevant doit se rendre sur son « Espace Club » du site internet FFVB et suivre la procédure de mutation :

- en saisissant le numéro de licence (ou le nom et prénom) et la date de naissance du licencié,
- en cochant le nom du GSA quitté,
- en indiquant le type de mutation demandée (nationale ou régionale),
- en validant la demande de mutation. Cette validation détermine la date de référence de la demande initiale et provoque automatiquement l'envoi d'un message électronique au GSA quitté

4. Dès réception de ce message, le GSA quitté pourra, en se connectant à la rubrique « Gestion des mutations » de son Espace Club, émettre **un Avis « Favorable » ou « Défavorable » (dans un délai de 8 jours) ou un Avis d'Opposition (dans un délai de 15 (quinze) jours) qui sera communiqué, à la FFVB ou à la Ligue régionale. Le GSA à l'origine de la demande de mutation, recevra automatiquement un message électronique en cas d'Avis Défavorable ou d'Opposition.**

5. A la réception de l'accord du GSA quitté ou sans réponse du GSA quitté dans un délai de trente jours, la CCSR ou la CRSR validera, dès l'accord de la (des) Ligue(s) concernée(s), la licence mutation en respectant les dispositions de l'article 21 ci-dessus.

6. Le GSA recevant pourra alors procéder à la création définitive de la licence.

7. La validation définitive de la mutation devra être faite par le GSA recevant dans les 30 jours qui suivent l'avis favorable de la CCSR ou la CRSR. Passé ce délai, la demande de mutation sera annulée.

ARTICLE 23 – OBLIGATIONS EN CAS D'AVIS DEFAVORABLE OU D'OPPOSITION

Si suite à une demande de mutation dans la **période Normale**, le GSA quitté émet un Avis défavorable pour :

- Non respect d'un accord écrit liant le licencié au GSA par exemple : les accords ou règlements concernant les cotisations associatives, la remise d'équipement contre reçu stipulant les conditions de restitution en cas de départ....
- Non paiement des indemnités de Formation.

Si suite à une demande de mutation dans la **période Exceptionnelle** ou **Hors période**, le GSA quitté émet

- soit un Avis défavorable pour :
 - o Non-respect d'un accord écrit liant le licencié au GSA par exemple : les accords ou règlements concernant les cotisations associatives, la remise d'équipement contre reçu stipulant les conditions de restitution en cas de départ.
 - o Non-paiement des indemnités de Formation.
- soit un Avis d'opposition pour :
 - o Demande du joueur non motivée par des conditions de changement de club liées aux conditions de travail, d'études ou de changement de domicile

5. A la réception de l'accord du GSA quitté ou sans réponse du GSA quitté dans un délai de **15 (quinze) jours**, la CCSR ou la CRSR validera, dès l'accord de la (des) Ligue(s) concernée(s), la licence mutation en respectant les dispositions de l'article 21 ci-dessus.

6. **Dans le respect de l'article 12, le GSA recevant pourra alors procéder à la validation définitive de la licence mutation à partir de son module de gestion des licences-gestion des mutations.**

7. La validation définitive de la mutation devra être faite par le GSA recevant, dans les 30 jours qui suivent l'avis favorable de la CCSR ou la CRSR. Passé ce délai, la demande de mutation sera annulée.

ARTICLE 23 – OBLIGATIONS EN CAS D'AVIS DEFAVORABLE OU D'OPPOSITION

Si suite à une demande de mutation dans la **période Normale**, le GSA quitté émet un Avis défavorable pour :

- Non-respect d'un accord écrit liant le licencié au GSA par exemple : les accords ou règlements concernant les cotisations associatives, la remise d'équipement contre reçu stipulant les conditions de restitution en cas de départ....
- Non-paiement des indemnités de Formation.

Si suite à une demande de mutation dans la **période Exceptionnelle** ou **Hors période**, le GSA quitté émet

- soit un Avis défavorable pour :
 - non-respect d'un accord écrit liant le licencié au GSA par exemple : les accords ou règlements concernant les cotisations associatives, la remise d'équipement contre reçu stipulant les conditions de restitution en cas de départ.
 - non paiement des indemnités de Formation.
- soit un Avis d'opposition pour : « Demande du joueur non motivée par des conditions de changement de club liées aux conditions de travail, d'études ou de changement de domicile »

> **23A** - Le GSA quitté doit dans les 8 jours, en cas d'Avis Défavorable, dans les 21 jours, en cas d'Avis d'Opposition, qui suivent la demande initiale:

- Notifier au licencié, par lettre **recommandée ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de la réception par le destinataire**, qu'il a émis soit un Avis défavorable à sa demande de mutation, en indiquer le motif, et qu'il le met en demeure de s'acquitter de ses obligations soit un Avis d'opposition
- Transmettre à sa Ligue (CRSR) soit le motif d'Avis défavorable accompagné d'une copie de la mise en demeure et s'il y a lieu d'une copie de l'accord écrit liant le licencié au GSA soit le motif de l'Avis d'opposition
- Transmettre au GSA recevant une copie de la mise en demeure ou du motif de l'Avis d'opposition

> **23B** - Le licencié doit à la réception

- de la mise en demeure, régulariser sa situation vis à vis du GSA quitté qui permettra à ce dernier de lever l'Avis Défavorable.
- de l'Avis d'Opposition, fournir le justificatif permettant de lever cet Avis d'Opposition.

> **23C- un Avis Défavorable ou d'Opposition sera réputé caduque et la mutation accordée par la CCSR :**

- Si le GSA quitté ne procède pas comme indiqué ci-dessus pour la notification au joueur
- Si l'Avis défavorable est relatif à un contentieux prud'hommal.

ARTICLE 24 – CAS PARTICULIERS

Un licencié qui sollicitera une licence mutation après le 31 **décembre** 24h.00 (date de demande initiale) obtiendra une mutation « Régionale » quel que soit le cas ET se verra délivrer pour la saison suivante, s'il demande le renouvellement de sa licence pour le GSA recevant, une licence mutation « nationale » ou « régionale » selon son niveau de pratique.

> **23A-** Le GSA quitté doit dans les 15 (quinze) jours, en cas d'Avis Défavorable ou d'Avis d'Opposition, qui suivent la demande initiale :

- Notifier au licencié, par lettre **recommandée ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de la réception par le destinataire**, qu'il a émis soit un Avis défavorable soit un Avis d'opposition à sa demande de mutation, en indiquant le motif, et qu'il le met en demeure de s'acquitter de ses obligations le cas échéant.
- Transmettre à sa Ligue (CRSR) :
 - soit le motif d'Avis défavorable accompagné d'une copie de la mise en demeure et s'il y a lieu d'une copie de l'accord écrit liant le licencié au GSA,
 - soit le motif de l'Avis d'opposition.
- Transmettre au GSA recevant une copie de la mise en demeure ou du motif de l'Avis d'opposition.

> **23B** - Le licencié doit à la réception

- de la mise en demeure, régulariser sa situation vis à vis du GSA quitté qui permettra à ce dernier de lever l'Avis Défavorable,
- de l'Avis d'Opposition, fournir **à sa Ligue régionale ou à la FFVB** le justificatif permettant de lever cet Avis d'Opposition.

> **23C- un Avis Défavorable ou d'Opposition sera réputé caduque et la mutation accordée par la CCSR :**

- Si le GSA quitté ne procède pas comme indiqué ci-dessus pour la notification au joueur
- Si l'Avis défavorable est relatif à un contentieux prud'hommal.

ARTICLE 24 – CAS PARTICULIERS

Un licencié qui sollicitera une licence mutation après le 31 **décembre** 24h00 (date de demande initiale) obtiendra une mutation « Régionale » quel que soit le cas ET se verra délivrer pour la saison suivante, s'il demande le renouvellement de sa licence pour le GSA recevant, une licence mutation « nationale » ou « régionale » selon son niveau de pratique **qui courra jusqu'à la date anniversaire de l'obtention de la mutation.**

ARTICLE 25 – NOMBRE DE MUTES POUR UNE RENCONTRE

- Dans les compétitions nationales (compétitions jeunes incluses) le nombre de mutés pouvant être inscrits sur une feuille de match est fixé par le RGEN.
- Dans les épreuves régionales et départementales, le nombre de joueurs titulaires d'une licence-mutation pouvant être inscrits sur une feuille de match est laissé à la discrétion des Ligues et des Comités (RGER & RGED).
- Un joueur professionnel, étranger et muté, doit être comptabilisé dans chacune de ces catégories.

TITRE 3 - REGLEMENTATION GENERALE SUR LES LICENCES ÉTRANGERS (UE OU HORS UE)

La CCSR bénéficie d'une délégation de la FFVB pour qualifier (Date d'Homologation), modifier ou invalider les licences-étrangers de la FFVB ; elle peut transmettre cette délégation aux Commissions Régionales des Statuts et Règlements pour les qualifications et les réglementations particulières les concernant.

La réglementation sur les licences-étrangers ne concerne exclusivement que la LICENCE COMPETITION VOLLEY-BALL.

Les mentions indiquant la nationalité peuvent être :

- « Française » : nationalité française,
- « AFR » : assimilé français
- « Etrangère » : étrangers UE (ETR UE) ou hors UE (ETR) sans Certificat de Transfert International,
- « ETR-FIVB » : étrangers UE ou hors UE avec Certificat de Transfert International,
- « ETR- REG » : étrangers hors UE évoluant au niveau régional ou départemental
- « UE=REG » : étrangers de l'Union Européenne évoluant au niveau régional ou départemental

Le titulaire d'une mention UE dispose des mêmes prérogatives qu'un licencié de nationalité française.

ARTICLE 26 - RÉGLEMENTATION DE LA FIVB

> **26A** - Les règlements internationaux de la FIVB concernant les transferts de joueurs entre les fédérations nationales, prévoient que les demandes de transfert

ARTICLE 25 – NOMBRE DE MUTES POUR UNE RENCONTRE

suite inchangée

TITRE 3 - REGLEMENTATION GENERALE SUR LES LICENCES ÉTRANGERS (UE OU HORS UE)

suite inchangée

ARTICLE 26 - RÉGLEMENTATION DE LA FIVB

pour tous les joueurs étrangers (y compris les joueurs UE) soient établies par les GSA recevants en utilisant la procédure informatique de la FIVB.

Une redevance pour le transfert des joueurs étrangers doit être versée à la FIVB ou à la CEV (pour les joueurs de l'Union Européenne) par virement bancaire par les GSA recevants pour les joueurs évoluant aux Premier et Deuxième niveaux français (Ligue A - Ligue BM, Ligue AF et Division Elite Féminine).

Pour les joueurs étrangers évoluant dans les autres divisions nationales, seul le Certificat de Transfert International doit être demandé par le GSA recevant suivant la procédure FIVB.

L'accord de la fédération d'origine libère de toutes obligations envers elle et envers toute autre fédération nationale et autorise la fédération recevante à considérer le joueur comme ressortissant de sa seule juridiction et ce, pendant toute la durée pour laquelle le transfert a été autorisé (durée légale définie par la FIVB : 15 septembre / 15 mai).

> **26B-** Les étrangers naturalisés français doivent remplir le formulaire FIVB – Candidature pour changement de Fédération d'Origine. Ce formulaire ainsi que la procédure sont téléchargeable sur le site de la FFVB : <http://www.ffvb.org/téléchargement>. Le Certificat de Transfert International doit être établi jusqu'à ce que la FIVB donne un avis favorable au dossier de changement de Fédération.

ARTICLE 27- RÉPARTITION DES DIFFÉRENTS PAYS

> **27A - Pour les joueurs amateurs**

> **26A** - Les règlements internationaux de la FIVB concernant les transferts de joueurs entre les Fédérations nationales, prévoient que les demandes de transfert pour tous les joueurs étrangers (y compris les joueurs UE) soient établies par les GSA recevants en utilisant la procédure informatique de la FIVB.

Cette procédure peut s'accompagner du paiement de droits internationaux en fonction de l'origine des joueurs.

Joueurs appartenant à la Confédération Européenne (CEV)

- sont assujettis au paiement de droits internationaux, les GSA recevants appartenant aux deux premiers niveaux français (Ligue AM – Ligue BM – Ligue AF et Elite féminine).
Ce versement s'effectue en Euros.

Joueurs appartenant aux autres Confédérations Continentales

- sont assujettis au paiement des droits internationaux, tous les GSA recevants, quel que soit leur niveau (Ligue AM – Ligue BM – Nat. 1 – 2 et 3 masculines – ligue AF – Elite Féminine – Nat. 2 et 3 féminines) ;
Ce versement s'effectue en Francs Suisses.

Cependant, le GSA pourra demander une exonération de cette redevance auprès de la FIVB, pour les joueurs qui ne perçoivent de leur GSA aucune indemnité de quelque nature que ce soit. Cette demande devra être faite selon la procédure établie par la FIVB.

L'accord de la Fédération d'origine libère de toute obligation envers elle et envers toute autre Fédération nationale et autorise la Fédération recevante à considérer le joueur comme ressortissant de sa seule juridiction et ce, pendant toute la durée pour laquelle le transfert a été autorisé (durée légale définie par la FIVB : 15 octobre/15 mai).

> **26B- suite inchangée**

ARTICLE 27 - STATUTS « UE » ET « MUTES » DES ETRANGERS

> **27A - Pour les joueurs amateurs**

- La licence délivrée avec la mention Union Européenne («UE») concerne les ressortissants des 27 États membres de l'Union Européenne, à savoir :

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

> 27B - Pour les joueurs professionnels

- La licence délivrée avec la mention joueur Union Européenne (« UE ») concerne les ressortissants des 27 États membres de l'Union Européenne visés au 27 A ;

- Peuvent être assimilés pays de l'UE, selon des accords spécifiques : Accords d'associations ou de coopération avec l'UE, l'Espace Economique Européen et les Accords de Cotonou, les pays ci-dessous :

Accords d'association ou de coopération avec l'UE : Algérie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Croatie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizstan, Macédoine, Maroc, Moldavie, Ouzbékistan, Russie, Turquie, San Marin, Suisse, Tunisie et Ukraine
E.E.E. : Islande, Liechtenstein, Norvège.

Accords de Cotonou : Afrique du Sud, Angola, Antigua et Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Erythrée, États de Micronésie, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée Équatoriale, Guyane, Haïti, Iles Marshall, Ile Maurice, Iles Cook, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Nauru, Niger, Nigeria Niue, Ouganda, Palau, Papouasie, Nouvelle Guinée, République Centrafricaine, République démocratique du Congo, République Dominicaine, Rwanda, Saint-Christophe et Nevis Saint-Vincent et les Grenadines, Sainte-Lucie, Salomon, Samoa, Sao Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Surinam, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Tonga, Trinité et Tobago, Tuvalu, Vanuatu, Zambie, Zimbabwe.

> 27C – Sont considérés comme mutés, quel que soit leur statut (cf : article 27 du présent règlement),

- les joueurs UE et hors UE qui évoluaient la saison précédente dans un club FFVB et qui changent de GSA.

- La licence délivrée avec la mention Union Européenne («UE») concerne les ressortissants des 28(vingt huit) États membres de l'Union Européenne, à savoir :

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

> 27B - Pour les joueurs professionnels

- La licence délivrée avec la mention joueur Union Européenne (« UE ») concerne les ressortissants des 28 (vingt huit) États membres de l'Union Européenne visés au 27 A ;

- Peuvent être assimilés pays de l'UE, selon des accords spécifiques : Accords d'associations ou de coopération avec l'UE, l'Espace Economique Européen et les Accords de Cotonou, les pays ci-dessous :

Accords d'association ou de coopération avec l'UE : Algérie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, ~~Croatie~~, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizstan, Macédoine, Maroc, Moldavie, Ouzbékistan, Russie, Turquie, San Marin, Suisse, Tunisie et Ukraine
E.E.E. : Islande, Liechtenstein, Norvège.

Accords de Cotonou : *suite inchangée*

> 27C – Sont considérés comme mutés, quel que soit leur statut (cf : article 27 du présent règlement),

- les joueurs membres de l'Union Européenne évoluant, l'année précédente dans un autre club ou dans une université, quel que soit le pays.
- Les joueurs hors UE qui ne renouvellent pas leur licence dans leur précédent club FFVB

> 27D - Ne sont pas considérés comme mutés

- Quel que soit leur statut, les joueurs UE qui n'évoluaient dans aucun club ou université la saison précédente

> 27E - Un joueur muté et/ou étranger et/ou sous contrat est comptabilisé dans chacune de ces catégories.

ARTICLE 28 - ÉTRANGER ASSIMILÉ FRANÇAIS (AFR)

- Il sera délivré aux étrangers des catégories Cadets/Cadettes Minimes, benjamins(es) poussins(nes) pupilles (es), qui vivent en France de façon permanente, une licence [Assimilé Français] « AFR ». Cette licence correspond réglementairement à une licence de joueur français,

Ces joueurs/joueuses conserveront ce type de licence lors de leur passage dans les catégories Juniors et au-dessus, s'ils ont demandé sans interruption le renouvellement de leur licence (y compris par mutation),

- Les titulaires d'une licence étranger « ETR » (étranger sans Certificat de Transfert International) qui ont demandé sans interruption le renouvellement de leur licence, y compris par mutation, pourront obtenir une licence « AFR » à partir de la CINQUIÈME saison,
- Les titulaires d'une licence étranger « ETR-FIVB » (étranger avec Certificat de Transfert Initial) qui ont été libérés définitivement par leur fédération d'origine et qui ont demandé sans interruption le renouvellement de leurs licences, y compris par mutation, pourront obtenir une licence « AFR » à partir de la CINQUIÈME saison,

Le GSA devra en faire expressément la demande auprès de la FFVB qui lui indiquera les pièces à fournir selon la situation du licencié. Aucune licence « AFR » ne pourra être délivrée rétroactivement. Cette demande devra être validée par la FFVB avant que le licencié puisse se prévaloir de disposer d'une licence « AFR ».

suite inchangée

- 27D - Ne sont pas considérés comme mutés

suite inchangée

> 27E - Un joueur muté et/ou étranger et/ou sous contrat est comptabilisé dans chacune de ces catégories.

ARTICLE 28 - ÉTRANGER ASSIMILÉ FRANÇAIS (AFR)

- Il sera délivré aux étrangers des catégories M17 à M7 qui vivent en France de façon permanente, une licence [Assimilé Français] « AFR ». Cette licence correspond réglementairement à une licence de joueur français.

Ces joueurs/joueuses conserveront ce type de licence lors de leur passage dans les catégories M20 et au-dessus, s'ils ont demandé sans interruption le renouvellement de leur licence (y compris par mutation).

- Les titulaires d'une licence étranger « ETR » (**étranger sans Certificat de Transfert International**) qui ont demandé sans interruption le renouvellement de leur licence, y compris par mutation, pourront obtenir une licence « AFR » à partir de la CINQUIÈME saison,
- ~~➤ Les titulaires d'une licence étranger « ETR-FIVB » (étranger avec Certificat de Transfert Initial) qui ont été libérés définitivement par leur fédération d'origine et qui ont demandé sans interruption le renouvellement de leurs licences, y compris par mutation, pourront obtenir une licence « AFR » à partir de la CINQUIÈME saison,~~

Le GSA devra en faire expressément la demande auprès de la FFVB qui lui indiquera les pièces à fournir selon la situation du licencié. Aucune licence « AFR » ne pourra être délivrée rétroactivement. Cette demande devra être

ARTICLE 29 - GÉNÉRALITÉS SUR LES LICENCES ÉTRANGERS

> **29A** - Tous les joueurs étrangers (UE ou hors UE) doivent normalement établir un Certificat de Transfert International. La mention « ETR FIVB » sera portée sur leur licence.

Cependant, les joueurs étrangers amateurs (voir **27A**) membres de l'Union Européenne et les joueurs étrangers bénéficiant d'un contrat de joueur de volley-ball professionnels (voir **27B**) membres de l'Union Européenne, de l'espace économique européen et des pays ayant des accords européens d'association ou des accords de coopération sont assimilés à des joueurs français ; par conséquent leurs licences ne seront plus décomptées comme licences étrangères.

> **29B - PAR EXCEPTION aux dispositions de l'article 29 A, il n'y a pas lieu de faire de Certificat de Transfert International pour :**

- Les joueurs étrangers suivants qui porteront la mention « Etrangère » sur leur licence :
 - Réfugiés politiques,
 - Les étrangers nés et vivant en France (quelle que soit la nationalité),
- Les étrangers (y compris les joueurs UE), quelle que soit leur nationalité, qui n'ont jamais été licenciés auprès d'une Fédération nationale affiliée à la FIVB, qui sollicitent auprès de la FFVB leur première licence pour pratiquer le Volley-Ball.
- Les étrangers (y compris les joueurs UE) établis en France de façon permanente depuis au moins DEUX ans, sans avoir sollicité auprès de la FFVB ou de tout autre pays, une demande de licence.
- Les étrangers, quelle que soit leur nationalité, qui obtiendront une libération définitive de leur fédération d'origine sans aucune obligation de transfert international.

> **29C - Pour les joueurs étrangers qui ne désirent pratiquer qu'au niveau régional ou départemental, la mention «ETR-REG» ou « UE-REG» sera portée sur leur licence.**

> **29D - Le GSA qui désire obtenir la licence d'un joueur étranger (UE ou hors UE) :**

validée par la FFVB avant que le licencié puisse se prévaloir de disposer d'une licence « AFR ».

ARTICLE 29 - GÉNÉRALITÉS SUR LES LICENCES ÉTRANGERS

29A–La réglementation de la FIVB prévoit que tous les joueurs étrangers (UE ou hors UE) doivent établir un Certificat de Transfert International.

La mention « ETR FIVB » sera portée sur leur licence.

Cependant, les joueurs étrangers amateurs (voir **27A**) membres de l'Union Européenne et les joueurs étrangers bénéficiant d'un contrat de joueur de Volley-Ball professionnels (voir **27B**) membres de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen et des pays ayant des accords européens d'association ou des accords de coopération, sont assimilés à des joueurs français ; par conséquent leurs licences ne seront plus décomptées comme licences étrangères.

>29B - PAR EXCEPTION aux dispositions de l'article 29 A, il n'y a pas lieu de faire de Certificat de Transfert International pour :

- Les joueurs étrangers suivants qui porteront la mention « Etrangère » sur leur licence :
 - Réfugiés politiques,
 - ~~* Les étrangers nés et vivant en France (quelle que soit la nationalité),~~
- Les étrangers (y compris les joueurs UE), quelle que soit leur nationalité, qui n'ont jamais été licenciés auprès d'une Fédération nationale affiliée à la FIVB, qui sollicitent auprès de la FFVB leur première licence pour pratiquer le Volley-Ball.
- ~~Les étrangers (y compris les joueurs UE) établis en France de façon permanente depuis au moins DEUX ans, sans avoir sollicité auprès de la FFVB ou de tout autre pays, une demande de licence.~~
- ~~Les étrangers, quelle que soit leur nationalité, qui obtiendront une libération définitive de leur fédération d'origine sans aucune obligation de transfert international.~~

>29C - Pour les joueurs étrangers qui ne désirent pratiquer qu'au niveau régional ou départemental, la mention « ETR-REG » (Joueurs Hors UE) ou « UE-REG» (Joueurs UE) sera portée sur leur licence.

- Est tenu de se conformer aux obligations administratives de la législation en vigueur de tout employeur français désireux de recourir à la main d'œuvre étrangère dans le cas où le GSA rémunère le joueur (contrat de travail),
- A toute latitude pour négocier avec le joueur et le Groupement Sportif d'origine ainsi qu'avec la fédération d'origine s'il s'agit d'un joueur concerné par le certificat de transfert,
- Est seul responsable des conditions de transfert.
- Les joueurs étrangers (UE ou hors UE), autres que les ASSIMILÉS FRANÇAIS ne peuvent être titulaires que d'une licence « ÉTRANGER » tant qu'ils n'auront pas acquis la nationalité française (extrait du Journal Officiel ou pièce d'identité française).

Dans toutes les compétitions organisées par la CCS, le nombre de joueurs étrangers hors UE pouvant être inscrits sur les feuilles de matchs est, le cas échéant, revu par l'AG de la FFVB et figure au RGEN

ARTICLE 30 - PREMIÈRE QUALIFICATION D'UN JOUEUR ÉTRANGER

Seule la FFVB (CCSR) a qualité pour fixer la date d'homologation (toutes divisions) d'un joueur étranger (UE ou hors UE) désirant évoluer dans les divisions nationales (**Elite**, N 2 et N3)

> 30A - Création de licence étrangère (première qualification) : CAS GÉNÉRAL

1 - Formalités à effectuer par le Joueur et le GSA recevant :

Pour qu'un joueur étranger (UE ou hors UE) obtienne sa qualification pour un Groupement Sportif affilié, ce GSA doit transmettre à la FFVB (CCSR.), par pli recommandé avec AR **ou déposé contre un reçu** dûment signé, une demande de création de licence (COMPETITION VOLLEY-BALL) dûment complétée (y compris le certificat médical), ainsi que les pièces suivantes concernant le joueur :

- Une copie d'une pièce d'identité avec photo,
- Les attestations d'amateurisme établies par le président du GSA et par le joueur (quand celui-ci n'est pas rémunéré pour pratiquer le Volley-Ball),
- Une copie du contrat de travail quand le joueur est rémunéré pour pratiquer le Volley-Ball,
- Un exemplaire du Certificat de Transfert International dûment complété et signé par les parties concernées (sauf réglementation spécifique – Voir RGEN)

>29D - Le GSA qui désire obtenir la licence d'un joueur étranger (UE ou hors UE) :

suite inchangée

ARTICLE 30 - PREMIÈRE QUALIFICATION D'UN JOUEUR ÉTRANGER

Seule la FFVB (CCSR) a qualité pour fixer la date d'homologation (toutes divisions) d'un joueur étranger (UE ou hors UE) désirant évoluer dans les divisions nationales (**Elite**, N 2 et N3).

> 30A - Création de licence étrangère (première qualification) : CAS GÉNÉRAL

1 - Formalités à effectuer par le Joueur et le GSA recevant :

Pour qu'un joueur étranger (UE ou hors UE) obtienne sa qualification pour un Groupement Sportif affilié, ce GSA doit transmettre à la FFVB (CCSR.), par pli recommandé avec AR **ou déposé contre un reçu** dûment signé, une demande de création de licence (COMPETITION VOLLEY-BALL) dûment complétée (y compris le certificat médical), ainsi que les pièces suivantes concernant le joueur :

- Une copie d'une pièce d'identité avec photo,
- Les attestations d'amateurisme établies par le président du GSA et par le joueur (quand celui-ci n'est pas rémunéré pour pratiquer le Volley-Ball),
- Une copie du contrat de travail quand le joueur est rémunéré pour pratiquer le Volley-Ball,

- **Une attestation de la fédération d'Origine certifiant qu'il n'avait pas de licence la saison précédente afin de bénéficier d'une création de licence**
- Une preuve de virement bancaire correspondant au montant de la redevance FIVB
- Un chèque correspondant au montant (fixé chaque année par l'AG) des frais de dossier FFVB.

2 - Rôle de la FFVB (CCSR) :

Dès réception d'un dossier concernant une création de licence pour un joueur étranger (UE ou hors UE), la FFVB (CCSR) doit :

- Vérifier si le dossier reçu est complet. Les dossiers qui parviennent incomplets à la FFVB sont mis en instance jusqu'à réception de la dernière pièce manquante,
- Mentionner la date d'arrivée à la FFVB sur chaque pièce,
- Saisir en informatique une création de licence pour les licenciés UE qui n'évoluaient dans aucun club ou université la saison précédente et une Mutation pour les membres de l'UE qui étaient licenciés la saison précédente dans un autre club ou université quel que soit le pays ainsi que pour les joueurs hors UE qui ne renouvellent pas leur licence dans leur précédent club FFVB ; puis faire éditer par le service informatique fédéral la licence sur laquelle doit figurer l'une des mentions :
- **ETR** pour les joueurs étrangers HORS UE sans Certificat de Transfert International
- **ETR MUT** pour les joueurs étrangers ressortissants de l'UE sans Certificat de Transfert International
- **ETR-FIVB**, pour les joueurs HORS UE avec Certificat de Transfert International
- **ETR-FIVB MUT**, pour les joueurs étrangers ressortissants de l'UE avec Certificat de Transfert International
- Adresser la licence à la Ligue pour remise au Groupement Sportif.

> 30B - Création de licence étrangère : CAS PARTICULIER

- ~~Un exemplaire du Certificat de Transfert International dûment complété et signé par les parties concernées (sauf réglementation spécifique – Voir RGEN),~~
- **Une attestation de la Fédération d'origine certifiant qu'il n'avait pas de licence la saison précédente afin de bénéficier d'une création de licence,**
- Une preuve de virement bancaire correspondant au montant de la redevance FIVB,
- Un chèque correspondant au montant (fixé chaque année par l'AG) des frais de dossier FFVB.

Le GSA devra également lancer la procédure de transfert électronique à partir du module FIVB : www.fivb.org/vis2009. Mais au préalable, le GSA devra se rapprocher de la FFVB/CCSR pour la création de son profil club dans le module des transferts, si celui-ci n'est pas déjà créé.

2 - Rôle de la FFVB (CCSR) :

Dès réception d'un dossier concernant une création de licence pour un joueur étranger (UE ou hors UE), la FFVB (CCSR) doit :

- Vérifier si le dossier reçu est complet. Les dossiers qui parviennent incomplets à la FFVB sont mis en instance jusqu'à réception de la dernière pièce manquante,
- Mentionner la date d'arrivée à la FFVB sur chaque pièce,
- Saisir en informatique une création de licence pour les licenciés UE qui n'évoluaient dans aucun club ou université la saison précédente, et une Mutation pour les membres de l'UE qui étaient licenciés la saison précédente dans un autre club ou université quel que soit le pays, ainsi que pour les joueurs hors UE qui ne renouvellent pas leur licence dans leur précédent club FFVB ; puis faire éditer par le service informatique fédéral la licence sur laquelle doit figurer l'une des mentions :
- **ETRANGERE**
- **ETRANGERE MUTATION**
- **ETR-FIVB**
- **ETR-FIVB MUTATION**

- Les joueurs étrangers (UE ou hors UE) ne désirant participer qu'aux seules compétitions régionales ou départementales, obtiendront, sans établir de transfert, une licence «ETR REG» - MUTATION pour les joueurs hors UE et une licence «UE REG» MUTATION.

- Les demandes de créations de licences "ETR-REG " ou «UE REG» sont traitées par les Ligues régionales

- Par exception, les joueurs étrangers des catégories de jeunes, titulaires d'une licence « ETR-REG » peuvent participer aux compétitions nationales " Jeunes" organisées par la CCS.

ARTICLE 31- RENOUELEMENT D'UNE LICENCE ÉTRANGER

> **31A-** Joueurs Étrangers (UE ou hors UE) « ETR » - Sans Certificat de Transfert International

Les demandes de renouvellement de licences pour les Joueurs Étrangers (UE ou hors UE) « ETR » sont traitées par la FFVB (CCSR) qui a seule compétence pour fixer la date de qualification

Le dossier et la procédure sont identiques à une création.

> **31B -** Joueurs Étrangers (UE ou hors UE) « ETR-FIVB » - Avec Certificat de Transfert International

Les demandes de renouvellements de licences pour les joueurs Étrangers (UE ou hors UE) « ETR-FIVB » sont traitées par la FFVB (CCSR) qui a seule compétence pour fixer la date de qualification

Le dossier et la procédure sont identiques à une création.

La CCSR peut en particulier:

- Refuser une demande de renouvellement si la période de transfert est terminée,
- Fixer une durée de qualification quand la date de fin de transfert est antérieure à celle de la fin de saison sportive. Pour demander de tels renouvellements les GSA doivent établir une demande de Licence Compétition Volley-Ball, en mentionnant dans le cadre réservé à cet effet si une demande de transfert est en cours, et en l'adressant à la FFVB (CCSR)

➤ Adresser la licence à la Ligue pour remise au Groupement Sportif.

> **30B - Création de licence étrangère : CAS PARTICULIER**

➤ Les joueurs étrangers (UE ou hors UE) ne désirant participer qu'aux seules compétitions régionales ou départementales, obtiendront, sans établir de transfert, une licence « ETR REG » -MUTATION pour les joueurs hors UE et une licence « UE REG »- MUTATION.

➤ Les demandes de créations de licences « ETR-REG » ou « UE REG » sont traitées par les Ligues régionales.

➤ Par exception, les joueurs étrangers des catégories de jeunes, titulaires d'une licence « ETR-REG » peuvent participer aux compétitions nationales « Jeunes » organisées par la CCS.

ARTICLE 31- RENOUELEMENT D'UNE LICENCE ÉTRANGER

suite inchangée

accompagnée des mêmes pièces que pour une demande de création de licence.

ARTICLE 32 - MUTATION D'UNE LICENCE ÉTRANGER - AU SEIN DE LA FFVB

> 32A - Cas général d'une demande de mutation

Les demandes de mutations pour les étrangers « ETR-FIVB » ou « ETR », licenciés la saison dernière dans un club affilié à la FFVB et qui désirent changer de club sont délivrées selon le même processus que pour les joueurs français. Le reste de la procédure est identique à une création.

> 32B - Cas des joueurs « ETR-FIVB »

La FFVB (CCSR) fait le rapprochement entre la demande de mutation et la demande de transfert et doit :

- Refuser une demande de mutation si la période de transfert est terminée,
- Fixer une durée de la qualification dans le cas où la date de fin de transfert est antérieure au 30 juin (date fin de saison).

La FFVB (CCSR) a seule compétence pour fixer la Date d'Homologation.

ARTICLE 33 - CHANGEMENT DE FÉDÉRATIONS AFFILIÉES A LA FIVB

> 33A - Joueur français quittant la FFVB pour une fédération étrangère

La FFVB demandant un certificat de transfert pour tous les joueurs ayant évolués sur le territoire français, toute demande de mutation d'un joueur français qualifié pour un Groupement Sportif affilié à une Fédération Étrangère doit faire l'objet d'une demande de transfert instruite par la FFVB (CCSR) dans les conditions fixées par le règlement des transferts de la FIVB.

A la réception d'une telle demande, la CCSR :

- Recueille l'avis de la Ligue et du GSA quitté, et s'il y a lieu de la LNV,
- Consulte le Conseil d'Administration qui fixe souverainement les conditions de transfert et le montant de la redevance fédérale,
- Etablit, après accord des parties concernées, la demande de transfert.

ARTICLE 32 - MUTATION D'UNE LICENCE ÉTRANGER - AU SEIN DE LA FFVB

> 32A - Cas général d'une demande de mutation

Les demandes de mutations pour les étrangers ~~« ETR-FIVB » ou « ETR »~~, licenciés la saison dernière dans un club affilié à la FFVB et qui désirent changer de club, sont délivrées selon le même processus que pour les joueurs français (**mutation électronique**). Le reste de la procédure est identique à une création.

ARTICLE 33 - CHANGEMENT DE FÉDÉRATIONS AFFILIÉES A LA FIVB

suite inchangée

Les transferts autorisés par la FFVB sont établis pour une durée d'un an et peuvent être renouvelés.

> 33B - Joueur français ou étranger UE quittant une fédération étrangère pour la FFVB

Le joueur français ou étranger UE qui sollicite une licence pour un groupement sportif affilié à la FFVB après avoir été qualifié pour un groupement sportif affilié à une fédération étrangère, obtiendra une licence mutation

- Dans tous les cas le joueur dépose à la FFVB - CCSR une demande de création de licence. Sur la demande de création devront être mentionnés le groupement sportif et la fédération étrangère quittés. Le joueur doit également obtenir une lettre de sortie de son club étranger quitté,
- La CCSR a seule compétence pour fixer la date de qualification (hors LNV).

> 33C - Joueur français quittant une fédération étrangère pour une autre fédération étrangère

Procédure identique à celle du point 33A; mais si la période du précédent transfert n'est pas terminée, la CCSR établira la nouvelle demande de transfert, dès réception de la lettre de sortie du club étranger quitté.

> 33D - Joueur étranger quittant la FFVB pendant la période de transfert pour une fédération étrangère

L'accord de la CCSR ne sera donné pour une telle demande qu'après consultation du GSA et de la Ligue quittés ainsi que de la LNV, s'il y a lieu.

ARTICLE 34 - NOMBRE DE LICENCES – ÉTRANGERS

- Le nombre de joueurs titulaires d'une licence "AFR" au sein d'une équipe, ainsi que le nombre de joueurs titulaires d'une licence "UE" ne sont pas limités dans l'ensemble des compétitions de la FFVB.
- Dans les compétitions nationales (compétitions des catégories de jeunes incluses) autres que celles organisées par la Ligue Nationale de Volley (LNV), le nombre joueurs titulaires d'une licence « Etranger Hors UE » pouvant être inscrits sur une feuille de match est fixé dans le RGEN
- Dans les épreuves régionales et départementales, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Etranger Hors UE» pouvant être inscrits sur une

ARTICLE 34 - NOMBRE DE LICENCES – ÉTRANGERS

suite inchangée

feuille de match est laissé à la discrétion des Ligues et des Comités (RGER & RGED).

TITRE 4 - REGLEMENTATION GENERALE DES GROUPEMENTS SPORTIFS AFFILIÉS

La CCSR bénéficie d'une délégation de la FFVB pour valider, modifier ou invalider les affiliations, les réaffiliations, les modifications, les fusions, les UGS et les RL des GSA de la FFVB.

ARTICLE 35 - AFFILIATION D'UN GROUPEMENT SPORTIF

- La demande d'affiliation doit être validée par le Conseil d'Administration Fédéral par l'intermédiaire de la Ligue de rattachement.
- Les Groupements Sportifs affiliés à la Fédération Française de Volley-Ball et participant aux Compétitions de la LNV ayant un statut particulier doivent se référer à la réglementation de la LNV.

> **35A - LE GROUPEMENT SPORTIF** qui sollicite son affiliation doit constituer un dossier comportant :

- Une demande d'affiliation établie en deux exemplaires par laquelle le Président du Groupement Sportif :
 - Renseigne la FFVB et la Ligue régionale en ce qui concerne le Groupement Sportif (adresse du siège et des installations sportives, nom et adresse du correspondant),
 - Indique la composition du Comité Directeur du Groupement Sportif et s'il y a lieu celle de la Section Volley-Ball, qui doivent être en concordance avec celle déclarée à la Préfecture ou au

ARTICLE 35- JOUEURS/JOUEUSES ISSUS DE LA FORMATION FRANCAISE (JIFF)

Un joueur est considéré comme Joueur Issu de la Formation Française (JIFF) dans l'un des cas suivant :

- le joueur a pris sa première licence de Volley-Ball en France (licence COMPETITION VB),
- le joueur a passé 3 ans minimum dans un centre de formation disposant de l'agrément ministériel,
- le joueur a obtenu pendant au moins 5 saisons, une licence FFVB « COMPETITION VB » dans les catégories d'âges de M7 (7 ans et moins) à M17 (17 ans et moins) incluses.

TITRE 4 - REGLEMENTATION GENERALE DES GROUPEMENTS SPORTIFS AFFILIÉS

suite inchangée

ARTICLE 36 - AFFILIATION D'UN GROUPEMENT SPORTIF

- La demande d'affiliation doit être validée par le Conseil d'Administration Fédéral par l'intermédiaire de la Ligue de rattachement.
- Les Groupements Sportifs affiliés à la Fédération Française de Volley-Ball et participant aux Compétitions de la LNV ayant un statut particulier doivent se référer à la réglementation de la LNV.

> **36A - LE GROUPEMENT SPORTIF** qui sollicite son affiliation doit constituer un dossier comportant :

- Une demande d'affiliation établie en deux exemplaires par laquelle le Président du Groupement Sportif :
 - Renseigne la FFVB et la Ligue régionale en ce qui concerne le Groupement Sportif (adresse du siège et des installations sportives, nom et adresse du correspondant),
 - Indique la composition du Comité Directeur du Groupement Sportif et s'il y a lieu celle de la Section Volley-Ball, qui doivent être en

Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle,

- S'engage à respecter les règles déontologiques du sport définies par le C.N.O.S.F, ainsi que la réglementation de la F.F.V.B,
- Deux copies certifiées conformes des statuts du Groupement Sportif tels qu'ils sont déposés à la Préfecture ou au Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle,
- Deux copies d'une pièce attestant la déclaration à la Préfecture (récépissé de déclaration ou extrait du Journal Officiel) ou au Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle,
- Un minimum de DEUX (2) demandes de licences (créations - mutations). Tous les membres du Bureau Exécutif du GSA doivent être licenciés à la FFVB
- Les GSA qui s'affilient sont exonérés du droit d'affiliation fédérale et bénéficient de la gratuité pour les 15 premières licences.

> **35B - La Ligue (CRSR)** qui reçoit une demande d'affiliation :

- Vérifie si le dossier est complet
- Adresse à la FFVB (C.C.S.R.) dans les 8 jours :
 - ☞ Un exemplaire de la demande d'affiliation après l'avoir complétée (avis - date - signature - cachet de la Ligue),
 - ☞ Un exemplaire des statuts,
 - ☞ Un exemplaire de la pièce attestant la déclaration à la Préfecture ou au Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle,
 - ☞ Les demandes de licence.
 - ☞ Archive le double de chaque pièce.

concordance avec celle déclarée à la Préfecture ou au Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle,

- S'engage à respecter les règles déontologiques du sport définies par le C.N.O.S.F, ainsi que la réglementation de la F.F.V.B,
- Deux copies certifiées conformes des statuts du Groupement Sportif tels qu'ils sont déposés à la Préfecture ou au Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle,
- Deux copies d'une pièce attestant la déclaration à la Préfecture (récépissé de déclaration ou extrait du Journal Officiel), ou au Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle, **dont le siège détermine la Ligue et le CDVB de rattachement,**
- Un minimum de DEUX (2) demandes de licences (créations - mutations) **dont celles du Président et du Trésorier. Tous les membres du Bureau Exécutif du GSA devront ensuite faire une demande de licence auprès de la FFVB selon la procédure réglementaire,**
- Les GSA qui s'affilient sont exonérés du droit d'affiliation fédérale et bénéficient de la gratuité pour les 15 premières licences,
- **Le GSA doit transmettre l'ensemble de ces pièces à sa Ligue régionale.**

> **36B - La Ligue (CRSR)** qui reçoit une demande d'affiliation :

suite inchangée

Les dossiers incomplets sont mis en instance à la Ligue, à charge à la CRSR d'en aviser le Groupement Sportif.

> **35C - La FFVB (CCSR)**, à la réception d'un dossier d'affiliation :

- Vérifie que rien ne s'oppose à l'affiliation,
- Propose au Conseil d'Administration de prononcer l'affiliation,
- Attribue un numéro d'affiliation et un code d'accès informatique
- Notifie l'affiliation à la Ligue Régionale et au GSA par l'intermédiaire d'un courriel et adresse également un état de facturation

ARTICLE 36 REAFFILIATION D'UN GSA

Un Groupement Sportif ne pourra prétendre à sa réaffiliation que s'il est à jour financièrement et administrativement avec son Comité Départemental, sa Ligue Régionale, la LNV et la FFVB.

> **36A - LE GROUPEMENT SPORTIF** qui désire renouveler son affiliation doit, avec son premier engagement d'équipe ou avec la première demande de licence (création - renouvellement - mutation) :

- Mettre à jour le formulaire de réaffiliation et l'enregistrer sur Internet (aucune saisie de licence ne pourra être effectuée sans que ce formulaire ne soit correctement enregistré sur Internet),
- Imprimer le formulaire de réaffiliation et apposer la signature du responsable du GSA et le cachet du GSA,
- Transmettre le formulaire de réaffiliation à sa Ligue Régionale. A ce stade de la procédure, le club ne pourra saisir ni création de licences, ni renouvellements, ni mutations. Seules les consultations resteront possibles.
- Dès réception du document dûment complété, la Ligue Régionale devra vérifier la saisie informatique du formulaire, faire le rapprochement avec le document papier reçu au préalable, indiquer le niveau de pratique de l'équipe senior du club et valider la demande de réaffiliation.
- Les formulaires qui ne seront pas convenablement remplis ne seront pas validés par la ligue et aucune saisie ne sera possible par le GSA tant que celui-ci ne l'aura pas modifié.

> **36C - La FFVB (CCSR)**, à la réception d'un dossier d'affiliation :

suite inchangée

ARTICLE 37-REAFFILIATION D'UN GSA

suite inchangée

> **37A - LE GROUPEMENT SPORTIF** qui désire renouveler son affiliation doit, avec son premier engagement d'équipe ou avec la première demande de licence (création - renouvellement - mutation) :

- Mettre à jour le formulaire de réaffiliation et l'enregistrer sur Internet (aucune saisie de licence ne pourra être effectuée sans que ce formulaire ne soit correctement enregistré sur Internet),
- Imprimer le formulaire de réaffiliation et apposer la signature du responsable du GSA et le cachet du GSA,
- Transmettre le formulaire de réaffiliation à sa Ligue Régionale **ainsi que les formulaires de demande de licence d'au moins 3 (trois) membres (2 (deux) pour un GSA « Beach ») du Bureau, dont obligatoirement le Président et le Trésorier.**

A ce stade de la procédure, le club ne pourra saisir ni création de licences, ni renouvellements, ni mutations. Seules les consultations resteront possibles.

- ~~➤ Dès réception du document dûment complété, la Ligue Régionale devra vérifier la saisie informatique du formulaire, faire le rapprochement avec le document papier reçu au préalable, indiquer le niveau de pratique de l'équipe senior du club et valider la demande de réaffiliation.~~
- ~~➤ Les formulaires qui ne seront pas convenablement remplis ne seront pas validés par la ligue et aucune saisie ne sera possible par le GSA tant que celui-ci ne l'aura pas modifié.~~

- A compter de la validation de la demande de réaffiliation, le GSA pourra saisir à nouveau ses créations de licences et ses renouvellements.

> **36B** - Le formulaire de réaffiliation adressé à la Ligue Régionale est accompagné du montant de la réaffiliation annuelle de la FFVB et de la Ligue,

> **36C - LA LIGUE (CRSR)** à la réception d'une demande de réaffiliation doit :

- Vérifier la demande transmise et notamment les demandes de licence des membres du Bureau,
- Vérifier la mise à jour du correspondant de club sur le fichier informatique.

Après avoir validé la réaffiliation, la Ligue réactive le code d'accès à l'Espace Club du GSA.

> **36D - LA FFVB (CCSR)**

Pour être **réaffilié à la FFVB**, le Groupement Sportif devra, le 1er novembre, avoir un effectif de 8 (huit) licenciés minimum (à l'exception des clubs pratiquant exclusivement le Beach volley pour lesquels ce minimum est de 2 licenciés). Tous les membres du Bureau doivent être licenciés FFVB. La réaffiliation est confirmée aux Ligues par l'intermédiaire des « états de mutations et affiliations » et un état de facturation est établi.

ARTICLE 37- LES COTISATIONS DES GSA

- Dès la validation de la demande de réaffiliation, le GSA devra procéder à la saisie informatique des licences des autres membres du Bureau, reporter leurs numéros de licences sur la fiche de réaffiliation, afin que sa réaffiliation auprès de la FFVB soit définitive.
- Il pourra ensuite saisir ses licences créations, renouvellements et valider définitivement ses mutations.

> **37B** - Le formulaire de réaffiliation adressé à la Ligue Régionale est accompagné du règlement financier de la réaffiliation annuelle à la FFVB et de la cotisation régionale.

>**37C - LA LIGUE (CRSR)** à la réception d'une demande de réaffiliation doit :

- vérifier que le dossier est complet,
- vérifier la saisie informatique du formulaire, faire le rapprochement avec le document papier reçu au préalable et indiquer le niveau de pratique de l'équipe senior du club.

Les formulaires qui ne seront pas convenablement remplis ne seront pas validés par la Ligue et aucune saisie ne sera possible par le GSA tant que celui -ci ne l'aura pas modifié.

- vérifier que le GSA est en règle financièrement avec la FFVB, la Ligue et le CDVB.

Toutes les conditions étant remplies, la Ligue peut procéder à la validation de la réaffiliation et réactive le code d'accès à l'Espace Club du GSA.

> **37D - LA FFVB (CCSR)**

La réaffiliation est confirmée aux Ligues par l'intermédiaire des « états de mutations et affiliations » et un état de facturation est établi.

ARTICLE 38 - LES COTISATIONS DES GSA

suite inchangée

La première cotisation versée par un GSA couvre la période comprise entre le jour de son affiliation et le 30 juin suivant. Par la suite, la cotisation couvre la saison en cours (1er juillet - 30 juin) ; elle doit parvenir à la Ligue avec la demande de réaffiliation.

Les Ligues Régionales doivent transmettre à la FFVB les cotisations fédérales au fur et à mesure des états de facturation.

ARTICLE 38- MODIFICATIONS AU SEIN D'UN GSA

Statuts, Composition des Comités Directeurs, Changement de titre, Adjonction au titre d'un nom d'un partenaire

> 38A - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DES COMITÉS DIRECTEURS :

- En sus des déclarations légales auprès des Services de l'Etat, le GSA est tenu de faire connaître à la FFVB dans les 3 mois toutes les modifications apportées à ses statuts ainsi que tout changement dans son Administration ou sa Direction.
- Le GSA devra adresser à sa Ligue Régionale, deux copies conformes des modifications ou des changements, ainsi que du récépissé de déclaration à la Préfecture (Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle), dans les quinze jours.
- La Ligue Régionale transmettra un exemplaire de chaque pièce à la CCSR.
- Les modifications de Statuts et les nouvelles Administrations ou Directions ne sont opposables aux instances fédérales qu'autant qu'elles ont été notifiées dans les conditions ci-dessus.
- Concernant les modifications de Statuts, elles doivent rester conformes aux modèles de statuts des GSA pour être approuvées par la FFVB (CCSR).

> 38B - CHANGEMENT DE TITRE :

- Le GSA qui désire changer d'appellation doit, avant de le déclarer à la Préfecture (Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle), demander l'autorisation à la FFVB sous couvert de sa Ligue pour avis.
- Si cet avis est défavorable, il sera motivé et la CCSR appréciera le ou les motifs invoqués et soumettra éventuellement la décision au Conseil d'Administration.
- Si cet avis est favorable, deux copies du récépissé attestant de la déclaration à la Préfecture (Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace

ARTICLE 39 - MODIFICATIONS AU SEIN D'UN GSA

Statuts, Composition des Comités Directeurs, Changement de titre, Adjonction au titre d'un nom d'un partenaire

>39A - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DES COMITÉS DIRECTEURS :

- En sus des déclarations légales auprès des Services de l'Etat, le GSA est tenu de faire connaître à la FFVB par l'intermédiaire de sa Ligue régionale dans les 2 (deux) mois, toutes les modifications apportées à ses statuts ainsi que tout changement dans son Administration ou sa Direction. Il est également tenu d'actualiser sa fiche club en fonction des changements intervenus.
- Pour ce qui concerne l'information de la FFVB, le GSA devra adresser à sa Ligue Régionale, deux copies conformes des modifications ou des changements, ainsi que du récépissé de déclaration à la Préfecture (Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle).
- La Ligue Régionale transmettra un exemplaire de chaque pièce à la CCSR.
- Les modifications de Statuts et les nouvelles Administrations ou Directions ne sont opposables aux instances fédérales qu'autant qu'elles ont été notifiées dans les conditions ci-dessus.
- Concernant les modifications de Statuts, elles doivent rester conformes au modèle de statuts des GSA pour être approuvées par la FFVB (CCSR).

>39B - CHANGEMENT DE TITRE :

suite inchangée

- Moselle), seront adressées à la Ligue qui en transmettra un (1) exemplaire à la FFVB (CCSR).

>38C - DETACHEMENT D'UNE ASSOCIATION OMNISPORTS :

Lorsque la section Volley d'une association Omnisports souhaite obtenir son autonomie, elle doit en faire la demande à l'association. Si celle-ci accède à la demande, elle en avise la Fédération.

L'association Omnisports ne peut alors réaffilier une section Volley dans un délai de trois ans.

Le numéro d'affiliation de l'association Omnisports est attribué à la nouvelle association.

Les droits sportifs de l'association Omnisports sont alors transférés à la nouvelle association.

Tous les licenciés volley-ball de l'association Omnisports sont automatiquement licenciés dans cette nouvelle association.

Si l'association Omnisports refuse d'accéder à la demande de la section VOLLEY, concernant la prise d'autonomie, et que les licenciés VOLLEY valident le départ de l'association Omnisports pour fonder une nouvelle association à 66% de l'ensemble des membres majeurs et représentants légaux des membres mineurs de la section, la Fédération pourra valider l'opération.

Si ce pourcentage n'est pas atteint, la section VOLLEY du club omnisports conserve son numéro d'affiliation mais la Fédération se réserve cependant le droit de prendre, à propos de l'attribution des droits sportifs, toutes dispositions nécessitées par la situation.

> 38D - DISSOLUTION

a) Dissolution volontaire :

1. Lorsqu'un GSA décide de se dissoudre volontairement, il doit en aviser la Fédération par l'intermédiaire de sa Ligue Régionale et lui adresser une copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant pris la décision.
2. Lorsqu'une association Omnisports décide de dissoudre sa section Volley, elle doit de la même manière aviser la Fédération.
3. A compter de la date de dissolution, le GSA perd tous ses droits et ne peut pas se

>39C - DETACHEMENT D'UNE ASSOCIATION OMNISPORTS :

suite inchangée

>39D - DISSOLUTION

a) Dissolution volontaire :

suite inchangée

réaffilier à la FFVB. Les membres, à l'exception des joueurs et entraîneur sous contrat, restent licenciés jusqu'à la fin de la période de validité de leurs licences ; au-delà, ils sont libres de rejoindre le GSA de leur choix sauf si le GSA dissous conserve des dettes envers la FFVB, la Ligue ou le CDVB. Dans ce cas, ils seront dans l'obligation de faire une demande de mutation exceptionnelle et, s'ils n'apportent pas la preuve du paiement de leur cotisation auprès du GSA, ils devront régler le paiement de leur licence de la saison passée.

4. Le titre de l'association sportive dissout ne peut être repris par une autre association sportive avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la dissolution.

5. La personnalité juridique de l'association survit pour les besoins de la liquidation. *Cela signifie que l'association conserve, pendant cette période, sa dénomination, son siège social ; elle peut continuer à effectuer des opérations, à passer des contrats, etc. Elle survit pour l'exécution des contrats qu'elle a conclu antérieurement à sa liquidation, le contrat de bail qui lui a été consenti, les contrats de travail conclus avec les salariés, etc.*

Elle conserve également son droit d'agir en justice qu'elle exerce tantôt en qualité de demandeur, notamment pour le recouvrement de ses créances, tantôt en qualité de défendeur lorsqu'un créancier l'assigne en justice afin d'obtenir le paiement d'une créance née antérieurement à la dissolution.

La personnalité morale, maintenue pour les besoins de la liquidation, disparaît à la clôture des opérations de liquidation.

b) Dissolution par Liquidation Judiciaire

Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire est prononcé par un tribunal à l'encontre d'un GSA, il s'en suit les conséquences suivantes :

- le président de l'association doit immédiatement en informer les structures fédérales ;
- l'association est déchue de ses droits sportifs et administratifs
- l'association perd ses droits à la date du prononcé du jugement et ne peut pas se réaffilier à la fédération ;
- les activités sportives de l'association cessent le jour du prononcé du jugement et l'association est dissoute lorsque la liquidation est terminée.
- Les niveaux sportifs acquis par le GSA sont perdus

Les membres, à l'exception des joueurs et entraîneur sous contrat, restent licenciés jusqu'à la fin de la période de validité de leurs licences ; au-delà, ils sont libres de rejoindre le GSA de leur choix sauf si le GSA dissous conserve des dettes envers la FFVB, la Ligue ou le CDVB. Dans ce cas, ils seront dans l'obligation de faire une demande de mutation exceptionnelle et, s'ils n'apportent pas la preuve du paiement de leur cotisation auprès du GSA, ils devront régler le paiement de leur licence de la

b) Dissolution par Liquidation Judiciaire

suite inchangée

saison passée.

- Les administrateurs d'un Groupement Sportif dont la liquidation a été prononcée par le Tribunal de Commerce ou le Tribunal de Grande Instance ne pourront pas solliciter dans un nouveau Groupement Sportif, un poste d'administrateur) durant les deux années suivant la date de mise en liquidation et le poste de Président durant les quatre années suivant la date de mise en liquidation

> 38E - Association en Redressement Judiciaire

Lorsqu'une procédure de redressement judiciaire (quelle que soit la durée) est engagée par un tribunal à l'encontre d'un GSA, elle entraîne les conséquences suivantes :

- Le président du GSA doit immédiatement en informer les structures fédérales
- Il pourra être procédé, pour la saison suivante, à la rétrogradation de l'équipe évoluant au plus haut niveau dans la division inférieure pour laquelle elle aurait été sportivement qualifiée
- les activités sportives continuent
- si nécessaire, la Commission Centrale des Statuts et des Règlements pourra saisir la Commission Centrale de Discipline et d'Ethique à l'encontre des dirigeants.

> 38F - ADJONCTION AU TITRE D'UN GSA DU NOM D'UN PARTENAIRE :

- Un GSA peut demander à la FFVB (CCSR), qu'à son titre soit adjoint le nom d'un partenaire et d'un seul.
- Une telle demande peut être faite, soit :
 - ☞ pour l'ensemble du GSA, si uniquement Volley-Ball,
 - ☞ pour l'ensemble d'une Section Volley-Ball d'un Groupement Multisports,
 - ☞ pour les équipes masculines ou féminines,
 - ☞ pour une ou les équipes fanions.
- La demande doit être transmise à la FFVB (CCSR) sous couvert de la Ligue pour avis. Si cet avis est défavorable, il sera motivé et la CCSR appréciera les motifs invoqués et soumettra éventuellement la décision au Conseil d'Administration
- A la demande devra être obligatoirement jointe l'autorisation du Conseil d'Administration du Groupement Sportif si ce dernier est multisports.

>39E - Association en Redressement Judiciaire

suite inchangée

>39F - ADJONCTION AU TITRE D'UN GSA DU NOM D'UN PARTENAIRE :

suite inchangée

- En aucun cas, la délivrance de cette autorisation par la FFVB ne peut conduire la FFVB à faire OBLIGATOIREMENT mention du nom de ce partenaire dans les documents officiels édités par elle ou ses instances régionales.

ARTICLE 39 - FUSION DE GSA

Pour que le GSA issu d'une fusion puisse participer aux compétitions sportives nationales, régionales ou départementales de la saison en cours, il faut que la fusion (date de signature du protocole d'accord par le Secrétaire Général Fédéral) soit effective avant le 1^{er} juin si au moins une équipe Seniors résultant de la fusion participe à un championnat LNV ou fédéral.).

Dans le cas contraire, le GSA ne pourra participer qu'aux compétitions de la saison suivante.

Dans l'hypothèse où aucune des équipes seniors résultant de la fusion ne participe à un championnat LNV ou fédéral, le délai est fixé au 15 septembre.

> 39A - Procédure

Les GSA ont la possibilité, après l'accord de la FFVB (CCSR) de fusionner.

- Trois cas de fusion peuvent être envisagés :
 - 1er cas : la création d'un nouveau GSA par le regroupement de plusieurs GSA,
 - 2ème cas : l'absorption d'un ou plusieurs GSA par un autre GSA,
 - 3ème cas : l'absorption d'une section Volley-Ball Masculine et/ou Féminine d'un GSA par un autre GSA.
- Les GSA qui désirent fusionner doivent :
 - ☞ Etre en règle avec la FFVB, leur Ligue et leur Comité Départemental,
 - ☞ En faire la demande à la FFVB (CCSR) sous couvert de leur Ligue pour avis et transmission dans les 8 jours. Si cet avis est défavorable, il sera motivé et la CCSR appréciera le ou les motifs invoqués et soumettra éventuellement la décision au Conseil d'Administration.
- A la demande de fusion, seront obligatoirement jointes les copies des Procès-Verbaux (ou extraits) des délibérations des Assemblées Générales des GSA concernés par la fusion.
- Pour l'absorption d'une section Volley-Ball, le Procès-Verbal (ou extrait) des délibérations de l'Assemblée Générale du GSA de la section absorbée sera également, joint au PV (ou extrait) du GSA absorbant.

ARTICLE 40 - FUSION DE GSA

suite inchangée

>40A - Procédure

suite inchangée

- Quand l'avis émis par la CCSR est défavorable il sera motivé et notifié aux Groupements Sportifs concernés.
 - Quand l'avis de la CCSR est favorable à la fusion, un protocole de fusion fixant les droits et devoirs de chacun, est joint à la notification adressée au GSA bénéficiaire de la fusion. Celui-ci doit, dans les 30 jours qui suivent la notification, transmettre à la FFVB (CCSR) le protocole de fusion signé par les présidents des GSA concernés, ainsi que les pièces suivantes :
- 1er cas (la création d'un nouveau GSA par le regroupement de plusieurs GSA) :
 - Les récépissés de dépôt de la déclaration à la Préfecture (ou Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle) de la dissolution des GSA qui fusionnent,
 - Les pièces nécessaires à l'affiliation du nouveau GSA.
 - 2ème cas : l'absorption d'un ou plusieurs GSA par un autre GSA :
 - Le ou les récépissés de dépôt de déclaration à la Préfecture (ou Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle) de la dissolution du ou des GSA absorbés.
 - La fusion ne sera définitive qu'après signature du protocole de fusion par le Secrétaire Général de la FFVB Une copie du protocole de fusion sera notifiée à chaque GSA concerné par la fusion, l'original du protocole sera conservé au siège de la FFVB (CCSR).

> 39B - Portée de la fusion

- Comme il est indiqué dans le protocole de fusion, le GSA issu d'une fusion ou le GSA absorbant bénéficie de tous les droits et assume toutes les obligations des GSA qui fusionnent ou sont absorbés, en particulier :
 - ☞ Il assume les créances et les dettes des GSA fusionnés ou absorbés vis-à-vis de la FFVB, de ou des Ligue(s) et du ou des Comité(s) Départemental(aux),
 - ☞ Il évolue aux niveaux des compétitions atteints par les différentes équipes des GSA concernés par la fusion en tenant compte des règlements sportifs.
 - ☞ Dans le cas d'une section Volley absorbée, le GSA absorbant bénéficie des droits sportifs de ladite section.
- Les membres (joueurs, encadrants et dirigeants) LICENCIÉS dans les GSA fusionnés, dans le GSA absorbé ou dans la section absorbée sont automatiquement, et sans mutation, qualifiés pour le GSA issu de la fusion

>40B - Portée de la fusion

suite inchangée

ou du GSA absorbant. Les droits fédéraux sont également transférés au GSA issu de la fusion ou au GSA absorbant.

- Pour TOUS LES ADHÉRENTS (liste à fournir par le GSA), il sera édité par la CCSR une licence régularisant leur qualification pour leur nouveau GSA.
- Le GSA absorbé par un autre GSA ne pourra pas demander, avant une période de 3 saisons, une nouvelle affiliation.
- Le GSA, dont l'une de sections est absorbée par un autre GSA, sera limité pendant une période de 3 saisons, aux seuls engagements des équipes de la section restante. Si le GSA est Sport Entreprise, les engagements en compétition « Sport Entreprise » seront acceptés aussi bien en masculins qu'en féminins.

ARTICLE 40 – SCISSION AU SEIN D'UN GSA

a) Principe :

Un GSA peut décider de se scinder. La décision de scission ne peut être prise que par l'Assemblée Générale de l'association statuant à la majorité des deux tiers.

L'Assemblée statue sur un projet porté préalablement à la connaissance de ses membres et contenant notamment :

- les projets de statuts des associations devant naître de la scission avec l'indication des titres envisagés, l'une de ces associations pouvant conserver le titre de l'ancienne association ;
- le projet de protocole de scission fixant la répartition, entre les associations devant naître de la scission, des droits sportifs appartenant au GSA dont la scission est envisagée.

Si la scission envisagée implique la poursuite de l'activité de l'association sportive scindée exclusivement à travers de nouvelles associations sportives, l'association sportive scindée devra obligatoirement être dissoute. L'acte de déclaration de dissolution de l'association sportive auprès de la préfecture devra également être joint à la déclaration de scission.

b) Procédure :

Le dossier devra être transmis avant le 1er juin à la FFVB par l'intermédiaire de la Ligue Régionale.

- Le GSA doit:
 - Etre en règle avec la FFVB, sa Ligue et son Comité Départemental,
 - En faire la demande à la FFVB (CCSR) sous couvert de sa Ligue pour avis et

ARTICLE 41 – SCISSION AU SEIN D'UN GSA

> 41A - Principe

suite inchangée

> 41B - Procédure

suite inchangée

transmission dans les 8 jours. Si cet avis est défavorable, il sera motivé et la CCSR appréciera le ou les motifs invoqués et soumettra éventuellement la décision au Conseil d'Administration.

- A cette demande sera obligatoirement jointe la copies du Procès-Verbal (ou extraits) des délibérations de Assemblée Générale du GSA

- l'avis favorable ou défavorable émis par la CCSR est notifié au GSA. Est joint à la notification, l'accord de la CCSR et de la Ligue sur le protocole des droits et devoirs.

- Quand l'avis de la CCSR est favorable, les nouvelles associations issues du GSA doivent, dans les 30 jours qui suivent la notification, faire parvenir à la FFVB (CCSR) sous couvert de leur Ligue :

- les procès-verbaux de leurs assemblées générales constitutives,
- les récépissés de déclaration à la Préfecture (ou Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle) de leur création
- les pièces nécessaires à l'affiliation des nouveaux GSA
- le protocole fixant les droits et devoirs de chacun signés par les deux parties.

c) Portée de la scission :

- les GSA se partagent les droits et les obligations du GSA originel notamment les créances et les dettes, dont celles vis-à-vis de la FFVB, de la Ligue et du Comité Départemental, selon les conditions figurant dans le protocole de scission.

- les GSA évoluent selon le cas aux niveaux les plus bas ou aux niveaux des compétitions retenus atteints par les différentes équipes des GSA et partagés selon les conditions figurant dans le protocole de scission.

- Les membres (joueurs, encadrants et dirigeants) LICENCIÉS dans le GSA originel sont automatiquement, et sans mutation, qualifiés, selon leur choix, pour l'un ou l'autre des GSA issu de la scission. S'ils optent pour un autre GSA, ils devront demander une mutation.

ARTICLE 41 - NON REAFFILIATION ET MISE EN LIQUIDATION D'UN GSA

- Le GSA qui ne désire pas renouveler son affiliation doit le notifier à la FFVB sous couvert de sa Ligue pour avis, au plus tard avant le **1er Novembre** (cette démarche autorise l'application des articles concernant les joueurs non mutés – Art 21C)
- Les retraits et démissions doivent être adressés en double exemplaires à la FFVB, sous couvert de la ligue régionale qui ne donnera son avis favorable

> 41C - Portée de la scission :

suite inchangée

ARTICLE 42 - NON REAFFILIATION ET MISE EN LIQUIDATION D'UN GSA

- Le GSA qui ne désire pas renouveler son affiliation doit le notifier à la FFVB sous couvert de sa Ligue pour avis, au plus tard avant le **1er Novembre** (Si le GSA s'est acquitté des sommes éventuellement dues aux différentes instances de la FFVB, cette démarche autorise l'application des articles concernant les joueurs non mutés – Art 22C).

que si le GSA est en règle avec la FFVB, sa Ligue et son Comité Départemental.

- La demande ne peut être acceptée ou rejetée que par le Conseil d'Administration Fédéral, la décision intervenue est notifiée par le Secrétaire Général aux intéressés et à la ligue régionale.
- Un Groupement Sportif qui n'a pas renouvelé son affiliation pour une saison obtiendra, après s'être acquitté des sommes éventuellement dues aux différentes instances de la FFVB avant son retrait, une nouvelle affiliation.
- Si ses statuts n'ont pas été modifiés pendant cette interruption le Groupement Sportif n'aura pas à fournir les pièces suivantes :
 - l'exemplaire des statuts,
 - l'exemplaire de la pièce attestant la déclaration à la Préfecture ou Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace – Moselle.

ARTICLE 42 - UNION DE GROUPEMENTS SPORTIFS (UGS)

Les UGS sont établies dans le cadre d'un projet sportif commun entre plusieurs GSA afin de favoriser le développement qualitatif dans le cadre d'une politique territoriale.

L'UGS ne concerne que les LICENCES COMPETITION VOLLEY-BALL et des GSA de même nature juridique.

> 42A - Création d'une UGS

- L'UGS est une association régie par la loi de 1901 qui doit être à ce titre en conformité avec les lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant le sport, ainsi qu'avec les statuts et règlements Fédéraux.
- En principe les GSA doivent avoir leur siège social sur le territoire d'une même Ligue. Toutefois certaines dérogations pourront être accordées par la CCSR en fonction d'un contexte géographique particulier.
- L'UGS est déclarée à la Préfecture (au Tribunal d'Instance pour l'Alsace et la Moselle), et doit être composée de trois GSA maximum.
- Le nom de l'UGS doit permettre de situer géographiquement l'association
- Aucune personne physique ne peut être licenciée de l'association.

- Les retraits et démissions doivent être adressés en double exemplaires à la FFVB, sous couvert de la Ligue régionale qui ne donnera son avis favorable que si le GSA est en règle avec la FFVB, sa Ligue et son Comité Départemental.
- La demande ne peut être acceptée ou rejetée que par le Conseil d'Administration Fédéral, la décision intervenue est notifiée par le Secrétaire Général aux intéressés et à la Ligue régionale.
- Un Groupement Sportif qui n'a pas renouvelé son affiliation pour une saison obtiendra, après s'être acquitté des sommes éventuellement dues aux différentes instances de la FFVB avant son retrait, une nouvelle affiliation.
- Si ses statuts n'ont pas été modifiés pendant cette interruption, le Groupement Sportif n'aura pas à fournir les pièces suivantes :
 - l'exemplaire des statuts,
 - l'exemplaire de la pièce attestant la déclaration à la Préfecture ou Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace – Moselle.

ARTICLE 43 - UNION DE GROUPEMENTS SPORTIFS (UGS)

suite inchangée

>43A - Création d'une UGS

suite inchangée

- L'UGS étant représentée par ses membres au sein de la FFVB, elle ne possède aucun droit de vote à la FFVB ou dans ses organismes territoriaux. De même, il n'y a pas de décompte de voix dans les élections.

> 42B - Affiliation ou ré-affiliation d'une UGS

- La première demande d'affiliation doit être transmise à la FFVB (CCSR) par lettre recommandée avec A/R au plus tard le 1er juillet (cachet de la poste faisant foi) de la nouvelle saison sportive, et être accompagnée des documents suivants (tous obligatoires) :

- ☞ Le projet sportif de l'UGS
- ☞ un Procès Verbal des Assemblées Générales de l'ensemble des GSA constitutifs précisant explicitement leurs adhésions à l'UGS et le P.V. de création de l'association UGS ;
- ☞ le récépissé de déclaration de l'UGS en préfecture,
- ☞ les statuts
- ☞ la convention comportant les rubriques obligatoires de la Convention type, (document téléchargeable sur le site Internet de la FFVB) signée par les Présidents des GSA ou des Sections Volley-ball des GSA multisports et du Président de l'UGS.

La CCSR entérinera l'affiliation de l'UGS après étude du dossier et transmettra son avis dans les quinze jours suivant le dépôt de la demande.

- La ré-affiliation de l'UGS sera reconduite sous réserve du respect des règlements en vigueur et d'être à jour de ses cotisations. L'UGS devra envoyer, **avant le 1^{er} mai**, une attestation, validée par les clubs la constituant, stipulant le maintien de l'UGS.
- Toute modification dans la composition de l'UGS et/ou de sa convention sera adressée à la FFVB (CCSR) par lettre recommandée avec A/R dans les quinze jours suivant la tenue des différentes Assemblée Générales des GSA constitutifs, et en tout état de cause avant le **1 juillet** de la nouvelle saison sportive.
- L'UGS doit régler les droits d'affiliation ou de ré-affiliation et d'engagement perçus annuellement par l'ensemble des instances de la FFVB (à l'exception du minimum de licences obligatoires).
- Une UGS qui ne remplit pas les conditions de ré-affiliation (attestation, cotisation, engagement, modification non communiquée) sera considérée comme dissoute et retirée du fichier fédéral après vérification de la CCSR.

> 43B - Affiliation ou ré-affiliation d'une UGS

suite inchangée

> 42C - Participation aux compétitions sportives

- Dans une épreuve fédérale pour inscrire une équipe de l'UGS, il faut que l'UGS soit entérinée par la CCSR et que les formalités d'inscription à l'épreuve soient effectuées selon les modalités réglementaires et les dates limites prévues par la CCS.
- L'UGS ne peut présenter qu'une équipe masculine et/ou féminine en championnat national.

> 42D - Qualifications d'équipes

- L'équipe du GSA constitutif qui a le niveau de jeu le plus élevé devient l'équipe de l'UGS
- Les droits sportifs non apportés à l'UGS sont conservés par les autres équipes de chaque association constitutive.
- Pour chaque équipe présentée par chaque association en son nom propre il est appliqué le même nombre de divisions d'écart, entre l'équipe de l'UGS et la ou les équipes des GSA constitutifs de l'UGS, selon les règlements fédéraux en vigueur qui déterminent entre une équipe 1 et une équipe 2 d'un même GSA constitutif dans la catégorie de l'équipe de l'UGS.
- Il ne peut pas y avoir d'équipe dite d'équipes 2, 3 ... d'une équipe de l'UGS
- Dans les épreuves de type coupe (inscriptions libres et tours éliminatoires) : si l'UGS s'engage, il ne sera pas accepté d'engagement des équipes des GSA constitutifs
- **Dans les épreuves régionales, il appartient à la Ligue Régionale d'établir** les règles de participation de l'UGS dans ces championnats.

> 42E - UGS - qualifications des joueurs

- la licence « Compétition Volley Ball » est délivrée au joueur évoluant dans l'équipe déclarée de l'UGS après l'affiliation ou la ré-affiliation de l'UGS.
- Les licenciés qui composent les équipes de l'UGS appartiennent à leurs GSA d'origine

> 43C - Participation aux compétitions sportives

suite inchangée

> 43D - Qualifications d'équipes

suite inchangée

> 43E - UGS - qualifications des joueurs

suite inchangée

> 42F - « Devoirs d'Accueil et de Formation » de l'UGS en matière de Jeunes - Entraîneurs - Arbitres

- Les « Devoirs d'Accueil et de Formation » imposés par le niveau de pratique sportive, sont remplis par les GSA constitutifs, indépendamment des obligations nationales, régionales et départementales propres aux GSA constitutifs.

> 42G - Obligations de l'UGS en matière de licences et de qualifications

- Pour évoluer dans une équipe de l'UGS, les licenciés doivent être titulaires d'une licence « Compétition Volley Ball » au titre de leurs GSA d'origine, la licence devra mentionner l'appartenance aux deux Groupements sportifs : GSA et UGS.
- Les mutations, renouvellements et créations de licences « Compétition Volley Ball » demandées pour les GSA de l'UGS s'obtiennent selon la réglementation en vigueur et seront facturées aux GSA constitutifs de l'UGS.
- Les possesseurs de licences « Compétition Volley Ball » homologuées la saison écoulée dans un GSA qui désirent effectuer une mutation vers un autre GSA de la même UGS établiront une demande de mutation et seront soumis à la réglementation en cours sur les mutations.

> 42H - Admission et Démission d'un GSA auprès d'une UGS

- Un GSA peut intégrer une UGS, uniquement qu'à l'intersaison sportive par une demande d'admission qui doit être transmise à la FFVB (CCSR) sous couvert de la Ligue Régionale et être accompagnée de la signature d'une nouvelle convention signée par tous les membres des GSA et du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du GSA précisant explicitement sa participation à l'UGS.
- Une démission s'effectue par la transmission à la FFVB (CCSR) sous couvert de la Ligue Régionale du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du GSA stipulant sa démission de l'UGS. Cette démission peut être effectuée uniquement à l'intersaison sportive.
- Un GSA se retirant unilatéralement d'une UGS laisse à celle-ci ses droits sportifs même quand ils proviennent de ce GSA lors de la création de l'UGS.

> 42I - Dissolution de l'UGS

> 43F - « Devoirs d'Accueil et de Formation » de l'UGS en matière de Jeunes - Entraîneurs - Arbitres

suite inchangée

> 43G - Obligations de l'UGS en matière de licences et de qualifications

suite inchangée

> 43H - Admission et Démission d'un GSA auprès d'une UGS

suite inchangée

- La démission d'un GSA portant à moins de deux GSA la composition de l'UGS provoque automatiquement la dissolution de celle-ci. Dans ce cas, les droits sportifs sont exclusivement transmis au dernier GSA restant à l'UGS.
- En cas de dissolution ou de forfait général de l'UGS les derniers GSA constitutifs (au moins 2) sont solidairement responsables du règlement des sommes dues au titre de ou des équipes de l'UGS.
- La dissolution d'une UGS doit être transmise à la FFVB (CCSR) sous couvert de la Ligue Régionale par l'intermédiaire du Procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'UGS entérinant la dissolution de celle-ci. Pour être validé, ce Procès-verbal devra explicitement désigner les GSA constitutifs qui récupèrent les droits sportifs en cours de l'UGS dissoute conformément à la convention établie pour la création de l'UGS. La CCSR tranche les litiges provenant d'une contestation sur la répartition auprès des GSA des droits sportifs.

ARTICLE 43 - REGROUPEMENT DE LICENCIES (RL)

> 43A - Définition du RL

- Le RL est interdit dans les compétitions nationales, y compris en Coupe de France Jeunes.
- Le RL ne concerne que les LICENCES COMPETITION VOLLEY-BALL des GSA constitutifs.
- Le RL permet à des joueurs des catégories Jeunes, allant des Espoirs aux Minimes et appartenant à des GSA différents, de constituer une équipe tout en restant licenciés dans leur propre GSA.
- Ce droit est accordé à des GSA qui sont DANS L'IMPOSSIBILITE de constituer une équipe dans une de ces catégories d'âges. Les Commissions Sportives apprécieront, chacune en ce qui les concerne, la validité du RL.
- Le RL ne comporte pas de limitation du nombre de GSA participants,
- Un GSA ne peut participer qu'à un seul RL par catégorie.
- Un RL n'est valable que pour une seule saison dans la catégorie concernée.

> 43B - Fonctionnement des RL

- Les joueurs inscrits au RL peuvent jouer à tout moment dans les équipes de leur GSA dans le cadre des règles fédérales.
- Il appartient aux Ligues et Comités de définir la participation de ces équipes à leurs différentes compétitions.

> 43I - Dissolution de l'UGS

suite inchangée

ARTICLE 44 - REGROUPEMENT DE LICENCIES (RL)

> 44A - Définition du RL

suite inchangée

> 44B - Fonctionnement des RL

- Un GSA SUPPORT sera désigné par les GSA constitutifs du RL. Le GSA SUPPORT assurera la gestion de l'équipe concernée par le RL, pourra en bénéficier dans le cadre de ses « Devoirs d'accueil et de formation » imposés par son niveau de pratique sportive, et sera responsable du règlement des sommes dues au titre de cette équipe.

> 43C - Admission aux compétitions

- Pour faire admettre un RL en compétition, le GSA support doit formuler une demande sur l'imprimé « ENGAGEMENT DE REGROUPEMENT DE LICENCIÉS » (à se procurer auprès des Ligues).
- Cet imprimé comportera :
 - * la liste non-modifiable des GSA participants ;
 - * la mention précise de la compétition concernée ;
 - * et sera obligatoirement signé par les Présidents des GSA participants.
- Il sera adressé avant la clôture des inscriptions aux instances de l'épreuve concernée (Ligues et Comités).
- Les Ligues et Comités fixeront, chacun en ce qui les concerne, les conditions d'inscription dans leurs propres compétitions

ARTICLE 44 – LE CLUB – JEUNES

Le « Club Jeunes » offre à une Association Sportive Scolaire une pratique complémentaire de l'activité Volley-Ball dans le cadre de la FFVB.

➤ 44A – Conditions

- Le « Club jeunes » est établi à partir d'une Convention de Partenariat entre une structure de la FFVB (GSA et/ou Comité Départemental et/ou Ligue), et une Association Sportive Scolaire. Cette convention devra obligatoirement mentionner si le « Club Jeunes » s'engage ou non dans un championnat de la FFVB.
- Si le parrainage s'effectue avec un club local, celui-ci devra être justifié par sa proximité et la convention prévoira tous les échanges de service entre les deux structures (aide matérielle, aide aux déplacements, cadres d'appoint, etc...).

suite inchangée

> 44C - Admission aux compétitions

suite inchangée

ARTICLE 45 – LE CLUB – JEUNES

suite inchangée

➤ 45A – Conditions

suite inchangée

- La création du « Club Jeunes » est soumise à l'accord annuel du président de l'Association Sportive Scolaire (le chef d'établissement) et à celui de la Direction Départementale du sport scolaire.
- Le «Club Jeunes» s'adresse aux licenciés de l'AS scolaire avec laquelle ils participent aux compétitions scolaires Volley-Ball.

➤ 44B – Création et affiliation à la FFVB

- Le responsable de l'Association Sportive Scolaire complète le formulaire « Affiliation ou ré-affiliation à la FFVB » qu'il envoie à sa Direction Départementale du Sport Scolaire.
- La Direction Départementale du Sport Scolaire donne (ou non) son accord pour la création du «Club Jeunes ».

- Le responsable de la structure fédérale créatrice du « Club Jeunes », envoie en double exemplaire à son Comité Départemental, qui adressera lui-même ces documents, après y avoir apposé son avis, à la Ligue Régionale les documents suivants :

- la convention de partenariat ;
- le formulaire « Affiliation ou ré-affiliation à la FFVB » validé par la Direction Départementale scolaire ;
- le formulaire « Créations ou renouvellements de licences FFVB »

- La Ligue Régionale envoie l'un des deux exemplaires à la FFVB (CCSR) qui, après étude du dossier, procédera ou non à l'enregistrement de l'affiliation ou de la ré-affiliation et des créations ou renouvellements de licences, ainsi qu'à la validation des Devoirs d'Accueil et de Formation pour le club parrain s'il existe.

> 44C - Les règles FFVB

- Admission aux compétitions
- La FFVB ne perçoit pas de droit, sur l'affiliation ou la ré-affiliation d'un « Club Jeunes ».
- L'affiliation à la FFVB permet aux équipes du « Club jeunes » de participer à toutes ses activités : nationales (Fédération), régionales (Ligues), départementales (Comités).

➤ 45B – Création et affiliation à la FFVB

suite inchangée

➤ > 45C - Les règles FFVB

suite inchangée

- Pour inscrire une équipe dans une compétition, il suffit que le « Club Jeunes » ait été entériné et que les formalités d'inscription à l'épreuve soient effectuées selon les modalités et les dates limites prévues par les Commissions Sportives afférentes.

* Licences

- Les licences du « Club Jeunes » sont offertes par la FFVB, ainsi que pour son responsable (le professeur d'EPS en charge du « Club Jeunes ») lors de leur création. Les renouvellements sont à la charge des structures fédérales partenaires.
- Les joueurs(ses) du « Club Jeunes », licenciés(es) alors AS SCOLAIRE – FFVB participant à une épreuve FFVB (national, régional ou départemental) peuvent également être retenus(es) dans les stages de détection et les structures fédérales d'entraînement. Ils (elles) peuvent être sélectionnés(es) dans les équipes de France et figurer sur les listes des sportifs de haut niveau. Joueurs et enseignants peuvent s'inscrire aux formations d'arbitre FFVB.
- Si le « Club jeunes » a comme support un club parrain, le carton de licence devra mentionner cette double appartenance Club Jeunes – Club parrain lui permettant de jouer dans les deux structures à condition qu'elles ne participent pas à la même compétition.
- En sortie du Club Jeunes, il sera octroyé une création de licence à l'exception des deux cas suivants pour lesquels une licence mutation sera délivrée :
 - Le club recevant n'appartient pas à l'organisme territorial (Ligue ou Comité) qui a parrainé le Club Jeunes
 - Le club recevant est différent du club parrain du Club Jeunes.

ARTICLE 45 - LE GSA - SPORT ENTREPRISE

> 45A - GSA "Sport Entreprise" (GSA-SE)

- Est « Sport Entreprise », le Groupement Sportif dont les statuts établissent un lien avec une « Entreprise ».
- Les participants des GSA-SE aux épreuves Sport Entreprise organisées par les organismes territoriaux de la FFVB, doivent posséder la **licence FFVB « Compet'Lib »**

ARTICLE 46- LE GSA - SPORT ENTREPRISE

> 46A - GSA « Sport Entreprise » (GSA-SE)

suite inchangée

- L'affiliation et la réaffiliation des GSA-SE s'effectuent dans les mêmes conditions que pour les autres GS.

> 45B - Peuvent obtenir une ADHÉSION dans un GSA-SE :

- Les salariés qui exercent leur activité principale au sein de « l'entreprise » à laquelle le GSA-SE est rattaché. Les salariés de « l'Entreprise » doivent avoir un contrat de travail pour une durée minimum de 6 mois.
- Les conjoints ou concubins(e), soit descendants, soit ascendants des membres visés ci-dessus.
- Joueur renouvelant **sa licence FFVB « Compet'Lib »** au sein du GSA-SE bien que n'ayant plus d'activité professionnelle au sein de l'entreprise

> 45C - Demande de licence GSA-SE

Les demandes de **licence FFVB « Compet'Lib »** s'effectuent comme indiqué aux articles du présent RGLIGA correspondant aux créations de licence, mais les dossiers doivent comporter en plus :

- un certificat de travail individuel établi en bonne et due forme par « l'Entreprise ». Il sera fait mention de la durée du contrat de travail pour les contractuels,
- une pièce d'état civil justifiant le lien de parenté pour les membres visés ci-dessus,
- une attestation datée pour le joueur (renouvelant son adhésion simple) n'ayant plus d'activité professionnelle au sein de l'entreprise.

> 45D - Qualification des joueurs « S.E. » :

Les Ligues délivrent les adhésions à la FFVB comme indiqué aux articles correspondants aux créations du présent RGLIGA, après s'être assurées que les pièces jointes concordent aux demandes de créations.

> 45E - Changement de GSA « Sport Entreprise » :

Un joueur « S.E. » qui change « d'entreprise » en cours de saison peut :

> 46B - Peuvent obtenir une ADHÉSION dans un GSA-SE :

suite inchangée

> 46C - Demande de licence GSA-SE

suite inchangée

> 46D - Qualification des joueurs « S.E. » :

suite inchangée

> 46E - Changement de GSA « Sport Entreprise » :

- Soit demander une nouvelle adhésion pour le Groupement « Sport Entreprise» de sa nouvelle « entreprise », Une nouvelle licence sera délivrée
- Soit demander par écrit à la Ligue, une dérogation pour terminer la saison en cours avec le Groupement « Sport Entreprise » de l'entreprise quittée

> 45F - Cotisations des GSA-SE

La cotisation FFVB (affiliation ou réaffiliation) ainsi que le prix des adhésions sont identiques à ceux des GSA.

TITRE 5 – REGLEMENTATIONS GENERALES DIVERSES

La CCSR bénéficie d'une délégation de la FFVB pour faire appliquer les réglementations diverses de la FFVB ; elle peut transmettre cette délégation aux Commissions Régionales des Statuts et Règlements pour les qualifications et les réglementations particulières les concernant.

Tous les cas non prévus aux présents Règlements, au Règlement Intérieur et aux Statuts, sont jugés par la CCSR après avis des commissions concernés et transmis pour ratification au Conseil d'Administration Fédéral.

ARTICLE 46 – ORGANISATIONS DE MANIFESTATIONS AYANT TRAIT AUX TOURNOIS DE VOLLEY-BALL

> 46A – PRÉAMBULE

- La FFVB détermine les droits, devoirs et obligations qui s'imposent à tout organisateur ou participant à une manifestation ayant trait au Volley-Ball en France, dans la limite de son objet statutaire et de la délégation de pouvoirs dont elle bénéficie de la part du ministère chargé des Sports.
- En application de l'article L. 331-5 du code du sport une autorisation fédérale est requise pour organiser une manifestation sportive ouverte aux licenciés de la FFVB et donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature dont la valeur excède 3 000 Euros (montant fixé par l'arrêté du 25 juin 2003). Est concerné par l'obtention de cette autorisation, tout organisateur, personne physique ou personne morale de droit privé, autre que les fédérations sportives. Cette autorisation doit être demandée au moins trois mois avant la date fixée pour le déroulement de la manifestation. En l'absence de réponse dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande, l'autorisation est considérée comme accordée. Cette autorisation est subordonnée au respect des règlements et règles

suite inchangée

> 46F - Cotisations des GSA-SE

suite inchangée

TITRE 5 – REGLEMENTATIONS GENERALES DIVERSES

suite inchangée

ARTICLE 47 – ORGANISATIONS DE MANIFESTATIONS AYANT TRAIT AUX TOURNOIS DE VOLLEY-BALL

> 47A – PRÉAMBULE

suite inchangée

techniques mentionnés à l'article L. 131-16 du code du sport et à la conclusion d'un contrat entre l'organisateur et la Fédération délégataire comprenant des dispositions obligatoires fixées par décret.

> 46B - PORTÉE DE L'ARTICLE 46 DU PRESENT REGLEMENT

L'article 46 du présent règlement concerne toutes les rencontres entre Groupements Sportifs affiliés ou non, amicales ou non, toutes les participations de pratiquants licenciés auprès de la FFVB ou non, à l'exclusion (liste exhaustive) :

- Des championnats, challenges ou coupes organisés par la FFVB, ses Ligues Régionales ou ses Comités Départementaux qui ne donnent pas lieu à récompense financière (espèces ou lots).- des coupes européennes organisées par la C.E.V. et pour lesquelles la réglementation est fixée par ailleurs.
- Des rencontres qui n'entrent pas dans les prévisions de l'article L. 331-5 du code du sport.

> 46C - ACCUEIL D'ÉTRANGERS EN FRANCE

- Par Étranger, il faut entendre les Groupements Sportifs dépendants de Pays Étrangers et les participants non licenciés auprès de la FFVB. Sont interdites toutes manifestations avec des Étrangers non affiliés (ou licenciés pour les participants) auprès d'une Fédération Nationale reconnue par la C.E.V. et ou la FIVB
- La participation des Étrangers à des manifestations sur le territoire français est soumise :
 - à l'autorisation de la manifestation par la FFVB.
 - à l'autorisation de participer de la part de la CEV et/ou de la FIVB (cette autorisation est sollicitée exclusivement par la FFVB auprès des instances internationales).
 - à l'autorisation de la Fédération Nationale dont dépend l'Étranger.

Toutes les demandes d'autorisation de ce type doivent être présentées au moins 4 mois avant la date de la manifestation.

Un joueur Français licencié auprès d'une Fédération Étrangère est assimilé à un Étranger en terme d'autorisation.

> 46D - DÉPLACEMENTS A L'ÉTRANGER

> 47B - PORTÉE DE L'ARTICLE 46 DU PRESENT REGLEMENT

suite inchangée

> 47C - ACCUEIL D'ÉTRANGERS EN FRANCE

suite inchangée

- Avant de se déplacer à l'Étranger pour une participation à une manifestation en rapport avec le Volley-Ball, tout GSA ou tout participant doit en demander l'autorisation à la FFVB (au moins 3 mois avant la date du déplacement) et s'assurer que la manifestation est elle-même autorisée par la Fédération Nationale de Volley-Ball et éventuellement la CEV ou la FIVB
- En l'absence de l'autorisation de la FFVB, le Groupement Sportif ou le participant ne peuvent en aucun cas participer à la manifestation.

> 46E - LES ORGANISATEURS

- Les organisateurs sont classés en 3 types :
- Les organisateurs FFVB (Fédération, Ligue Régionale, Comité Départemental, GSA),
- Les organisateurs apparentés FFVB : ce sont des Groupements Sportifs, affiliés ou non à la FFVB, dont l'objectif est d'offrir des manifestations sans but lucratif et servant à la promotion du Volley-Ball,
- Tous les autres organisateurs sont regroupés sous l'appellation organisateurs extérieurs FFVB.
- Pour être considéré comme organisateur apparenté FFVB, le Groupement Sportif doit faire parvenir avant la manifestation son budget prévisionnel et son bilan dans les 3 mois suivant la fin de sa manifestation.

> 46F - TYPES DE MANIFESTATION

La FFVB classe les manifestations en six types différents :

- ☞ **TYPE 1 :** Stages (initiation, perfectionnement, loisirs)
- ☞ **TYPE 2 :** Opération **VOLLEYVACANCES**
- ☞ **TYPE 3 :** Rencontre amicale entre deux équipes sans prix, ni récompense, ni spectateur.
- ☞ **TYPE 4 :** Rencontre amicale réunissant plusieurs équipes de deux ou plusieurs Groupements Sportifs. Pas de prix et les récompenses étant limitées à des coupes, médailles ou objets publicitaires de faible valeur (inférieure à 15 Euros) avec ou sans spectateurs.
- ☞ **TYPE 5 :** Manifestation avec prix et récompenses dont le montant global des prix est inférieur à 15 245 Euros s'il est exclusivement composé de lots marchandises (à l'exclusion de versements en espèces ou de rachat des lots) 2 700 Euros, s'il comprend pour tout ou partie des prix en espèces.

> 47D - DÉPLACEMENTS A L'ÉTRANGER

suite inchangée

> 47E - LES ORGANISATEURS

suite inchangée

> 47F - TYPES DE MANIFESTATION

suite inchangée

☞ **TYPE 6 :** Toutes les autres manifestations sont classées dans ce type. Les prix en espèces et/ou en marchandises peuvent être plafonnés annuellement par décision du Conseil d'Administration de la FFVB.

Tout organisateur potentiel doit préciser lors de sa demande d'autorisation le Type de manifestation qu'il envisage de mettre en œuvre.

> 46G - PRATIQUANTS

1. PROVENANCE DES PRATIQUANTS

Peuvent prendre part à une manifestation :

- les licenciés FFVB à statut professionnel,
- les licenciés FFVB à statut amateur
- les non licenciés s'ils sont autorisés par la FFVB, s'ils disposent d'une assurance et s'ils reconnaissent ne pas avoir de contre indication à la pratique du Volley-Ball. L'autorisation de la FFVB est délivrée par une de ses instances suivant les règles prévues au présent règlement
- les GSA
- les Groupements Sportifs non affiliés à la FFVB, s'ils sont autorisés par la FFVB (Conseil d'Administration sauf cas prévus aux Protocoles d'Accord avec les Fédérations Affinitaires et Multisports).

2. CATÉGORIES DES PRATIQUANTS

- Elles doivent être en conformité avec les règlements FFVB en vigueur (changement de règlement au 1er Juillet d'une année) et ne peuvent concerner que les catégories - 20 ans et en dessous.
- Des dérogations peuvent être soumises au Conseil d'Administration pour additionner des catégories. Après consultation éventuelle des Commissions Centrales concernées le Conseil d'Administration reste seul juge de la décision. Les manifestations de types 5 et 6 ne peuvent en aucun cas concerner des catégories en dehors des seniors.
- Pour les manifestations estivales, la catégorie junior n'est pas admise, les licenciés de cette catégorie pouvant librement jouer dans les manifestations de type loisir sans surclassement, avec surclassement pour les autres manifestations.

> 47G - PRATIQUANTS

1. PROVENANCE DES PRATIQUANTS

suite inchangée

2. CATÉGORIES DE PRATIQUANTS

suite inchangée

3. TYPE DES PRATIQUANTS

Les manifestations sont ouvertes aux hommes comme aux femmes, toutefois la mixité n'est permise que dans les tournois de type 1 à 4. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées à des fins de propagande par le Conseil d'Administration de la FFVB.

> 46H - FORMULE DE LA MANIFESTATION

- Les formules suivantes de manifestation peuvent être autorisées : 6x6 - 4x4 - 3x3 - 2x2
- Les formules en 2x2, 3x3, 4x4 sont assimilées à des Tournois de Plage ci-après dénommés « Manifestations Estivales » sauf pour les benjamins et poussins qui concourent dans leur compétition. Toutes les autres manifestations sont regroupées sous l'appellation de « Manifestations Hivernales »»

> 46I - AUTORISATIONS D'ORGANISATIONS EN FRANCE

1. FORME

Toutes les demandes d'autorisation doivent être présentées sur le formulaire spécial, « Demande de tournoi ou de rencontre » téléchargeable sur le site Internet de la FFVB, deux mois avant la première rencontre (4 mois en cas de présence d'étrangers). Ces formulaires doivent comporter tous les éléments de décision : date, niveau, catégorie, formules, équipes invitées et également pour les tournois de type 5 et 6 les valeurs des prix ainsi que les règles d'attribution.

2- A QUI ADRESSER LA DEMANDE/INSTANCES DE DÉCISION

- Dans tous les cas où il y a participation d'étrangers la décision d'autorisation est du ressort exclusif du Bureau Exécutif de la FFVB.
- Pour les autres cas la décision est prise en appliquant les règles suivantes :

☞ Pour les COMPÉTITIONS HIVERNALES : Les demandes doivent toujours être adressées à la Ligue Régionale pour avis (notamment pour concordance avec les calendriers régionaux) :

- DEMANDES ÉMISES PAR DES ORGANISATEURS FFVB OU APPARENTES : Décision de la Ligue Régionale pour les types 1 à 4, de la FFVB pour les types 5 et 6.

3. TYPE DE PRATIQUANTS

suite inchangée

> 47H - FORMULE DE LA MANIFESTATION

> 47I - AUTORISATIONS D'ORGANISATIONS EN FRANCE

1. FORME

suite inchangée

2. A QUI ADRESSER LA DEMANDE/INSTANCES DE DÉCISION

suite inchangée

- DEMANDES ÉMISES PAR DES ORGANISATEURS EXTÉRIEURS ;
Décision de la Ligue Régionale pour les types 2, 3, 4, de la FFVB pour les autres types.

☞ Pour les COMPÉTITIONS ESTIVALES :

- LES DEMANDES ÉMISES PAR DES ORGANISATEURS FFVB OU APPARENTES : Elles doivent être adressées à la Ligue Régionale la décision étant du ressort de la Ligue Régionale pour les types 2, 3 et 4, de la FFVB pour les types 1, 5, 6.
- DEMANDES ÉMISES PAR DES ORGANISATEURS EXTÉRIEURS : Celles-ci sont adressées à la Ligue Régionale pour les types 3 et 4 avec décision de la Ligue Régionale, à la FFVB pour décision (avec copie pour information à la Ligue Régionale) pour tous les autres types.

3 - CALENDRIER

- Afin d'harmoniser l'ensemble des manifestations et tournois, la Ligue Régionale peut demander aux organisateurs la modification de leurs dates sous peine d'interdiction.
- Pour les mêmes raisons, la FFVB peut interdire toute manifestation ou tournoi.

4 - TOURNOIS DE NUIT OU DE LONGUE DURÉE (>12 heures)

- Les instances de décision devront s'assurer avant de donner leur autorisation, du respect des règles édictées par la Commission Centrale Médicale :
Dans la mesure où ces tournois sont de réelles rencontres mettant aux prises de nombreuses équipes au cours d'une soirée ou d'une nuit, l'autorisation fédérale ne sera accordée que si l'organisateur s'engage personnellement à vérifier que chaque participant dispose d'un certificat de non contre-indication à la pratique du Volley-Ball d'une part, et que si ledit organisateur met en place un encadrement médical de surveillance d'autre part. Ce dernier devra avoir le pouvoir réglementaire d'interdire la pratique à un compétiteur à tout moment sans devoir justifier sa décision.
- Dans ce cadre, l'autorisation fédérale entraînera la couverture normale d'assurance par la licence assurance.

3. CALENDRIER

suite inchangée

4. TOURNOIS DE NUIT OU DE LONGUE DURÉE (>12 heures)

suite inchangée

- Dans le cas où ces règles médicales n'ont pas été respectées, le tournoi sera considéré comme interdit même si une autorisation a été délivrée par une instance FFVB.

> 46J - DROITS ET OBLIGATIONS DES ORGANISATEURS

1 - RESPONSABILITÉS

Tous les organisateurs sont responsables juridiquement de leurs organisations et donc des participants. Ils sont également tenus d'obtenir toutes les autorisations internes et externes à la FFVB nécessaires pour leur organisation.

2 - ASSURANCES

Sous réserve d'obtention des autorisations nécessaires, les participants (licenciés FFVB ou adhérents FFVB) à des organisations placées sous la responsabilité d'un Groupement Sportif Affilié, sont couverts par les contrats fédéraux. Les licenciés restent couverts par cette assurance en cas de participation à une organisation autorisée par la FFVB et placée sous l'égide d'un Groupement Sportif non affilié. Dans tous les autres cas, l'organisateur doit contracter les assurances nécessaires.

3 - MÉDICAL

- Les organisateurs sont tenus de rappeler aux participants qu'ils ne peuvent avoir accès aux rencontres que s'ils ne présentent pas de contre indication à la pratique du Volley-Ball.
- Les organisateurs sont tenus de prévoir les assistances médicales légales imposées par l'importance de leur manifestation.
- De plus, sur demande de l'Agence française de lutte contre le dopage, ils sont tenus de prévoir les installations nécessaires pour un contrôle antidopage.

4 - REDEVANCES

Par la présentation de leur demande d'autorisation, les Organismes s'engagent à régler par avance les redevances dues à la FIVB, à la CEV et la FFVB. Les redevances FIVB et CEV dépendent des Règlements Internationaux, celles demandées par la FFVB sont fixées par le Conseil d'Administration. Toutes les manifestations ou tournois peuvent faire l'objet d'exonération hormis celles dépendantes d'un organisateur extérieur.

5 - RÉCOMPENSES ET PRIX

> 47J - DROITS ET OBLIGATIONS DES ORGANISATEURS

1. RESPONSABILITES

suite inchangée

2. ASSURANCES

suite inchangée

3. MEDICAL

suite inchangée

4. REDEVANCES

- ÉTRANGERS

Dans le cas de remise de prix en espèces ou de récompenses à des joueurs(ses) ou équipes étrangères, l'organisateur doit s'assurer qu'il n'existe pas d'interdiction formulée par la Fédération Étrangère. De plus, les prix en espèces doivent être remis exclusivement au chef de délégation.

- DÉCLARATION A LA FFVB

L'organisateur a obligation d'effectuer dans les 15 jours suivant la dernière rencontre de sa manifestation, la liste des récipiendaires (nom, prénom, Groupement Sportif ou adresse personnelle) des lots ou prix en espèces. Cette liste doit être adressée en PERSONNEL et CONFIDENTIEL au Secrétaire Général de la FFVB et doit comporter la nature exacte des prix remis et leur valeur marchande. Dans un but de simplification administrative, les récipiendaires d'un prix (espèces ou lots) d'une valeur marchande inférieure à 100 € pourront ne pas être déclarés (cette valeur du prix s'appréciant en divisant la valeur globale des lots remis à une équipe par le nombre de joueuses de la formule du Tournoi 2, 3, 4 ou 6).

- REMISES DES PRIX

- Pour les prix en espèces, l'organisateur a obligation de le faire sous forme de chèque nominatif.
- L'attribution des prix doit respecter les règles et obligations des joueuses définies dans le présent document.
- L'organisateur a obligation de remettre les prix déclarés sur sa demande d'autorisation, ceux-ci ne pouvant subir ni augmentation, ni réduction sans accord de l'instance de décision (celle-ci dépendant du nouveau montant des prix).

6 - PUBLICITÉ

L'organisateur doit respecter les lois en vigueur traitant de la publicité dans le domaine sportif.

- PUBLICITÉ AU TRAVERS DES MÉDIAS

Celle-ci est libre dès l'obtention de l'autorisation de l'instance FFVB.

- PUBLICITÉ ENCEINTE

suite inchangée

5. RÉCOMPENSES ET PRIX

suite inchangée

- ETRANGERS

- DÉCLARATION A LA FFVB

- REMISES DES PRIX

- Par enceinte, il faut entendre l'aire de jeu, les dépendances liées à la manifestation ou au tournoi et plus généralement tout emplacement publicitaire lié à la manifestation.
- La publicité est libre pour l'organisateur, la FFVB se réservant le droit de demander la liste exhaustive des annonceurs

- Dans tous les cas, la FFVB se réserve le droit :
 - * d'interdire un annonceur s'il est concurrent d'un annonceur fédéral,
 - * d'imposer la mise en place d'une banderole FFVB et/ou Ligue Régionale,
 - * d'adjoindre des publicités fédérales ou ligue (sous réserve d'apport marchandises).

- PUBLICITÉ JOUEURS OU ÉQUIPES
 - Les publicités peuvent être apposées sur les maillots, les shorts et survêtements à l'exclusion de tout autre support.
 - Pour les compétitions hivernales, les publicités sur les shorts sont interdites. Au maximum, deux publicités sont autorisées sur les maillots, shorts et survêtements.
 - La préséance de publicité sur les maillots est la suivante : FFVB ou LIGUE - Organismes - Groupements Sportifs - Éventuellement joueur (compétition estivale uniquement).
 - Pour les compétitions estivales, la publicité Groupement Sportif doit avoir été autorisée par la FFVB. Elle peut être portée, sans contrepartie financière, sur le maillot ou en cas de préséance sur le short.
 - La publicité joueur est autorisée sous réserve de respecter les préséances et moyennant contribution financière définie annuellement. Cette contribution financière devra être réglée aux organisateurs avant le début de la manifestation.
 - Dans tous les cas, la FFVB (ou la LIGUE) ou à défaut l'organisateur se réserve le droit d'interdire un annonceur en cas de concurrence.

7 - TÉLÉVISION

Tout organisateur, après autorisation de sa manifestation, peut contracter avec une télévision pour diffusion sur un plan régional. Pour une diffusion de portée nationale ou internationale, (y compris câble et satellite), l'organisateur doit recueillir l'autorisation du Conseil d'Administration de la FFVB.

8 - REMBOURSEMENT DE FRAIS

Le versement de remboursements de frais, de quelque nature qu'ils soient, place l'organisateur en position d'employeur.

6. PUBLICITÉ *suite inchangée*

- PUBLICITÉ AU TRAVERS DES MÉDIAS

- PUBLICITÉ ENCEINTE

- PUBLICITÉ JOUEURS OU ÉQUIPES

Dans ce cas, il est tenu d'effectuer les déclarations légales auprès des organismes concernés.

9 - RÈGLEMENT

- Tout organisateur doit disposer d'un règlement pour sa manifestation et le tenir à disposition des participants. Il doit également le tenir à disposition des instances fédérales sur demande de celles-ci.
- Ce règlement doit obligatoirement préciser :
 - * les dates et lieux de la manifestation,
 - * le type du tournoi ainsi que les catégories des participants,
 - * la formule du tournoi,
 - * les droits d'engagement,
 - * la description des prix et récompenses s'il y a lieu,
 - * les aménagements éventuels aux lois du jeu diffusés par la FFVB (ces aménagements doivent avoir reçu l'aval des instances fédérales),
 - * l'obligation du port de maillots avec publicité s'il y a lieu,
 - * la participation à des conférences de presse,
 - * les risques couverts par les assurances de l'organisateur,
 - * l'obligation pour le participant de ne pas avoir de contre-indication à la pratique du Volley-Ball,
 - * tout point de règlement propre à l'organisation de la manifestation.
- Dans le cas où le règlement est déposé auprès des instances de la FFVB et approuvé par celles-ci, il est opposable aux participants devant l'ensemble des instances de la FFVB.
- La demande doit être transmise à la FFVB (CCSR) sous couvert de la Ligue pour avis. Si cet avis est défavorable, il sera motivé et la CCSR appréciera les motifs invoqués et soumettra éventuellement la décision au Conseil d'Administration
- A la demande devra être obligatoirement jointe l'autorisation du Conseil d'Administration du Groupement Sportif si ce dernier est multisports.
- En aucun cas, la délivrance de cette autorisation par la FFVB ne peut conduire la FFVB à faire OBLIGATOIREMENT mention du nom de ce partenaire dans les documents officiels édités par elle ou ses instances régionales.

> 46K - DROITS ET OBLIGATIONS DU PARTICIPANT

7 - TÉLÉVISION

suite inchangée

8 - REMBOURSEMENT DE FRAIS

suite inchangée

9 - RÈGLEMENT

suite inchangée

1 - RÈGLEMENT

Le règlement de la manifestation est opposable aux deux parties (organisateur et participants). En conséquence, il doit être respecté par les participants comme par les organisateurs.

2 - PUBLICITÉ

Dans le cas de publicité contractée par les organisateurs, les participants sont tenus de porter les maillots fournis gratuitement par les organisateurs. Dans les autres cas, ils peuvent porter leur propre maillot sous réserve d'acquitter la contrepartie financière éventuelle à l'organisateur en cas de présence publicitaire.

3 - ASSURANCE

Tous les participants à une manifestation autorisée par les instances de la FFVB doivent contracter, s'ils ne sont pas licenciés, une licence « Initiation Évènementiel » auprès de l'organisateur.

Tout participant peut contracter librement des assurances complémentaires.

4 - MÉDICAL

Tous les participants à des manifestations autorisées doivent posséder un certificat de non contre-indication à la pratique du Volley-Ball en cours de validité. Toutefois pour les seniors disputant des Épreuves de type Loisir (sans pratique intensive), une déclaration orale du participant engageant sa responsabilité est suffisante.

5 - RÉCOMPENSES ET PRIX

Tout récipiendaire de prix (autre que des espèces) est tenu de respecter les règlements fédéraux en matière d'amateurisme. Seuls les joueurs(ses) professionnels, promotionnels ou stagiaires peuvent recevoir des prix en espèces.

Des dérogations exceptionnelles pourront être sollicitées exclusivement auprès du Conseil d'Administration de la FFVB.

La délivrance de prix en espèces, en fonction des résultats obtenus, n'établissant aucun lien de sujétion entre l'organisateur et le récipiendaire, ce dernier est tenu d'effectuer les déclarations légales en vigueur. Des retenues à la source pourront

> 47K - DROITS ET OBLIGATIONS DU PARTICIPANT

1 - RÈGLEMENT

suite inchangée

2 - PUBLICITÉ

suite inchangée

3 - ASSURANCE

suite inchangée

4 - MÉDICAL

suite inchangée

être effectuées, sur une demande de la FFVB, pour les étrangers ne résidant pas en FRANCE.

6 - COMPOSITION DES ÉQUIPES

- COMPÉTITIONS HIVERNALES

L'équipe ne peut comprendre que les membres d'un même GSA. Deux types de dérogation sont permis :

- sur autorisation d'une instance de la FFVB, l'adjonction de joueurs(ses) d'autres Groupements Sportifs (entente) sous réserve que ces joueurs(ses) soient régulièrement licenciés auprès de la FFVB,
- pour les manifestations de fin de saison, l'adjonction de joueurs(ses) susceptibles de rejoindre le Groupement Sportif sous réserve que ces joueuses soient licenciées auprès de la FFVB.

- COMPÉTITIONS ESTIVALES

La composition des équipes et leur appellation sont libres sauf pour les tournois de types 5 et 6.

Pour les tournois de type 5 et 6 les règles suivantes s'appliquent :

- a) Composition libre au sein d'un même Groupement Sportif (français ou étranger).
- b) Possibilité d'une entente nationale pour les joueurs(ses) Français licenciés auprès de la FFVB.
- c) Les Étrangers d'un même pays peuvent former une Sélection Nationale et participer sous l'égide officielle de leur Fédération.
- d) Sont obligatoirement exclues les Sélections groupant des joueurs(ses) dépendants de plusieurs pays.
- e) Les appellations des équipes peuvent être le nom du pays, le nom du Groupement Sportif, le nom de l'entente départementale, régionale ou nationale.

Il est possible d'accoler le nom de l'équipe avec le nom d'une publicité autorisée.

Dans tous les cas, la situation du joueur s'apprécie par rapport à son rattachement au 30 Juin de l'année en cours.

> 46L - DOMAINE DISCIPLINAIRE

5 - RÉCOMPENSES ET PRIX

suite inchangée

6 - COMPOSITION DES ÉQUIPES

suite inchangée

- COMPÉTITIONS HIVERNALES

- COMPÉTITIONS ESTIVALES

suite inchangée

Les règles de la FIVB, de la CEV, de la FFVB en matière disciplinaire (selon RGD) s'appliquent aux organisateurs et participants des manifestations autorisées. Tout organisateur peut saisir les instances compétentes de la FFVB sur tout litige né à l'occasion d'une manifestation autorisée. Il en va de même pour le participant. Toutefois, dans tous les cas, le règlement de la manifestation n'est opposable que s'il a été préalablement déposé auprès des instances de la FFVB et approuvé par celles-ci.

En dehors des organisateurs, tout représentant officiel des instances fédérales peut intervenir dans le domaine de ses attributions.

> **46M - PROMOTION FFVB**

La FFVB ainsi que ses instances régionales assureront la publication des manifestations autorisées au travers des moyens dont elles disposent.

Notamment, tout organisateur peut demander l'inscription de son tournoi sur le serveur INFORMATIQUE de la FFVB. Les Ligues Régionales, pour leurs bulletins régionaux, la FFVB, pour la revue Volley-Ball jugeront de l'opportunité de la parution d'articles promotionnels.

Les parutions seront gratuites ou payantes suivant le type de manifestation et le type d'organisateur.

> **46N - SANCTIONS**

La FFVB se réserve le droit d'intenter une action en justice contre tout organisateur, GSA ou participant qui enfreindrait les règlements fédéraux ou les délégations de pouvoirs qui lui sont conférés par les instances civiles ou sportives dont elle dépend (décret 90-320 du 9 Avril 1990 - J.O du 11 Avril 1990).

Tout licencié ou club affilié auprès de la FFVB ou d'une Fédération Étrangère participant à des manifestations non autorisées pourra faire l'objet de sanctions ou de demandes de sanctions auprès de la FFVB, de la CEV ou de la FIVB suivant la nature des infractions.

Le non respect des règlements en matière de prix ou de récompenses conduira aux mêmes sanctions. Les sanctions encourues pourront aller jusqu'à la radiation à vie et figurent dans le RGD.

> **46O - CAS NON PRÉVUS DES MANIFESTATIONS**

> **47L - DOMAINE DISCIPLINAIRE**

suite inchangée

> **47M - PROMOTION FFVB**

suite inchangée

> **47N - SANCTIONS**

suite inchangée

Tous les cas non prévus au présent règlement, seront statués en première instance par la CCSR de la FFVB sur ÉVOCATION des Commissions Centrales compétentes.

ARTICLE 47 - ASSURANCE DES LICENCIES ET DES GSA

47A – RESPONSABILITE CIVILE

Les GSA et leurs membres licenciés (dirigeants, encadrant et joueurs) sont, conformément aux articles L. 321-1 et suivants du Code du Sport, couverts par un contrat d'assurance souscrit par la FFVB. Ce contrat, qui s'applique également à la FFVB, aux Liges et aux Comités Départementaux, couvre les assurés au cours ou à l'occasion de l'ensemble des activités liées à la pratique et à l'enseignement du Volley-Ball et des disciplines associées. Les garanties accordées sont :

- la garantie Responsabilité Civile (obligatoire par l'article L321-1 du Code du Sport) la garantie « Défense Pénale et Recours » la garantie des véhicules des personnes missionnées. la garantie « Assistance » qui assure le rapatriement de tout licencié victime, aux cours des activités garanties, de maladie ou d'accident survenant dans le monde entier.

L'intégralité du contrat d'assurance est consultable au siège fédéral sur demande.

47B – ACCIDENT CORPOREL

Les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer (art. L321-4 du Code du Sport).

En ce qui concerne les dommages corporels, il appartient au licencié de choisir personnellement la garantie Individuelle Accident. Cependant, la FFVB recommande vivement l'adhésion à cette assurance qui rassure à la fois le responsable du club et le licencié, compte tenu du champ des garanties proposées.

Dans ce cadre, la FFVB met à disposition des licenciés différentes formules d'assurance « Accident Corporel » proposées dans le formulaire de demande de licence. La garantie de base proposée couvre les accidents corporels dont sont victimes les licenciés (décès - invalidité permanente totale ou partielle - indemnités journalières en cas d'hospitalisation - frais médicaux).

En sus de la garantie de base dont le coût valorisé est inclus dans le prix de la licence, le licencié peut bénéficier s'il le souhaite de garanties complémentaires

> 470 - CAS NON PRÉVUS DES MANIFESTATIONS

suite inchangée

ARTICLE 48 - ASSURANCE DES LICENCIES ET DES GSA

48A – RESPONSABILITE CIVILE

suite inchangée

48B – ACCIDENT CORPOREL

suite inchangée

(options A et B) moyennant le versement d'une prime dont les montants figurent sur le formulaire de demande de licence.

Le GSA doit impérativement :

- faire remplir le formulaire de demande de licence à son adhérent après lui avoir présenté et mis à sa disposition la notice d'information « Assurances », disponible par ailleurs sur le site internet de la FFVB.
- vérifier que le choix de l'adhérent en matière d'assurance « Accident Corporel » a été correctement renseigné, paraphé et signé.

ARTICLE 48 – INFRACTIONS AUX REGLEMENTS

Les licenciés et les GSA contrevenant aux règlements de la FFVB ou de ses organismes peuvent faire l'objet, selon les cas, d'une mesure sportive ou administrative (amende) ou d'une sanction disciplinaire en rapport avec la nature et la gravité de l'infraction commise.

Les dossiers concernant les infractions *sportives* et administratives sont traités par les commissions centrales concernées, selon les cas et *les procédures* prévus par les différents règlements de la FFVB ; ceux faisant l'objet d'une affaire disciplinaire sont traités comme indiqué au Règlement Général Disciplinaire

Les décisions prononcées peuvent être frappées d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel.

ARTICLE 49 - VOIES DE FAITS

- Tout licencié qui se rend coupable de voies de faits, peut faire l'objet d'une suspension conservatoire à effet immédiat jusqu'à décision de la Commission de Discipline concernée. Cette suspension conservatoire est prise par le Président de la Commission de Discipline de première instance et ne peut pas excéder 3 mois.
- La voie de faits s'entend de tout acte répréhensible grave commis par un licencié,

ARTICLE 50 - EFFETS DE LA SUSPENSION ET DU RETRAIT DE LICENCE

- La suspension de licence peut porter sur :

ARTICLE 49 – INFRACTIONS AUX REGLEMENTS

suite inchangée

ARTICLE 50 - VOIES DE FAITS

suite inchangée

- L'interdiction de jouer (RGD = suspension de compétition): le licencié ne peut pendant la durée de la suspension, prendre part à aucune rencontre officielle ou amicale.
- l'interdiction de fonctions (RGD = suspension de fonctions) : le licencié ne peut pendant la durée de la suspension, exercer aucune fonction officielle dans le cadre de la FFVB

Un licencié suspendu ou sous le coup d'une suspension peut demander le renouvellement de sa licence auprès de son GSA ou solliciter une mutation mais la licence ne sera délivrée qu'à l'expiration de sa suspension.

Dans l'hypothèse où la suspension excède une saison sportive, le joueur ou l'encadrement sanctionné qui désire changer de GSA doit néanmoins solliciter une mutation.

Un licencié sanctionné d'un retrait de licence ne fait plus partie de la FFVB. Il ne peut plus être membre d'un GSA. Dès la notification du retrait de licence, il doit sans délai adresser sa licence à la Ligue dont il dépend

ARTICLE 51 - PUBLICITÉ

- Dans le cadre des conventions de sponsoring conclues avec leurs partenaires respectifs, les GSA, les ligues régionales et les comités départementaux respectent la législation en vigueur.
- La FFVB reste étrangère aux conventions et obligations liant les Ligues, Comités et GSA à leur cocontractant.
- Les emplacements susceptibles de recevoir les inscriptions publicitaires sont, strictement, dans leur partie supérieure, le devant et le dos du survêtement et du maillot.

La dimension maximum des inscriptions publicitaires est limitée à 8 centimètres de haut.

ARTICLE 52 – PARIS SPORTIFS

Les acteurs des compétitions (notamment les joueurs, entraîneurs, dirigeants et encadrement des clubs, personnes ayant un lien contractuel avec la FFVB ou la LNV, agents sportifs...) ne peuvent :

ARTICLE 51 - EFFETS DE LA SUSPENSION ET DU RETRAIT DE LICENCE

suite inchangée

ARTICLE 52 - PUBLICITÉ

suite inchangée

- engager, à titre personnel directement ou par personne interposée, de mises sur des paris reposant sur une compétition organisée ou autorisée par la FFVB ou la LNV, dès lors qu'ils y sont intéressés directement ou indirectement, notamment du fait de leur participation ou d'un lien de quelque nature qu'il soit avec la compétition concernée.
- réaliser des prestations de pronostics sportifs sur ces compétitions lorsque ces acteurs de la compétition sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur ;
- détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu au même article 21 qui propose des paris sur la discipline sportive concernée ;
- communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.

Ces interdictions portent sur les supports des paris que sont les compétitions, organisées ou autorisées par la FFVB ou la LNV, les événements et les phases de jeu liés à la compétition, définis par l'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne.

Toute violation de ces dispositions pourra entraîner des sanctions disciplinaires dans les conditions prévues par le Règlement Général Disciplinaire.

ARTICLE 53 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPES DE FRANCE

>53A - Obligations des joueurs sélectionnés

1. Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre internationale est à la disposition de la Fédération.

2. Il est tenu de répondre aux convocations adressées par la Fédération et d'observer les directives qui lui sont données.

a) S'il est malade ou empêché, il doit, dès qu'il est dans l'impossibilité de se rendre à la convocation qui lui est adressée, avertir personnellement l'entraîneur national ou

ARTICLE 53 – PARIS SPORTIFS

suite inchangée

ARTICLE 54 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPES DE FRANCE

le manager national responsable de la sélection concernée. S'ils le jugent utile, ces derniers alertent le médecin fédéral national et le charge de s'assurer, par tous les moyens, de l'état de santé du joueur et de lui en rendre compte.

En l'absence de cette procédure ou en cas de maintien de la convocation, le joueur est susceptible d'être suspendu pour une ou plusieurs rencontres officielles de son GSA.

b) Si son absence est consécutive à un autre motif, il est susceptible d'encourir, de la même manière que précédemment, une suspension lors des matchs officiels disputés par son club.

c) Sont en outre applicables les dispositions de l'article 52 B du présent règlement.

d) Ces sanctions sont prononcées par la Commission Centrale de Discipline et d'Ethique sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel conformément au Règlement Général Disciplinaire.

Etre sélectionné est un honneur qui n'est pas sans exigences, s'y dérober constitue un grave manquement à l'éthique sportive.

3. Sauf dispositions particulières, le joueur sélectionné ne peut également disputer une rencontre officielle ou amicale dans les trois jours qui précèdent la date du match pour lequel il a été sélectionné.

3.1. Est passible de sanctions, le joueur absent pour les motifs suivants :

- sans justification préalable au rassemblement où il a été convoqué
- ou après avoir invoqué une raison de simple convenance
- ou après avoir invoqué une raison se révélant manifestement fausse

Les sanctions encourues relèvent de la compétence de la Commission Centrale de Discipline. En cas de sanctions décidées par la CCD, ces dernières pourront s'appliquer tant sur les rencontres ou sélections internationales, que sur les compétitions organisées par la FFVB et/ou la LNV.

3.2. Cas du joueur qui, entre le moment de sa convocation et la date du rassemblement, a justifié son absence par une indisponibilité physique (blessure, maladie).

>55A - Obligations des joueurs sélectionnés

suite inchangée

3.1. Est passible de sanctions, le joueur absent pour les motifs suivants :

- sans justification préalable au rassemblement où il a été convoqué
- ou après avoir invoqué une raison de simple convenance
- ou après avoir invoqué une raison se révélant manifestement fausse

Il lui sera automatiquement interdit de participer à toute rencontre officielle avec son club, non seulement le jour du match international ou de sélection auquel il devait participer, mais également pendant les huit jours suivants. L'équipe au sein de laquelle le joueur aurait participé à un match (même en qualité de remplaçant) pendant cette durée aurait match perdu par pénalité. Le joueur lui-même serait sanctionné de six matchs de suspension.

>53 B - Manquements en cas de sélection

L'Equipe de France constitue le rayonnement du volley-ball français et l'image de la FFVB. A ce titre, les GSA se doivent d'apporter à leur préparation et à leur constitution, leur soutien le plus entier.

Est passible d'une sanction le GSA qui aura conseillé à un de ses joueurs de s'abstenir de participer à un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre internationale. ou qui aurait favorisé cette abstention.

Le ou les dirigeants responsables sont passibles de sanctions.

Est également passible de sanctions, pouvant aller jusqu'au retrait provisoire de la licence ou jusqu'à la demande de suspension ou du refus du certificat de transfert international, le joueur visé à l'article 52 A du présent règlement qui n'aura pas justifié de son absence ou de son indisponibilité.

Est passible d'une sanction le joueur qui, lors d'un match international, a joué volontairement au-dessous de sa forme ou contribué à la défaite de l'Équipe de France.

Est passible de sanctions le joueur qui, à l'occasion d'un rassemblement de l'équipe nationale, fait preuve d'un comportement inadéquat ou perturbant pour l'équilibre de l'Equipe de France. Ce joueur pourra faire l'objet d'une exclusion, temporaire ou définitive, de l'Equipe de France durant la compétition ou le rassemblement en cours, ainsi que de sanctions prononcées par la Commission Centrale de Discipline. Les sanctions pouvant être prononcées par la CCD, pourront s'appliquer tant sur les rencontres ou sélections internationales, que sur les compétitions organisées par la FFVB et/ou la LNV.

Est passible de suspension le joueur visé à l'article 52 B qui a participé à un match dans les trois jours qui précèdent la date du match pour lequel il a été sélectionné.

Les sanctions encourues relèvent de la compétence de la Commission Centrale de Discipline. En cas de sanctions décidées par la CCD, ces dernières pourront s'appliquer tant sur les rencontres ou sélections internationales, que sur les compétitions organisées par la FFVB et/ou la LNV. **Elles pourront être étendues au niveau de la FIVB.**

3.2. Cas du joueur qui, entre le moment de sa convocation et la date du rassemblement, a justifié son absence par une indisponibilité physique (blessure, maladie)

Il lui sera automatiquement interdit de participer à toute rencontre officielle avec son club, non seulement le jour du match international ou de sélection auquel il devait participer, mais également pendant les huit jours suivants. L'équipe au sein de laquelle le joueur aurait participé à un match (même en qualité de remplaçant) pendant cette durée aurait match perdu par pénalité. Le joueur lui-même serait sanctionné de six matchs de suspension.

>54 B - Manquements en cas de sélection

suite inchangée

Ces sanctions sont prononcées par la Commission Centrale de Discipline et sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel conformément au Règlement Général Disciplinaire.

ARTICLE 54 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX BASSINS DE PRATIQUE

1. Bassins de Pratiques

1.1 Création du Bassin de Pratique

1.1-1 Le Bassin de Pratique prend la forme d'une convention établie entre plusieurs GSA, dont la validité est à durée indéterminée. Le Bassin de Pratique ne peut pas être une personne morale ou physique. Le Bassin de Pratique ne dispose pas de statuts propres, il comporte des règles de fonctionnement annexées à la convention, auquel les membres du GSA doivent alors adhérer. La rédaction de cette convention est laissée à la discrétion des GSA concernés, qui doivent obligatoirement informer la cellule ZENITH de la FFVB (responsable fédéral des Bassins de Pratique) de l'existence de ladite convention et lui en adresser une copie. L'avis du ou des présidents de ligues concernés doit figurer sur la convention.

1.1-2 La création d'un Bassin de Pratique est laissée à l'initiative des GSA, qui peuvent éventuellement bénéficier de l'accompagnement d'une personne ressource (architecte). La création d'un Bassin de Pratique est possible avec un minimum de deux GSA. Le nombre maximum de clubs d'un Bassin existant ou en cours de création peut être plafonné par la cellule ZENITH.

1.1-3 Seul un Président de GSA peut engager un GSA dans une procédure de conventionnement de Bassin de Pratique, ou dans une procédure de sortie du dit Bassin.

1.1-4 Chaque GSA souhaitant adhérer à un Bassin de Pratique doit :

- Etre affilié à la FFVB.
- Etre en règle financièrement avec le comité, la ligue et la FFVB.
- Etre en règle (ou en sursis) avec ses Devoirs d'Accueil et de Formation (DAF) de la saison précédente à celle de la création du Bassin de Pratique.

1.1-5 La labellisation temporaire « Bassin de Pratique » est obtenue par l'envoi du formulaire papier CONVENTION DE BASSIN DE PRATIQUE à la FFVB (cellule ZENITH) par voie postale, ou par l'envoi du formulaire électronique CONVENTION DE BASSIN DE PRATIQUE sur le site web ffvb.org. La labellisation devient définitive

ARTICLE 55 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX BASSINS DE PRATIQUE

1. Bassins de Pratiques

1.1 Création du Bassin de Pratique

suite inchangée

après validation cellule ZENITH, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande de labellisation.

1.1-6 Les données relatives à chaque Bassin de Pratique labellisé seront communiquées par la FFVB à l'ensemble des GSA dudit Bassin, aux Ligues et Comités concernés, dans un délai maximum d'un mois à compter de la validation cellule ZENITH définitive.

1.1-7 Des accords financiers entre les GSA du Bassin peuvent être conclus, et doivent être officialisés par la signature d'avenant à la convention du Bassin de Pratique. La cellule ZENITH doit être informée par voie officielle de l'existence de tels avenants dès leurs signatures, ceci dans l'hypothèse d'éventuels arbitrages ultérieurs de la FFVB, en cas de désaccords entre GSA constitutifs du Bassin de Pratique.

1.1-8 Chaque GSA est libre de signifier sa sortie du dispositif de convention en Bassin de Pratique, par courrier AR de son Président à la cellule ZENITH. La FFVB acte la sortie de Bassin de Pratique du GSA dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception du courrier AR. La sortie d'une convention en Bassin de Pratique par un GSA implique un délai de carence de 6 mois minimum avant de pouvoir postuler à une nouvelle participation, dans le Bassin de Pratique quitté ou dans un nouveau Bassin. La sortie d'un Bassin de Pratique entraîne l'invalidation de toutes les conventions et procédures en cours (y compris les options OPEN) à l'exception d'éventuels règlements financiers restants à percevoir par les autres GSA du Bassin quitté.

1.2- Animation du Bassin de Pratique, droits et devoirs des GSA

1.2-1 Chaque GSA conventionné dans un Bassin de Pratique doit :

– Mettre à disposition de la communauté du Bassin de Pratique au moins un créneau de deux heures par semaine, avec au moins un encadrant professionnel et/ou bénévole.

– Accorder à chaque adhérent(e) du GSA dans les catégories benjamins à espoirs inclus (12-20 ans, moins de 12 à moins de 20) la possibilité de bénéficier de l'option OPEN sur la licence Compétition VB.

– Accorder à chaque adhérent(e) âgé de 12 à 23 ans identifié sur la liste DTN-PES la possibilité de bénéficier de l'option PES.

1.2-2 En cas de désaccords entre GSA, et dans des situations non prévues par les différents règlements afférents, une conciliation sera proposée par la cellule ZENITH de la FFVB. Si le désaccord persiste, un arbitrage par le Conseil d'Administration de la FFVB sera effectué.

1.2- Animation du Bassin de Pratique, droits et devoirs des GSA

suite inchangée

2. Option OPEN de la licence Compétition VB volley-ball

2.1-Objet

2.1-1 L'option OPEN permet à un jeune joueur / joueuse licencié (e) dans un GSA A de pouvoir jouer dans une Compétition VB jeune dans un GSA B du même Bassin de Pratique au cas où son GSA (A) ne serait pas en capacité de lui offrir cette offre de Pratique.

2.1-2 L'option OPEN permet à un joueur / une joueuse licencié(e) dans un GSA A de disputer des Compétitions VB d'un niveau de jeu plus élevé dans un GSA B du même Bassin de Pratique. Cette possibilité doit permettre à tout joueur ou toute joueuse d'améliorer sa formation au travers d'un projet sportif individuel. Sous la responsabilité du président de la ou des Ligues concernées, un référent technique supervise les demandes des options OPEN, et contrôle les flux de joueurs et joueuses entre GSA d'un même Bassin de Pratique.

2.1-3 Le GSA A (ou club d'origine) du joueur est dénommé "club initial", le GSA B bénéficiaire de cette option est dénommé « Club Support de Formation ». L'option OPEN s'applique à un maximum de deux GSA d'un même Bassin de Pratique pour le même joueur (se). Le choix du club support de formation engage pour la saison en cours, mais il peut être différent lors de la saison suivante.

2.2-Champ d'application

2.2-1 Les catégories d'âges concernées sont benjamins à espoirs.

2.2-2 L'option OPEN est une option payante de la licence Compétition VB, valable uniquement pendant la durée de validité de la licence Compétition VB. L'homologation de l'option OPEN est faite par la CRSR.

Le formulaire de demande d'option OPEN doit comporter les signatures des GSA et du titulaire de la licence Compétition VB concernés.

Le renouvellement de l'option OPEN n'est pas tacite. Le renouvellement de la licence Compétition VB ne renouvelle pas la l'option OPEN. L'option OPEN ne peut être souscrite sans licence Compétition VB. L'option Open ne s'applique pas au beachvolley.

2.2-3 La ligue ou les ligues dont dépend le Bassin de Pratique désignent le référent technique dont le choix doit être validé par la cellule ZENITH. La ligue dont dépend le Bassin est désignée lors du conventionnement du Bassin de Pratique. Toute

2. Option OPEN de la licence Compétition Volley-Ball

2.1-Objet

suite inchangée

2.2-Champ d'application

suite inchangée

question concernant le recours à la licence OPEN doit être adressée au référent technique désigné par la ligue.

2.2-4 La demande d'option OPEN est réalisée depuis l'espace club du club initial sur le site FFVB.ORG, via un formulaire électronique. La licence Compétition VB est alors rééditée par la ligue avec la mention de l'option open, celle du GSA initial et du GSA support de formation, ainsi que celle du Bassin de Pratique. Le référent technique (sous la responsabilité du président de Ligue) peut invalider la demande dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la demande sur le site ffvb.org.

2.2-5 La DHO de l'option OPEN permet à son titulaire de participer aux Compétitions du GSA support de formation à partir de cette date.

2.2-6 Le coût de l'option OPEN est défini dans les tarifs (montant des amendes et droits) votés en AG de la FFVB. La demande de licence et le coût de cette option OPEN seront à charge du club initial. Chaque ligue peut ajouter une cotisation régionale à l'option OPEN au titre de l'accompagnement du projet sportif du joueur ou de la joueuse. Cette cotisation régionale (votée en AG régionale) devra cependant être plafonnée au montant de la cotisation fédérale.

2.3-Droits et devoirs accompagnant l'utilisation de l'option OPEN

2.3-1 En fonction de la situation du bénéficiaire de l'option OPEN :

- Possibilité d'évoluer à un niveau supérieur de Pratique (Epreuves fédérales de Jeunes). Les Compétitions VB seniors sont exclues, sauf dérogation de la ligue concernant les Compétitions VB dont elle a la charge.

- Possibilité d'évoluer dans une équipe de même catégorie d'âge, si le club initial est en incapacité de constituer une équipe de la catégorie d'âge du licencié et/ou de l'encadrer.

2.3-2 Le projet sportif se compose obligatoirement d'un dossier accueil et formation, dans lequel le club support s'engage à proposer un programme d'entraînement et de formation technique et tactique, de préparation physique, dispensé par un encadrement qualifié, avec tenue d'un carnet de formation.

2.3-3 Une couverture assurance de la licence FFVB permet à son titulaire de bénéficier d'un statut d'invité au sein du club support, incluant le transport domicile / lieux de Pratique.

2.4-Restrictions, limitations, exceptions, invalidation

2.3-Droits et devoirs accompagnant l'utilisation de l'option OPEN

2.3-1 En fonction de la situation du bénéficiaire de l'option OPEN :

- Possibilité d'évoluer à un niveau supérieur de Pratique (Epreuves fédérales de Jeunes). Les Compétitions VB seniors sont exclues, sauf dérogation de la ligue concernant les Compétitions VB dont elle a la charge.

- Possibilité d'évoluer dans une équipe de même catégorie d'âge, si le club initial est en incapacité de constituer une équipe de la catégorie d'âge du licencié et/ou de l'encadrer.

2.3-2 Le projet sportif se compose obligatoirement d'un dossier accueil et formation, dans lequel le club support s'engage à proposer un programme d'entraînement et de formation technique et tactique, de préparation physique, dispensé par un encadrement qualifié, avec tenue d'un carnet de formation.

2.4-1 L'utilisation de l'option OPEN implique le non recours à toutes mutations de toutes catégories de jeunes entre GSA initial et GSA support de formation, au sein du Bassin de Pratique durant la saison en cours et durant la saison sportive suivante.

2.4-2 Un joueur ou une joueuse bénéficiant de l'option OPEN ne peut participer à plus de deux rencontres officielles (match ou plateau) par semaine.

2.4-3 Un comparatif du nombre de licences jeunes du Bassin de Pratique sera établi au 30/06 de chaque saison. Au cas où le nombre de licences de la saison en cours (N) serait inférieur au 30/06 au nombre de licences de la saison précédente (N-1), la possibilité d'obtention de l'option OPEN peut être suspendue pour la saison suivante (N+1) sur l'ensemble du Bassin, sur décision de la cellule ZENITH de la FFVB, après consultation de(s) ligue(s) concernée(s).

2.4-4 La qualité et l'efficacité du projet sportif sont évaluées par le référent technique, qui peut proposer de suspendre l'homologation de l'option OPEN s'il ou elle estime que le gain espéré en matière de formation et/ou de niveau de jeu est trop inférieur aux attentes. Cette proposition sera validée par la Ligue Régionale du club initial.

2.4-5 L'absence de progrès notable dans la mutualisation des moyens, de la qualité de l'accueil et de l'encadrement, ou de respect de l'éthique sportive peut entraîner une proposition de retrait temporaire ou définitif de l'obtention de l'option OPEN pour toute ou partie des catégories concernées par celle-ci par le référent technique de la ligue concernée. Cette proposition sera validée par la Ligue Régionale (CRSR) du club initial.

3. Précisions sur les options OPEN.

3.1 Un GSA appartenant à un Bassin de Pratique peut opter soit pour le dispositif « option OPEN », soit pour les mutations. Ce choix s'applique à l'ensemble des catégories d'âge de 12 à 20 ans, à savoir benjamin, minime, cadet, junior et espoir. Si une mutation est constatée entre deux GSA d'un même Bassin de Pratique ayant par ailleurs recours à l'option OPEN, l'invalidation de l'ensemble des options OPEN portant sur la même catégorie d'âge et le même genre sera demandée par le référent technique auprès de la CCSR. Cette invalidation prenant effet à la DHO de la mutation constatée sera sans conséquence rétro active sur les homologations sportives obtenues avec les options OPEN.

Cette règle est valable pour le GSA initial comme pour le GSA support de formation.

3.2 Les options OPEN d'une équipe peuvent provenir de différents GSA initiaux. L'option OPEN permet à son/sa bénéficiaire de ne jouer que pour un seul GSA

2.3-3 L'option Open permet à son titulaire de bénéficier d'un statut d'invité au sein du club, ce qui lui permet d'être couvert par l'assurance de sa licence FFVB.

2.4-Restrictions, limitations, exceptions, invalidation

suite inchangée

3. Précisions sur les options OPEN.

suite inchangée

support de formation, mais évoluer dans plusieurs équipes jeunes du GSA initial et plusieurs équipes jeunes du GSA support de formation reste possible à la condition express de ne pas participer à une rencontre opposant des équipes du GSA support à des équipes du GSA support de formation.

3.3 Si un GSA rejoint un Bassin de Pratique en cours de saison, et qu'il dispose déjà de mutations avec d'autres GSA du même Bassin de Pratique, il ne pourra demander d'option OPEN jusqu'à la fin de la saison en cours.

3.4 Si un GSA quitte un Bassin de Pratique en cours de saison, toutes ses options OPEN en cours de validité sont immédiatement annulées par la CRSR de la ligue dont dépend le Bassin de Pratique. Le GSA quittant ne peut réaliser de mutations jeunes lors de la saison en cours avec un GSA de son ancien Bassin de Pratique.

3.5 L'obtention d'une option OPEN ne modifie pas les caractères MUTATION ou ETRANGER des licences Compétition VB des GSA initiaux. Son utilisation doit donc respecter les limites règlementaires de ces caractères.

3.6 Pour les joueurs ou joueuses en structures de formation labellisées PES, le choix de l'option PES est préconisé. Toutefois, pour les jeunes non éligibles à cette dernière, le recours à une option OPEN peut s'avérer nécessaire. Le suivi de la recommandation du choix du GSA support de formation émise par la Direction Technique Nationale et le responsable de la structure de formation, sera une condition obligatoire d'intégration au centre de formation. La perte de cette option en cours de saison entraînera l'exclusion de la structure labellisée PES.

4 licence Option PES

4.1-Objet

La licence PES permet à un joueur / une joueuse d'un club A et de profil Haut Niveau de bénéficier d'une formation approfondie au sein d'un club B, et avec possibilité d'un support de formation supplémentaire. Il ne peut y avoir qu'un seul « club B » pour chaque saison sportive (hors support de formation).

4.2-Champ d'application

4.2-1 Joueurs et joueuses âgé (e)s de 12 à 23 ans. L'option PES est une extension gratuite de la licence compétition, valable uniquement pendant la durée de validité de la licence compétition.

ARTICLE 56 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA LICENCE VB – OPTION PES

4-licence Option PES

1-Objet de l'option PES :

L'option PES permet à un joueur/une joueuse d'un **GSA A (initial)** et de profil Haut Niveau de bénéficier d'une formation approfondie au sein d'un **GSA B (support de formation)**, et avec possibilité d'un support de formation supplémentaire. Il ne peut y avoir qu'un seul « **GSA B** » pour chaque saison sportive (hors support de formation).

2-Champ d'application :

4.2-2 Les joueurs et joueuses éligibles à la licence option PES figurent sur les listes SHN (France JEUNE, senior ou Elite) du Ministère des Sports et/ou sur la liste DTN/FFVB.

4.2-3 Le renouvellement de la l'option PES n'est pas tacite, et doit être recontractualisé lors de la saison suivante. Le renouvellement de la licence compétition n'entraîne pas le renouvellement de la licence PES. La licence PES ne s'applique pas au beach-volley.

4.2-4 La délivrance de la licence option PES est conditionnée à la rédaction et acceptation d'une convention des structures de formation concernées et du joueur/joueuse bénéficiaire. Le respect de cette convention est sous la responsabilité de la DTN. En cas de manquement constaté, la DTN réclamera auprès de CCSR la suspension de l'homologation de la licence option PES.

4.3-Structures de formation concernées par la licence PES :

4.3-1 Les acteurs de la formation du joueur ou de la joueuse avec licence PES sont les clubs fédéraux et les centres de formation labellisés PES (CFC et Pôles fédéraux).

2-1 Joueurs et joueuses âgé(e)s de 12 à 23 ans. L'option PES est une extension [payante](#) de la licence compétition [Volley-Ball](#), valable uniquement pendant la durée de validité de la licence compétition [VB](#).

[L'homologation de l'option PES est faite par la CCSR.](#)

[Le formulaire de demande d'option PES doit comporter les signatures des GSA et du titulaire de la licence Compétition VB concernés.](#)

2-2 Les joueurs et joueuses éligibles à la licence [l'option PES](#) figurent sur les listes SHN (France JEUNE, senior ou Elite) du Ministère des Sports et/ou sur la liste DTN/FFVB.

2-3 Le renouvellement de la l'option PES n'est pas tacite, et doit être recontractualisée lors de la saison suivante. Le renouvellement de la licence compétition [VB](#) n'entraîne pas le renouvellement de [l'option PES](#). [L'option PES ne peut être souscrite sans licence Compétition VB](#). [L'option PES](#) ne s'applique pas au Beach Volley.

2-4 La délivrance de la licence [l'option PES](#) est conditionnée à la rédaction et l'acceptation d'une convention des structures de formation concernées et du joueur/joueuse bénéficiaire. Le respect de cette convention est sous la responsabilité de la DTN. En cas de manquement constaté, la DTN réclamera auprès de la CCSR la suspension de [l'option PES](#).

[2-5 La demande d'option PES est réalisée depuis l'espace club du GSA initial sur le site FFVB.ORG, via un formulaire électronique. La licence Compétition VB est alors rééditée par la Ligue avec la mention de l'option PES, celle du GSA initial et du GSA support de formation. Le DTN peut invalider la demande sur le site ffvb.org.](#)

[2-6 La DHO de l'option PES permet à son titulaire de participer aux Compétitions du GSA support de formation à partir de cette date.](#)

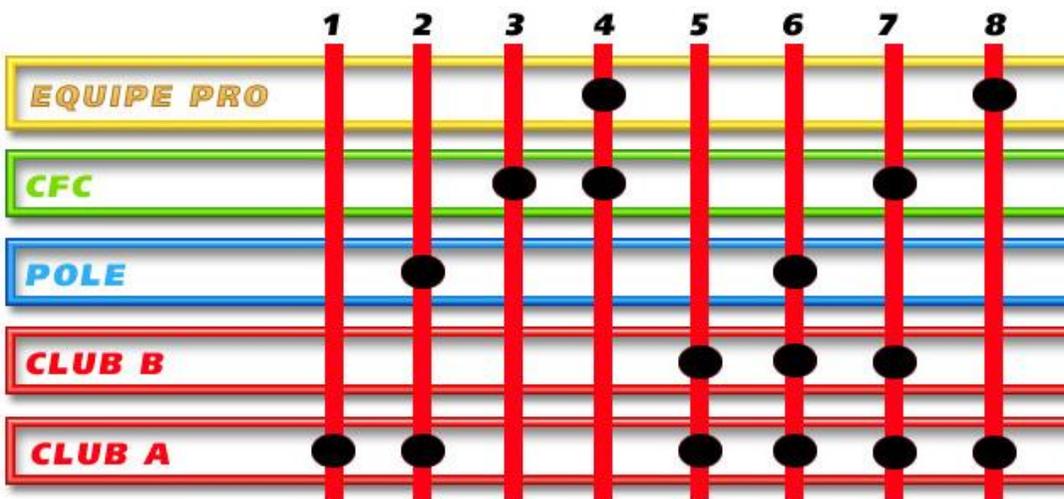
[2-7 Le coût de l'option PES est défini dans les tarifs \(montant des amendes et droits\) votés en AG de la FFVB. Le coût de cette option PES à charge du club support de formation \(B\). Chaque Ligue peut ajouter une cotisation régionale à l'option PES, au titre de l'accompagnement du projet sportif du joueur ou de la joueuse. Cette cotisation régionale \(votée en AG régionale\) devra cependant être plafonnée au montant de la cotisation fédérale.](#)

3-Structures de formation concernées par l'option PES :

3-1 Les acteurs de la formation du joueur ou de la joueuse avec licence [l'option PES](#), sont les clubs fédéraux et les centres de formation labellisés PES (CFC et Pôles fédéraux).

4.3-2 Tout club labellisé PES évoluant en championnat Fédéral et/ou LNV peut accueillir un(e) licencié(e) PES, sans restriction géographique de bassin ou de territoire (métropole et DOM TOM). Ces clubs sont soumis à un cahier des charges spécifique PES défini et sous contrôle de la DTN. La mise en œuvre et le respect de ce cahier des charges détermine le label Club PES.

4.3-3 Toute structure permanente de formation en capacité de concevoir, accompagner et suivre un projet individualisé de formation de Haut Niveau, peut être labellisée PES. Ces structures sont soumises à un cahier des charges spécifique PES défini et sous contrôle de la DTN. La mise en œuvre et le respect de ce cahier des charges détermine le label Structure PES.



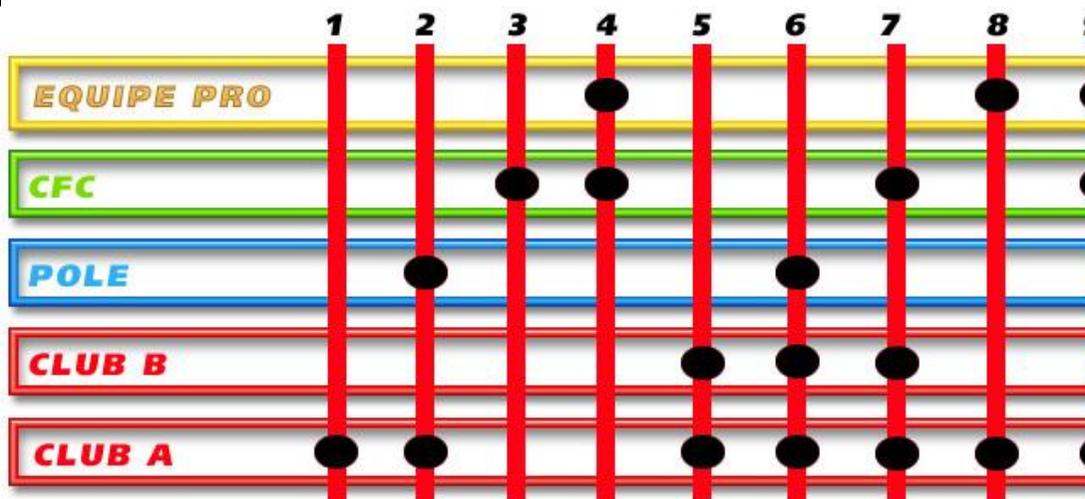
4.3-4 Architectures de formation possibles :

4.4-Projet sportif

4.4-1 Le projet individuel du jeune bénéficiaire d'une option PES est porté et suivi par le référent technique du secteur, désigné par la DTN. Un livret de formation individualisé est annexé au projet sportif et sous la responsabilité du référent technique DTN, il est consultable à tout moment par le joueur ou l'un des acteurs du système.

3-2 Tout GSA labellisé PES évoluant en championnat Fédéral et/ou LNV peut accueillir un(e) licencié(e) titulaire de l'option PES, sans restriction géographique de bassin ou de territoire (métropole et DOM-TOM). Ces GSA sont soumis à un cahier des charges spécifique PES défini et sous contrôle de la DTN. La mise en œuvre et le respect de ce cahier des charges déterminent le label « Club PES ».

3-3 Toute structure permanente de formation en capacité de concevoir, accompagner et suivre un projet individualisé de formation de Haut Niveau, peut être labellisée PES. Ces structures sont soumises à un cahier des charges spécifique PES défini et sous contrôle de la DTN. La mise en œuvre et le respect de ce cahier des charges déterminent le label « Structure PES ».



3-4 Architectures de formation possibles :-Projet sportif

3.4-1 Le projet individuel du jeune bénéficiaire d'une option PES est porté et suivi par le référent technique du secteur, désigné par la DTN. Un livret de formation individualisée est annexé au projet sportif et sous la responsabilité du référent technique DTN, il est consultable à tout moment par le joueur ou l'un des acteurs du système.

4.4-2 La programmation de la saison sportive du jeune doit être établie à la prise de licence option PES. Sa planification est placée sous la responsabilité du référent DTN.

4.4-3 Les niveaux de jeu minimums des championnats proposés comme support formation par les clubs supports sont corrélés avec l'âge du joueur ou de la joueuse en formation. La grille ci-dessous est un référentiel, les préconisations du référent DTN peuvent aboutir à des dérogations:

MINIME féminine	N3 / N2
CADETTE féminine	N2 / ELITE
CADET masculin	N3 / N2 / ELITE
JUNIOR féminine	ELITE
JUNIOR masculin	N2 / ELITE / LBM
JOUEUR de plus de 19 ans et moins de 21 ans	ELITE / LBM / LAM
JOUEUSE de plus de 19 ans et moins de 21 ans	ELITE / LAF
JOUEUR de 21 à 23 ans	LBM / LAM
JOUEUSE de 21 à 23 ans	ELITE / LAF

4.5-Restrictions, limitations et exceptions

4.5-1 Le non-respect du programme individualisé de formation, de l'éthique sportive, des règlements fédéraux, sportifs et disciplinaires de la part du joueur / de la joueuse et/ou des clubs concernés peut entraîner la demande de suspension de l'homologation de la licence option PES pour la saison sportive en cours par la DTN. La CCSR procède alors à ladite suspension.

4.5-2 Le DTN est le garant du bon fonctionnement et du respect de la réglementation de la licence option PES. La qualité, la réalisation et l'efficacité du projet sportif sont évaluées par la Direction Technique Nationale. Le DTN pourra proposer la suspension de l'homologation de la licence option PES s'il ou elle estime que le gain de performance est inférieur aux attentes. La CCSR procède alors à ladite suspension.

3.4-2 La programmation de la saison sportive du jeune doit être établie à la prise de **l'option PES**. Sa planification est placée sous la responsabilité du référent DTN.

3.4-3 Les niveaux de jeu minimums des championnats proposés comme support formation par les clubs supports sont corrélés avec l'âge du joueur ou de la joueuse en formation. La grille ci-dessous est un référentiel, les préconisations du référent DTN peuvent aboutir à des dérogations :

M15 féminine	N3 / N2
M17 féminine	N2 / ELITE
M17 masculin	N3 / N2 / ELITE
M20 féminine	ELITE
M20 masculin	N2 / ELITE / LBM
JOUEUR de plus de 19 ans et moins de 21 ans	ELITE / LBM / LAM
JOUEUSE de plus de 19 ans et moins de 21 ans	ELITE / LAF
JOUEUR de 21 à 23 ans	LBM / LAM
JOUEUSE de 21 à 23 ans	ELITE / LAF

3.5-Restrictions, limitations et exceptions

3.5-1 Le non-respect du programme individualisé de formation, de l'éthique sportive, des règlements fédéraux, sportifs et disciplinaires de la part du joueur/de la joueuse et/ou des **GSA concernés** peut entraîner la demande de suspension de l'homologation de **l'option PES pour la saison sportive en cours par la DTN**. La CCSR procède alors à ladite suspension.

3.5-2 Le DTN est le garant du bon fonctionnement et du respect de la réglementation de **l'option PES**. La qualité, la réalisation et l'efficacité du projet sportif sont évaluées par la Direction Technique Nationale. Le DTN pourra proposer la suspension de l'homologation de **la l'option PES** s'il ou elle estime que le gain de performance est inférieur aux attentes. La CCSR procède alors à ladite suspension.